Quatre-vingt-septième année. — N° 105. Le numéro: 35 francs. Dimanche 1er, Lundi 2 et Mardi 3 Mai 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 11 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal portant promotions et nominations, attributions ou retrait de différentes médailles.

Prix: 25 F.

En vente:

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les décrets n° 55-420 du 14 février 1955, n° 55-421 du 16 février 1955, n° 55-422 du 25 mars 1955 et n° 55-423 du 14 avril 1955 (*Journal officiel* du 16 avril 1955), relatifs à des **convention, arrangement administratif et échange de lettres sur la sécurité sociale entre la France et divers pays,** ainsi que l'**accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires,** font l'objet des fascicules spéciaux, sous couverture bleue, **n° 55-62 S et n° 55-63 S.**

Ces fascicules sont mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix unitaire de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 2 avril 1955 conférant la médaille pénitentiaire (p. 4360).

Décret n° 55-461 du 2 mai 1955 étendant au Maroc le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie (p. 4360).

Arrêté du 2 mai 1955 étendant au Maroc l'arrêté du 5 avril 1955 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix (en exécution du décret n° 55-461 du 2 mai 1955 ci-dessus) (p. 4360).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 avril 1955 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de Résistance (p. 4361).

Décret du 6 avril 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 4361).

Décret n° 55-462 du 2 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (p. 4361).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 28 et 29 avril 1955 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4362).

Décrets du 28 avril 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 4362).

Décrets des 29 avril et 2 mai 1955 portant affectation d'officiers généraux et supérieur (armée de terre, active) (p. 4366).

Arrêté du 10 mars 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à des employés et ouvriers civils relevant du département des forces armées (p. 4361).

Arrêté du 25 avril 1955 acceptant des dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers (p. 4366).

Arrêté du 27 avril 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 4366).

Arrêté du 28 avril 1955 portant transfert de crédits (p. 4366).

Arrêté du 28 avril 1955 relatif à la reconnaissance de la qualité de passeur bénévole (p. 4367).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 4368).

Arrêtés portant promotions, nomination et titularisation (administration centrale de la guerre et armée de terre [active]) (p. 4368).

Instruction du 28 avril 1955 relative aux modalités d'application de la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (p. 4368).

Liste d'officiers de réserve admis dans le service d'état-major en qualité d'anciens auditeurs civils de l'institut des hautes études de la défense nationale (p. 4368).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-163 du 30 avril 1955 portant modification du décret du 5 janvier 1935 fixant l'effectif du personnel du secrétariat général de la loterie nationale (p. 4369).

Décret n° 55-164 du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 4369).

Décret n° 55-165 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 4373).

Décret n° 55-166 du 30 avril 1955 relatif aux impôts sur les revenus (p. 4376).

Décret n° 55-167 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales (p. 4376).

Décret n° 55-168 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes (p. 4378).

Décret n° 55-169 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles (p. 4379).

Décret n° 55-170 du 30 avril 1955 modifiant les règles d'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées (p. 4381).

Décret n° 55-171 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre (p. 4381).

Décret n° 55-172 du 30 avril 1955 portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière (p. 4383).

Décret n° 55-173 du 30 avril 1955 fixant le régime des acomptes provisionnels pour l'exercice 1955 (p. 4385).

Arrêté du 30 avril 1955 portant modification des taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux extraits solubles à base de café et de thé (p. 4386).

Arrêté du 30 avril 1955 fixant les caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (p. 4386).

Arrêté portant acceptation de démission (inspection générale des finances) (p. 4387).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 15 avril 1955 rapportant des dispositions d'un précédent arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 4387).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 4387).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 avril 1955 accordant la reconnaissance par l'Etat à des établissements d'enseignement technique privés (p. 4387).

Arrêtés portant attribution et retrait de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 4387).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 4387).

Bibliothèques (p. 4388).

Enseignement supérieur (p. 4388).

Enseignement du premier degré (p. 4388).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 26 avril 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4388).

Décret du 28 avril 1955 déclarant d'utilité publique le maintien des extensions de l'aérodrome de Lannion-Servel (Côtes-du-Nord) (p. 4389).

Arrêté du 23 avril 1955 relatif au transport du chlorure de benzyle en wagons-citernes (matières dangereuses 1955, n° 6) (p. 4389).

Arrêté désignant un membre suppléant de la commission centrale des frets et d'exploitation (p. 4390).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, détachements, mises en position « sous les drapeaux », attribution de bonifications d'ancienneté, admission à la retraite et conférant l'honorariat (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 4390).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret tendant à proroger la validité d'un permis exclusif de recherches au profit de la Régie autonome des pétroles (rectificatif) (p. 4391).

Arrêté du 27 avril 1955 autorisant la chambre de commerce de Nancy à accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré (p. 4391).

Arrêté nommant un membre du comité technique de l'électricité (p. 4391).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 4391).

Ecole nationale supérieure des mines de Paris (p. 4391).

Services extérieurs (p. 4391).

Service des mines (p. 4391).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-433 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture (rectificatif) (p. 4392).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er avril 1955 modifiant le décret du 8 décembre 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française (p. 4392).

Naturalisations, réintégrations, retrait de francisation et rectificatif (p. 4393).

Résultat des élections à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 4399).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation de députés. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 4399).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 4403).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 4404).

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4404).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 4405).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 4405).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie (p. 4405).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4405).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'une chaire (p. 4406).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4406).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 4415).

Avis relatif au concours de recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 4415).

Avis aux exportateurs à destination de la Suisse de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière (p. 4415).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe au sanatorium interdépartemental du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne) (p. 4415).

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Haute-Garonne (p. 4415).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations 4,50 p. 100 1929-1949 (p. 4415).

Annonces (p. 4416).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 25 avril au 1er mai 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 36.

Avoués. — Fixation du nombre dans certains tribunaux. — Rapport par M. Maurice Grimaud..... p. 1113

Caisse nationale des lettres. — Fonctionnement. — Avis de M. Catrice ..... p. 1113

Administrateur civil. — Validation de nominations. — Proposition de loi de M. Médecin..... p. 1113

Rentes viagères. — Exonération de l'impôt sur le revenu pour certains arrérages — Proposition de loi de M. Gabelle.. p. 1114

Concordat fiscal. — Institution. — Proposition de loi de M. Grousseaud ..... p. 1114

Entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productrices des territoires d'outre-mer. — Accord d'avantages fiscaux. — — Avis ..... p. 1114

Baux commerciaux. — Application aux artisans et façonniers. — Proposition de loi de M. Vigier..... p. 1115

Conseil de la République. — Durée de mandat des sénateurs. — Proposition de loi de M. Serafini..... p. 1115

Navigation entre la France et la Suède. — Ratification de la convention du 16 février 1954. — Projet de loi..... p. 1115

Impôts sur le revenu et sur les successions. — Ratification des conventions entre la France et la Suisse signées le 31 décembre 1953. — Projet de loi..... p. 1117

Contrôle des marchandises. — Ratification de l'accord entre la France et la Suisse signé le 3 août 1953. — Projet de loi ..... p. 1123

Assemblée nationale. — Election des membres. — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez..... p. 1124

Exercice 1954. — Ouverture d'autorisation de programme et de crédits sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. — Rapport par M. Dagain..... p. 1124

Forclusions du fait de grèves. — Complément à la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud..... p. 1125

Accord international sur le sucre. — Ratification. — Rapport par M. Charpentier..... p. 1125

Accidents du travail en agriculture. — Rapport par M. Charpentier ..... p. 1126

Contrôle et visite des carniers. — Modification de la loi du 3 mai 1844. — Rapport par M. Charpentier..... p. 1126

Aromatisation et coloration de la margarine. — Rapport par M. Rousselot..... p. 1126

Beurre. — Suppression des taxes. — Rapport par M. Rousselot ..... p. 1127

Sursis d'incorporation des étudiants. — Rapport par M. Triboulet ..... p. 1127

Régime général de la sécurité sociale. — Réforme. — Rapport par M. Boutbien..... p. 1127

Feuille 37.

Régime général de la sécurité sociale. — Réforme. — Rapport par M. Boutbien (*suite*)..... p. 1129

Œnologue. — Protection du titre. — Deuxième rapport supplémentaire par M. Paternot..... p. 1130

Recherche nucléaire. — Ratification de la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne. — Rapport par M. Marcel Naegelen ..... p. 1130

Retraités proportionnels. — Bénéfice d'une pension d'ancienneté. — Proposition de loi de M. Dorey..... p. 1131

Amendes pénales. — Modification du taux. — Projet de loi... p. 1132

Prisonniers de la guerre 1914-1918. — Octroi d'un pécule. — Proposition de loi de M. Desgranges..... p. 1133

Régime des pensions de retraite des marins du commerce et de la pêche. — Proposition de loi de M. Quinson... p. 1133

Dommages de guerre. — Complément à la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Wolff..... p. 1134

Maladie de Kienbock. — Inclusion dans la liste des maladies professionnelles au titre de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. — Proposition de résolution de M. Durbet... p. 1134

Alimentation des animaux. — Modification du décret n° 49-854 du 28 juin 1949. — Proposition de résolution de M. Briot. p. 1134

Professeurs de l'ex-cadre de la Seine. — Amélioration de leur traitement. — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux ..... p. 1134

Demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée nationale. — Rapport par M. Coudert.... p. 1135

Maisons d'enfants à caractère sanitaire. — Projet de loi.... p. 1136

Sécurité sociale. — Modification du régime financier. — Proposition de loi de M. Temple..... p. 1137

Etablissements Sartiaux et Cie à Hénin-Liétard. — Mesures relatives aux travailleurs. — Rapport par Mme Galicier. p. 1138

Exercice 1947. — Règlement définitif du budget. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 1138

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 19.

Affaires économiques, douanes, conventions commerciales aux Pays-Bas. — Rapport d'information par M. Rochereau (*suite*). p. 342

Code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française. — *Modification de différents articles.* — Avis de M. Gaston Charlet..... p. 356

Liberté des enchères. — *Application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 412 du code pénal.* — Avis de M. Gaston Charlet..... p. 356

Code pénal. — *Extension dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de différents articles.* — Avis de M. Gaston Charlet..... p. 356

Code d'instruction criminelle. — *Extension dans les territoires d'outre-mer de la loi du 20 mars 1954 complétant certains articles du code.* — Avis de M. Gaston Charlet. p. 357

Rentes viagères. — *Ratification de l'accord entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers monégasques de certaines majorations.* — Rapport par M. Robert Chevalier..... p. 357

Soldats agriculteurs. — *Modification de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 leur accordant des permissions spéciales.* — Proposition de loi de M. Radius..... p. 357

Commémoration de la bataille de la Marne et du 10e anniversaire de la libération du territoire. — *Accord de crédits au titre du budget des anciens combattants et victimes de la guerre* — Projet de loi..... p. 357

Services médicaux du travail. — *Extension aux entreprises de transport.* — Rapport par M. François Ruin..... p. 358

Organisation internationale du travail. — *Ratification de l'amendement de la Constitution.* — Projet de loi..... p. 358

Fonctionnaires anciens combattants — *Extension à l'Algérie des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952.* — Projet de loi..... p. 358

Sécurité sociale, mutualité sociale agricole et accidents du travail en Algérie. — *Complément de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952.* — Projet de loi..... p. 359

Organisation générale de la nation pour le temps de guerre. — *Application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938.* — Projet de loi..... p. 359

Exercices clos et exercices périmés. — *Ouverture de crédits spéciaux.* — Projet de loi..... p. 359

Exercices 1954 et 1952. — *Ouverture et annulation de crédits.* — Projet de loi..... p. 362

Feuille 20.

Exercices 1954 et 1952. — *Ouverture et annulation de crédits.* — Projet de loi (*suite*)..... p. 368

Combattants volontaires de la résistance. — *Modification de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949.* — Proposition de loi. p. 379

Sécurité sociale. — *Extension du régime aux étudiants d'Algérie.* — Proposition de loi..... p. 380

Prophylaxie des bovidés. — *Modification de la loi du 7 juillet 1933.* — Proposition de loi..... p. 380

Lutte contre l'hypodermose des bovidés. — Proposition de loi. p. 381

Aide aux habitants des communes de Bruis et Sainte-Marie-de-Rosans victimes des calamités publiques. — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche..... p. 381

Visite des carniers. — *Modification des articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844.* — Proposition de loi de M. de Raincourt..... p. 381

Tribunal de première instance de Blida. — *Création d'une troisième chambre.* — Projet de loi..... p. 382

Budget général de Madagascar. — *Approbation des comptes définitifs des exercices 1949 à 1951.* — Projet de loi... p. 382

Société nationale des chemins de fer français. — *Réparation des dommages de guerre.* — Projet de loi..... p. 382

Autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques. — Projet de loi..... p. 383

Récidivistes. — *Modification de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.* — Proposition de loi..... p. 384

Services militaires des étrangers ayant acquis la nationalité française. — Proposition de loi..... p. 384

Election des conseillers de la République. — *Modification de l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948.* — Proposition de loi..... p 384

Chasse au vol. — Proposition de loi de M. Verdeille..... p. 384

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 avril 1955 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-461 du 2 mai 1955 étendant au Maroc le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix d'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez le 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité;

Vu le décret modifié du 21 avril 1929 sur le recrutement et l'avancement des juges de paix au Maroc;

Vu le décret susvisé du 2 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendues applicables au Maroc les dispositions du décret susvisé du 2 avril 1955.

Art. 2. — Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1955, le délai prévu à l'article 4 du décret du 2 avril 1955 est réduit à un mois. Pour la session de 1955, la date limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 mai.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'article 1er du décret susvisé du 21 avril 1929.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* du Maroc.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Extension au Maroc de l'arrêté du 5 avril 1955 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie et programme des épreuves.

(En exécution du décret n° 55-461 du 2 mai 1955.)

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1308 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-363 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des suppléants rétribués de juge de paix en Algérie;

Vu le décret n° 55-461 du 2 mai 1955 étendant au Maroc le décret susvisé du 2 avril 1955;

Vu l'arrêté du 5 avril 1955 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie et fixant le programme des épreuves,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 5 avril 1955 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Algérie et en Tunisie et fixant le programme des épreuves sont rendues applicables au Maroc.

Toutefois le délai prévu par l'article 2 dudit arrêté est prorogé et la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 mai 1955.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 avril 1955 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de Résistance.

Décret du 6 avril 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-482 du 2 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie ;

Vu la loi du 11 février 1955 relative au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie et notamment son article 17 aux termes duquel : « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce, déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 6, 9 et 11 » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les listes, par catégories professionnelles, des électeurs de chaque arrondissement ou partie d'arrondissement, établies par la commission prévue aux articles 4 et 5 de la loi du 11 février 1955, sont envoyées au préfet du département intéressé qui en fait assurer la publication par voie d'affichage au siège de la préfecture. Un exemplaire de chacune de ces listes, signé par le président du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, par le président du tribunal civil, est déposé au greffe de ce tribunal. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le 1er novembre. L'accomplissement de cette formalité est annoncé, dans le même délai, par affiches apposées à la porte de la mairie de chaque commune du ressort du tribunal.

Les listes électorales sont communiquées sans frais à tout commerçant justifiant de son inscription au registre du commerce.

Art. 2. — Les déclarations de candidature aux fonctions de membres des chambres de commerce, présentées conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 11 février 1955, peuvent être individuelles ou collectives.

Art. 3. — Les assemblées électorales se tiennent dans les villes où siègent les chambres de commerce et, lorsque le préfet en décide ainsi, dans d'autres localités de la circonscription désignées par lui.

Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard.

Elles sont présidées par le maire de la commune ou par son délégué, assisté de quatre assesseurs qui sont les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. Le bureau ainsi composé nomme un secrétaire pris dans son sein.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 février 1955 les élections ont lieu simultanément pour toutes les catégories professionnelles, mais avec un scrutin séparé pour chaque catégorie.

Art. 4. — La durée de chaque scrutin est de six heures ; il s'ouvre à dix heures et il est clos à seize heures.

Néanmoins, dans les communes où les conditions locales le permettront, le préfet peut réduire cette durée, qui ne doit, en aucun cas, être inférieure à deux heures consécutives.

Art. 5. — Le président de chaque assemblée électorale proclame le résultat de l'élection par catégorie professionnelle et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection de chaque ressort est constaté pour chacune des catégories professionnelles par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président ;

Deux conseillers généraux du département qui sont, sauf absence ou empêchement, les plus âgés des conseillers généraux du chef-lieu du département ;

Le maire du chef-lieu du département ou, en cas d'empêchement ou d'absence, l'un de ses adjoints.

Art. 6. — Dans les deux jours qui suivent la constatation des résultats électoraux par la commission ainsi composée, le préfet transmet une copie certifiée du procès-verbal de l'ensemble des constatations au gouverneur général de l'Algérie et au président en exercice de la chambre de commerce.

Le préfet fait en outre afficher dans le même délai les résultats généraux des opérations électorales et les transmet à tous les maires des localités sièges de section de vote qui doivent également les faire afficher à la porte de la maison commune.

Art. 7. — Le nombre des membres des chambres de commerce d'Algérie est fixé ainsi qu'il suit :

Alger	30 sièges.	Mostaganem	16 sièges.
Oran	24 —	Mascara	14 —
Constantine	20 —	Tlemcen	14 —
Bône	16 —	Philippeville	12 —
Bougie	16 —		

Art. 8. — En vue du premier renouvellement général des chambres de commerce d'Algérie, un arrêté du gouverneur général déterminera, par dérogation aux dispositions de l'article 1er, la date d'ouverture des travaux des commissions chargées d'établir les listes électorales consulaires ainsi que la date de dépôt de ces listes.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 10 mars 1955 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à des employés et ouvriers civils relevant du département des forces armées.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 28 avril 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de commandeur.

Brechignac (Jean-Albert-Marie), chef de bataillon, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Lalande (André-Libéral-Emile), colonel, 5e régiment étranger d'infanterie.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme,

Au grade d'officier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 6 mai 1954.)

Guyot d'Asnières de Salins (René-Marie-Henri), capitaine, 8e bataillon parachutiste de choc. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, et annule la citation à l'ordre n° 17 du 16 mars 1955.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Botella (André-Raymond-François), chef de bataillon, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme,

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

De Stabenrath (Alain-Marie-Léopold), lieutenant, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Delafontaine (Michel-Louis-Alexandre-Gabriel), sous-lieutenant de réserve, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes.

Durand (Bernard-André-Louis), sous-lieutenant de réserve, 5e régiment de spahis marocains.

Gindrey (Jacques-Louis), médecin lieutenant, antenne chirurgicale mobile n° 44.

Stihle (Albert-Jean), aumonier capitaine, aumonerie catholique F. T. N. V.

Thinat (André-Paul-Hubert-Marie), lieutenant, 1er bataillon de chasseurs laotiens.

Vidal (Jean-Michel-Paul), médecin capitaine, antenne chirurgicale parachutiste n° 6.

Vu Van Thiet, capitaine interprète, état-major des forces terrestres du Nord-Viet-Nam.

Wassilis (Emmanuel), capitaine assimilé, état-major, forces terrestres du Nord-Viet-Nam. (Cette nomination annule et remplace la citation n° 1925 du 3 novembre 1954.)

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Antonetti (Pierre), lieutenant, 1er bataillon du régiment de Corée.

Brillard (Marcel-Louis), adjudant, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 1130, recrutement de Valenciennes.

Chaminadas (Jean), lieutenant, 8e bataillon de chasseurs laotiens.

Chounet (Camille), capitaine, 1/13e demi-brigade de légion étrangère.

David (Francis-Charles-Jean-Marie), capitaine (T. M.), 2/1e régiment de tirailleurs marocains. (Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision du 15 septembre 1954, publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1954.)

Desbordes (Gabriel-René), lieutenant, 3/10e régiment d'artillerie coloniale.

Dubourg (François-Maurice-Marie-Achille), sous-lieutenant, 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Gibeaux (Raymond-Emmanuel-Georges), sous-lieutenant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Julien (André-Bernard-Pierre), lieutenant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Le Gall (Jean-Jacques), adjudant, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Orlowski (Tadéouche-Jacques), sous-lieutenant, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Pasdeloup (Lucien-Emile), adjudant-chef, 2e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1768.

Pennanec'h (Eugène-François-Nicolas), lieutenant, poste aux armées B. P. M. 403/B.

Pibouleau (Paul-Laurent), sergent-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 774.

Poulain (Michel-Ange), lieutenant, 31e bataillon du génie.

Pradel (René-François), sergent-chef, 3e bataillon thaï.

Raynal (Abel-Joseph), adjudant-chef, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 137, recrutement de Toulouse.

Staerman (Léon), médecin capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon. (Cette nomination annule la citation à l'ordre de l'armée [régularisation] attribuée par ordre particulier n° 144 du 15 décembre 1954 du général d'armée commandant général de France en Indochine.)

Talon (Georges-Eugène-Henri), lieutenant, 1er bataillon de parachutistes laotiens. (Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision ministérielle du 23 novembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1953.)

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Fontagneres (Pierre-Paul-Michel), lieutenant, 3e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains. (Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.)

Décret du 29 avril 1955 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 avril 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 19 avril 1955, portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 1er mars 1955.:

ARMÉE ACTIVE

Avec traitement.

M. le commissaire général Habert (Serge-Louis-François); 39 ans 10 mois 2 jours de services, 18 ans 8 mois 27 jours de campagnes, 25 ans 5 mois 15 jours de bonifications pour services aériens commandés, 2 blessures de guerre, 2 citations, 1 an de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur le 31 décembre 1948.

Décrets du 28 avril 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1955, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 7 juin 1954.)

Neuscheler (Heinz), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 90419.

Noblecourt (Roger), 1re classe, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 28 août 1954.)

Schmid (Lothar), caporal-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 77717. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre n° 1312 du 30 novembre 1954.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1954.)

Morvan (René), caporal-chef, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1913 du 3 novembre 1954.

(Pour prendre rang du 1 octobre 1951.)

Guillamot (Jean-Louis-Marie), gendarme, prévôtés des forces terrestres d'Extrême-Orient, section aérienne.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Ahmed ben Allal ben Miloudi, sergent, 4e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 8206 — A. 1172/43. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 202 du 15 mars 1953.

Ali ben Brahim ben Djilali, 1re classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 9515 — 1885/50. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2035 du 11 juin 1953.

Bohlan (Pierre), 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale.

El Hassan ben Mohamed, 1re classe, 2e bataillon de marche, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 8190 — 5165/51. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 216 du 21 janvier 1953.

Fuchs (Walter), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 2163/50 — Marseille 72782. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 261 du 18 mars 1953.

Garcia Oliver (Patricio), alias Sanchez (José), 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 7907. Cette concession annule et remplace la citation n° 413 du 27 janvier 1953.

Guidicelli (Jean), caporal-chef, bataillon de marche, 11e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation n° 62 du 16 janvier 1951.

Huberson (Paul), sergent, 2e compagnie du 1/43e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation n° 132 du 5 février 1951.

Jeandroz (Michel-Alphonse-Maurice-Alfred), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette concession annule et remplace la citation n° 98 du 16 février 1950.

Kluber (Max), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1re compagnie, mle 4901/52, 94119. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 113 du 4 février 1954.

Lehnert (Fritz), 2e classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, compagnie de commandement du bataillon, mle 7389/51, 87017. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 3270 du 21 décembre 1953.

Lugoboni (Guido), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 90267.

Mohamed ben Abdallah, maoun, 1er tabor marocain, mle 239/G.

Mohamed ben Berrouine ben Tahar, caporal, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1331, 506/46.

Mohamed ben M'Hamed ben Siahmed, 1re classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 3969/43. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 543 du 7 juin 1951.

Mohamed ou Ichou ben Mhami, 2e classe, 9e régiment de tirailleurs marocains, mle 2102 Rabat 52.

Mohamed ould Alli ben Hertouf, caporal, compagnie du génie 31/21, mle 937/48. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 79 du 12 janvier 1953.

Mohamme Di Mohammed, 2e classe, 8e groupe de spahis algériens portés, mle 1132. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 728 du 12 décembre 1950.

Mohand ben Mouloudi ben Mohand, 2e classe, 5e régiment de spahis marocains, mle A. 7517/44. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 455 du 2 mai 1953.

Mingou (Henri), 1re classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 1802 du 20 octobre 1951.

Nevate (Pietro), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 99582.

Patale (Samuel), caporal-chef, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. Cette concession annule et remplace la citation n° 600 du 17 mars 1954.

Radice (Bruno-Alphonse), adjudant-chef, 11/21e régiment d'infanterie coloniale. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 31 du 19 septembre 1951.

Rouabhia El Hadi ben Larbi, 2e classe, 7e bataillon de tirailleurs algériens, mle 42272, classe 1952. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 51 du 9 janvier 1953.

Sevrin (Fernand), caporal, 1/2e régiment étranger d'infanterie, mle 8551/51, 88174. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 2076 du 13 juin 1953.

Sladek (Herbert), 2e classe, 2e bataillon étranger de parachutistes, 6e compagnie, mle 5272/51, 85376. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 436 du 29 janvier 1953.

Vandervelden (Edmond), 1re classe, 2/3e régiment étranger d'infanterie, mle 3741/51, 83154. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre n° 318 du 9 avril 1954

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

POUR SERVICES DE GUERRE EXCEPTIONNELS EN EXTRÊME-ORIENT

(Pour prendre rang du 13 février 1955.)

Favrot (Henri), sergent, 5e bataillon montagnard. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 28 avril 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdallah Ahmed, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, 6e compagnie, mle 237/43, recrutement d'Alger.

Abdelhouad ben Kaaho, 2e sapeur mineur, 31e bataillon du génie, 2e compagnie, mle 1742/53.

Abdelli Abdallah ben Brahim ben Salah, caporal, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 7253, recrutement de Constantine.

Abdesselem ben Bekal, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1026/53, recrutement de Rabat.

Abraham (Amédée), 1re classe, 2/1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 12387, recrutement de Valenciennes.

Ahmed ben Abdallah, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 2318/47, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Ali, caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, compagnie de commandement, mle A/353/39, recrutement de Rabat.

Ahmed ben Ali, caporal, 31e bataillon du génie, mle 280/50, recrutement de Rabat.

Akhdari Tayeb, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 615, recrutement d'Alger.

Akka ben Assou, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle A/8667/39.

Ali ben Mohamed, ben Jedd, 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2188/52, recrutement de Rabat.

Allem ben Hélima, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 1229, recrutement d'Oran.

Amadou Diallo, 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 49147.

Amani ben Moussa, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1678/53, recrutement de Rabat.

André (Gaston), caporal, 8e bataillon parachutistes de choc, mle 37 L. M. 33, recrutement de Poitiers.

Angelot (Jacques), 1re classe, 2e bataillon thaï, mle 81215, recrutement de Poitiers, classe 1953.

Arifi Said, caporal, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 1947/882 L. M., recrutement de Constantine.

Balde Adboulaye, 2e canonnier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 34302.

Banaszak (Jean), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 955, recrutement de Paris.

Bangoura Morlaye, 1er canonnier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 49115.

Barry Dian Mallal, 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 49141.

Barxell (Paul-Félix), sergent, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 28182, recrutement de Strasbourg.

Belbah Hadj, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 14814, recrutement d'Oran.

Belhadj Chérif ben Bachir, caporal-chef, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. R. 255, recrutement d'Alger.

Benachir ben Bouazza, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1117/53, recrutement de Rabat.

Ben Bouzid Ahmed, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 28055, recrutement de Constantine.

Benchaa Said, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 1591, recrutement de Constantine.

Benedetti (Noé), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 88527.

Bernard (Guy), caporal-chef, bataillon de Corée.

Bernardini (Pierre-Félix), 1re classe, 3e bataillon thaï, mle 1818, recrutement d'Ajaccio.

Bezeaux (Georges-Joseph-Alexandre), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 5362961, recrutement de Valenciennes.

Boher (Joseph), caporal, 31e bataillon du génie, mle L. M. 652.

Bonneau (Pierre), sergent, bataillon de marche du 45e régiment d'infanterie coloniale, mle 30965.

Bonte (Marcel), 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 13507/51, recrutement de Valenciennes.
Bottier (Pierre), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Bouazza ben Moussa, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1688/53, recrutement de Rabat.
Bouchaib ben Bouchaib, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 3167, recrutement de Rabat.
Bourdil (Pierre-Aubin-Raymond-Louis), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 11840, recrutement de Toulouse.
Boussena Boutaba ben Taleb ben Mohammed, caporal, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2121 × 719.
Boutchicha Abdelkader, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 29171, recrutement d'Alger.
Boutin (Louis-Maurice-Lucien), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 2119, recrutement de Nancy.
Brahimi Tayeb, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 030862, recrutement d'Alger.
Breleur (Stéphane-Valbrun), brigadier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle L. M. 805, recrutement de la Martinique.
Brun (Pierre-Jacques), 2e canonnier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 48055, recrutement de la Seine.
Burggraeve (André-Guillaume), 2e canonnier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 53.59.5190, recrutement de Lille.
Cadour (François-Gabriel), sergent, 1er bataillon thaï.
Chau Noch, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 161723-50.
Chernokosoff (Gilbert), maréchal des logis, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 359/50, recrutement de Tunis.
Chib ben Abdallah, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1717/53.
Chomette (Max-Hubert), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 505, recrutement de Marseille.
Conde (Missa), 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale.
De Cornulier Lucinière (Pierre-Noël), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 54.44.1702, recrutement de Rennes.
Courbe (Guy-Robert), 2e canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 3e groupe, mle 19371.
Dambou (Keita), 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 42908.
Danh Cai, caporal, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale.
Danh Hen, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 122.225-47.
Danh Huyen, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 135.004/48.
Danh Nhoc, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 173.526/51.
Danh Thiep, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 174/580/51.
Danh Thung, 1re classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 130.421/48.
Defosse (Louis-Hugues-Auguste), sergent, 451e bataillon de la garde montagnarde, mle 717, recrutement de Saigon, classe 1935.
Degache (Albert), 2e classe, 31e bataillon du génie, mle 3167.
Dejeantes (Roger-André), canonnier de 1re classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 15525/48, recrutement de Valenciennes.
Derga Salah ben Messaoud, sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, 8e compagnie, mle 5017, recrutement de Constantine.
Desry (Gabriel-Paul-Emile), gendarme, 1re légion des forces prévôtales d'Indochine, mle 25128. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée par ordre général no 1561 du 13 décembre 1954 du général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine.
Diagne Doudou, 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale.
Diop Matar, 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 30068.
Diouf Goumarh, 1re classe, 2/1e régiment d'artillerie coloniale, mle 33142.
Djacem Mohamed Ali, sergent-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle A. 2012, recrutement d'Alger.
Djada Bako, 2e canonnier, 2/1e régiment d'artillerie coloniale.
Djillali ben Lahcen ben Mohamed, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2130/52, recrutement de Rabat.
Dolhem (Michel-Jean-Marcel), sergent, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 405/53, Paris.
Dore (Roger-Albert), caporal, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 78150, recrutement de Paris.
Droguet (Albert), canonier de 1re classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Ducret (René-Claudius), adjudant, bataillon de marche du 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 2/070, recrutement de Lyon.
Dugnas (Gérard-Georges), sergent, 1er bataillon parachutiste de choc, mle 58.1118, recrutement de Nevers.
Dupre (Roger), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc.
Duquenne (Jacques-Edmond), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc, mle 15052, recrutement de Valenciennes.
El Hadi ben Mohamed ben Belaid, caporal, 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 239/L 51.
Etheve (Joseph), sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 312.
Evin (Jacques), sergent-chef, 3e bataillon thaï, mle 8681.
Ferrai Moghdad, caporal, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 7305/18, recrutement d'Alger.
Fratti (Mosche-Max), sergent, 31e bataillon du génie, mle 599.
Gallais (Charles-Clément), brigadier-chef, 1er groupe antiaérien d'artillerie coloniale d'Extrême-Orient, mle 51821, recrutement de Rennes.
Galland (Jean), maréchal des logis, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 61450, recrutement de Poitiers.
Gamiette (Raymond-Marie-René), brigadier-chef, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 206, recrutement de la Guadeloupe.
Gauchoux (Roger-Georges-Pierre), maréchal des logis, 3/10e régiment d'artillerie coloniale, mle 3770, recrutement de Poitiers.
Gendarme (Marcel), sergent-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 199.
Giraud (Jean), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1167, recrutement de Valenciennes.
Giraudeau (Guy-François), 1re classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 2858, recrutement de Poitiers.
Glinel (André), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 27/38581, recrutement de Paris.
Gontier (Joseph-Jean-Sébastien), adjudant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A 760/36.
Guilbert (Louis-Jean-Bienaimé), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Guitoune Chaabane, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 11000/52.
Hamadi ben Hamida, 1er sapeur, 31e bataillon du génie, mle 1692/53, recrutement de Rabat.
Havn (Per-Wilfred), légionnaire de 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 2111/52. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre du régiment accordée par ordre général no 1534 du 13 décembre 1954.
Hislen (Charles-Henri), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 32315.
Hoernel (Marcel), adjudant, 153e compagnie de quartier général, mle A 4218.
Jestin (Maurice-Louis), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1/244, recrutement de Rennes.
Joliot (Georges-Camille), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 25193, recrutement de Besançon.
Jourdan (Henri-François-Albert), 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 53.38.3306.
Jutigny (Robert-Raymond), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 5375/E 85.
Kahn (Louis), sergent-chef, poste aux armées B. P. M. 403, B, mle E 28225.
Kalifa Mossi, brigadier-chef, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 83627.
Kerchouche Méziane, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 145, recrutement d'Alger.
Kerdraon (Jacques-Joseph-Abel), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 14131, recrutement de Rennes.
Knotte (Willy), sergent-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 837, recrutement de Metz.
Koulla Abd el Kader, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 14309, recrutement d'Alger.
Labarsouque (Jean), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 34119, recrutement de Toulouse.
Labrande (Marco-Roland), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 33779, recrutement de Poitiers.
Lachemi ben Feradji ben Allal, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2175/52, recrutement de Rabat.
Lahcen ben Brick ben Mohamed, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2199/52, recrutement de Rabat.
Lahoucine ben Houssine, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 729/53.
Lanchez (Auguste), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53.29.5317, recrutement de Rennes.
Larcher (Jean-Lucien), 2e classe, 19e régiment de marche d'infanterie coloniale, mle 29 L.M./473.
Lebas (Pierre-René-Louis), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 50 L. M. 369, recrutement de Rennes.
Lecouteux (Albert-Romain), sergent, commando no 9. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée, attribuée par décision du 2 décembre 1954, publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1954.
Legarrec (Armand), 2e classe, bataillon de Corée.
Legat (Michel-André-Francis), caporal-chef, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 2686/50, recrutement de Rennes.
Legrand (André), sergent-chef, 1er bataillon du régiment de Corée.
Le Mignon (Maurice), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 29.39.88, recrutement de Rennes.
Le Roy (Roland-Léon), sergent-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 793, recrutement de Paris.

Le Van Mung, 2e classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 105455/49.
Levasseur (Serge-Pierre), 2e classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 1150, recrutement de Valenciennes.
Lievre (Jean-Paul), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53.69.6748, recrutement de Lyon.
Ligier (Hubert), 2e classe, 8e bataillon de parachutistes de choc, mle 75673, recrutement de Paris.
Limousi (René), sergent-major, 3e bataillon thaï, mle 32241, recrutement de Poitiers.
Liedos (Henri-Raymond), sergent, 61e bataillon du génie.
Lomnicki (Christian-Fernand), caporal-chef, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 52477, recrutement de Nancy.
Lorentz (Bernard-Léon), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle L. M. 785, recrutement de Nancy.
Ly Hoa, caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 133281/48.
Mamadou Traore, 2e classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 54394, recrutement de Bouake. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade no 136 en date du 14 octobre 1954 du colonel commandant les forces terrestres du Laos.
Mathy (Jean-Aimé-François-Claude), serzent-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 124, recrutement de Dijon.
Mechri ben Abdallah ben Mohamed ben Ahmed, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 678/L. 50.
Mennaoui Rabah ben Bakir, caporal, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 648/42, recrutement d'Alger.
Merabet Mohammed, caporal, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 16692, recrutement d'Alger.
Messelmi Laoukal, 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 21833, recrutement d'Alger.
Migard-Savin (Jacques), brigadier-chef, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie, mle 1010, recrutement de Paris.
Moha Ou Said, caporal-chef, 31e bataillon du génie, mle 906/46.
Mohamed ben Abdenbih, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2251/52, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Ahmed ben Bouchaïb, brigadier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 2282/43, recrutement de Rabat.
Mohamed Ou Aqqua, sergent, 31e bataillon du génie, mle C. 2527/43.
Mohamed ben Fatmi, sergent, 31e bataillon du génie, mle A. 1839/39, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Moudane, 1er sapeur, 31e bataillon du génie, mle 3633/45.
Mohammed ben Mohammed, brigadier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle A. 8381/41, recrutement de Rabat.
Morand (René-Louis-Alphonse), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 27.1871, recrutement de Paris.
Moreau (René), 1re classe, 19e régiment de marche d'infanterie coloniale, mle 12475.
Morelli (Antoine-Jean), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 52.06.620, recrutement de Marseille.
Mouloud ben Hadj, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 691/53, recrutement de Rabat.
Mura (Robert-Joseph), canonnier de 1re classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle L. M. 163, recrutement de Strasbourg, classe 1954.
Mustapha ben Abdi ben Mustapha, canonnier de 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 2232/52, recrutement de Rabat.
Nguyen Van Sam, 2e classe, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 112436/42.
Nguyen Van Song, caporal, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 168223.
Nissen (Paul-Marie-Joseph-Gérard), adjudant, 8e bataillon parachutiste de choc.
Nivaign (Joseph), caporal, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 401/49, recrutement de Rennes.
Omar ben El Mokhtar, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle B. 5950/43.
Ouande Tamboé, maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 58746.
Palmieri (Auguste), caporal, 3e bataillon thaï, mle 137, recrutement d'Ajaccio.
Pasquet (Michel), 2e classe, 3e bataillon thaï, mle 49.30.313, recrutement de Rennes.
Pawluck (Casimir), 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale.
Pelletier (Roger-Camille), 1re classe, régiment de Corée, mle 202, recrutement de Strasbourg.
Petit (Daniel-Alfred), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 22578, recrutement de Dijon.
Phu Chin Sau, 2e classe, 2e bataillon thaï, mle 392296, recrutement de Saïgon.
Picart (Gilbert-Marceau), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 406, recrutement de Valenciennes.
Piccinini (Jean-Pierre), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.
Poirier (Christian-Charles), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 13391, recrutement de Paris.
Pouvreau (Michel-Albert-Roger), 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 53011.
Rabhi Aïssa, 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs algériens, mle A. 2309, recrutement d'Alger.
Rahal ben Aomar ben Mekki, 1er sapeur, 31e bataillon du génie, mle 2671/47.
Realini (André), sergent, 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 671223, recrutement de Strasbourg.
Rebout Mihoub, 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 296, recrutement d'Oran.
Rey (Roger-Jean-Marie), adjudant, 2/3e régiment étranger d'infanterie.
Rollin (Pierre-Charles), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc.
Rossignol (Edouard-René), caporal-chef, 8e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 1312.
Sadok ben Ali, sergent-chef, 31e bataillon du génie, mle 3541/R 31, recrutement de Tunis.
Said ben Aomar ben L'Krim, 2e sapeur, 31e bataillon du génie, mle 725/53, recrutement de Rabat.
Saint Val (Robert-Maurice), canonnier de 1re classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 708, recrutement de la Guadeloupe.
Salah ben Brahim ben Salah, 2e canonnier, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 223452, recrutement de Rabat.
Samson (Jean), 2e classe, 1er bataillon parachutiste de choc, mle 15836, recrutement de Nancy.
Scarpellini (Pierre), maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Seck Amadou Mokhtar, 2e classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 519, A. O. F., recrutement de Dakar.
Segui Magassa, 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 49405.
Senor (Bernard), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 77385.
Sidibe Naha, 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 42800.
Smain ben Mohamed, sergent, 31e bataillon du génie, mle 3937/40, recrutement de Rabat.
Sobrero (Robert), sergent-chef, 3e bataillon thaï, mle 1947, L. M. 86, Constantine.
Soumah Soriba, 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Staub (Emile), sergent-chef, 1/43e régiment d'infanterie coloniale, mle 981, recrutement de Metz, classe 1939. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée attribuée par ordre général no 133 du 24 février 1954.
Taieb ben Belgacem ben Othmane, 1re classe, 3/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 277/L 49.
Templier (Jacques-Maurice), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 78/2652, recrutement de Paris.
Terrasson (Bernard-René), sergent-chef, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 11819, recrutement de Poitiers.
Tesson (Henri), maréchal des logis, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 501703.
Teta Youssef, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 506, recrutement d'Alger.
Thach-Mom, sergent, bataillon de marche, 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 112105/46.
Tomasina (Raymond), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 53-67-2226, recrutement de Strasbourg.
Tombe Sibile, maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Tomo Sama, 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Touchet (Jean-Pierre-Ernest-Henri), 2e classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 75×8168, recrutement de Paris.
Tritz (Georges), maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie coloniale
Truong Van Toi, caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 110711/46.
Valentin (Côme-Damien), brigadier-chef, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Valet (René), maréchal des logis chef, 8e régiment de spahis algériens, mle 571-1943.
Vanbelleghem (Jean-Marie), sergent, 5e bataillon de chasseurs laotiens, mle 2151/371, recrutement de Casablanca, classe 1946.
Vaniangeghem (Jacques-René-Raymond), caporal-chef, 3e bataillon thaï, mle 17135, recrutement de Valenciennes.
Vassal (Bernard-Marie-Raoul), sergent, 3/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 9777, recrutement de Paris.
Vegnaduzzi (Alexandre), adjudant, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 1565, recrutement d'Angoulême.
Vigilant (Jean-Martin), canonnier de 1re classe, 3e groupe du 10e régiment d'artillerie coloniale, mle 1380/47, recrutement de Fort-de-France.
Vigo (Alain-José), maréchal des logis, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Villard (Jacques-Michel), caporal-chef, 61e bataillon du génie.

Vincent (Jean-Henri), maréchal des logis chef, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1449, recrutement de Paris.
Virassamy (René-Aurélien), caporal-chef, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 184.
Vo Van Ro, sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 110682/46.
Vuarchex (André-Félix), maréchal des logis chef, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens, mle 1361, Lyon 1940.
Wade Mamma, 2e canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale.
Zekrifa Yahia ben Mohamed, 1re classe, 2/1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. A. 5427, recrutement d'Alger.
Zie Traoré, 1er canonnier, 2/4e régiment d'artillerie coloniale, mle 4.992.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Cassirame (Jacques-Alexandre-Marie-Jean-Gilbert), caporal, compagnie de quartier général du Laos.
Croute (Jean-Marie-Robert), sergent, sous-secteur de Dautieng.
Demba (Joseph-François-Marie), sergent, détachement autonome des infirmiers coloniaux, mle 310, recrutement de Dakar, classe 1946.
El Ouar Mohammed ben Mebarek, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 11769, recrutement de Constantine, classe 1951.
Magnandeix (Alfred-Michel), 2e classe, sous-secteur de Dautieng, mle 4196, recrutement d'Orléans, classe 1943.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, 10e tabor marocain, 40e goum, mle 25 G/1936, recrutement de Rabat, classe 1936.
Moussa Djigaro, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 18178, recrutement de Niamey, classe 1950.
Saulnier (Bernard), assistant de plantation, sous-secteur de Baria.
Zongo Sakma, caporal-chef, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 2055, recrutement de Ouagadougou, classe 1939.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Fuss (Charles), maréchal des logis, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Pasini (Renaud), 1re classe, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, mle 2053, recrutement d'Ajaccio, classe 1931.
Tonneyck (Marcel-Antoine), maréchal des logis chef, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Pellerin (Robert-Pierre-Henri), gendarme, 2e légion de marche de gendarmerie mobile, mle 57714.
Picq (Pierre), sergent, 24e régiment de tirailleurs sénégalais, 3e bataillon, mle 21809, recrutement de Poitiers, classe 1948.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

COREE

Pavia (Antoine-André-Philippe), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Sarda (Gaëtan-Hubert), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U.
Savard (Bernard-Marcel), caporal, bataillon français de l'O. N. U.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décret du 29 avril 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe des troupes coloniales Carutchet (Jean-Léon) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour être affecté comme directeur de l'intendance des forces terrestres d'Afrique occidentale française lors du rapatriement du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 29 avril 1955 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 51-811 du 5 juillet 1951 relatif à la défense du groupe des territoires français de l'Océan indien;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gardet (Roger-Charles) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour prendre le commandement supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances, en remplacement de M. le général de brigade Landouzy, rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 2 mai 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 mai 1955, M. le colonel du génie Houssay (Jean-Jules-René) est nommé directeur central du génie.

Acceptation de dons manuels faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 25 avril 1955, sont acceptés, au nom de l'Etat, pour être employés conformément aux vœux des donateurs, les dons faits en faveur du régiment de sapeurs-pompiers au cours du premier trimestre 1955 et s'élevant à la somme de 481.410 F.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 27 avril 1955, il a été ouvert au ministère de la défense nationale et des forces armées, en augmentation des restes à payer sur l'exercice 1952, un crédit spécial de 1.722.129 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts à la section commune et à la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées de l'exercice 1955 pour les dépenses d'exercices clos.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951;

Vu les lois nos 54-1324 du 31 décembre 1954 et 55-275 du 2 mars 1955 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois de janvier, février et mars 1955;
Vu les décrets nos 54-1326 du 31 décembre 1954 et 55-277 du 2 mars 1955 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier, février et mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées par les lois nos 54-1324 du 31 décembre 1954 et 55-275 du 2 mars 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés au titre du chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre des autorisations de programme d'un montant de 400 millions de francs et des crédits de payement s'élevant à 100 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois nos 54-1324 du 31 décembre 1954 et 55-275 du 2 mars 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme d'un montant de 400 millions de francs et des crédits de payement s'élevant à 100 millions de francs applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE

Reconnaissance de la qualité de passeur bénévole.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 1946;
Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les ressortissants français et étrangers, dont les titres à la qualité de passeur bénévole n'ont pu être examinés, en temps opportun, pourront faire valoir leurs droits dans les conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les intéressés constitueront eux-mêmes leur dossier qu'ils devront adresser, avant le 1er octobre 1955, terme de rigueur:
Soit au préfet du département dans lequel il réside;
Soit à l'attaché militaire près l'ambassade de France.

Ce dossier comprendra:
a) Une demande du modèle ci-joint:
b) Les témoignages écrits et authentifiés de deux personnes, au moins, qui, au cours des événements de guerre 1939-1945, ont bénéficié de l'aide bénévole du requérant.

Art. 3. — Les préfets et attachés militaires, après s'être assurés du bien fondé des demandes, les transmettront revêtues de leur avis personnel et motivé, au ministre de la défense nationale et des forces armées, cabinet, bureau des décorations.

Art. 4. — Par aide bénévole, il faut entendre celle qui a été apportée tant aux prisonniers de guerre français évadés qu'à toute personne de nationalité française, militaire ou non, recherchée ou inquiétée par les forces de l'Axe. L'hébergement et l'acheminement à travers une frontière ou au delà des lignes de démarcation demeurent les seuls éléments à retenir pour la prise en considération des demandes des candidats.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées fera procéder à l'examen des titres qu'il sanctionnera, le cas échéant, par l'attribution d'un diplôme dit de passeur, à l'exclusion de toute autre récompense.

Fait à Paris, le 28 avril 1955.

PIERRE KOENIG.

M. .....

à

Monsieur le ministre de la défense nationale et des forces armées (bureau des décorations), 10, rue Saint-Dominique, 10, Paris (7e).
(1)

FORMAT 21×27, FEUILLE DOUBLE, PAPIER BLANC

Autorité chargée de la transmission de la demande
(Attaché militaire, préfet.)
—
Timbre complet. — Localité.

OBJET

Demande de reconnaissance de la qualité de passeur bénévole.

Référence. — Arrêté du 28 avril 1955.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la reconnaissance de la *qualité de passeur bénévole.*

Voici ci-après énumérés les renseignements susceptibles de servir de justification à ma demande.

Nom (2) ..... Prénoms (2) .....

Naissance:
Date ..... Localité ..... Département (3) .....

Domicile actuel:
Localité ..... Rue ..... N° ..... Département .....

Nationalité (4) .....

Profession .....

Domicile au moment des faits à récompenser:
Localité ..... Rue ..... N° ..... Département .....

Fait à ..... le ..... 195..

(Signature.)

L'intéressé a-t-il déjà fait l'objet de citations (ou autres récompenses) pour son activité clandestine ? Dans l'affirmative: numéro de l'ordre ou de la décision, date, autorité (reproduire le texte complet).

Enumération des pièces jointes à la présente demande: (témoignages, attestations).

Date, lieu où se sont produits les faits à récompenser:

Exposé condensé des services, condamnations, internements, etc., subis par l'intéressé à la suite de son activité de passeur bénévole:

Exposé condensé et chronologique des faits justifiant l'établissement de la présente demande:

Avis de l'autorité compétente chargée de la réception et de la transmission de la présente demande.

A ....., le ..... 195..

(Grade, fonction, cachet, signature.)

(1) Demande à adresser au préfet ou à l'attaché militaire près l'ambassade suivant le lieu du domicile (ou résidence) au moment de son établissement.
(2) Le nom en capitale d'imprimerie et pour l'ensemble tels qu'ils figurent sur les actes d'état civil.
(3) Pour Paris, le numéro de l'arrondissement.
(4) Eventuellement, date du décret de naturalisation.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1955: page 4047, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté interministériel en date du 18 avril 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 32.747.000 F... », lire: « Par arrêté interministériel en date du 18 avril 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 32.747.011 F... » (le reste sans changement).

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Rampant (Maurice-Georges), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre), est nommé à l'emploi d'administrateur civil et titularisé en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à compter du 25 avril 1955.

Armée de terre (active).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'acte dit loi n° 393 du 3 août 1943 relatif à la régularisation des nominations ou promotions posthumes prononcées au cours de la guerre;

Vu l'arrêté du 3 mars 1944 fixant la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'article 1er de la loi n° 393 du 3 août 1943 en ce qui concerne les théâtres d'opérations extérieurs et les colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Est ratifiée la promotion au grade de chef de bataillon prononcée par décret du 30 mars 1953 en faveur de M. le capitaine Le Hir (Guillaume-François-Marie), pour prendre rang du 31 mars 1953.

Art. 2. — Est ratifiée la promotion au grade de capitaine prononcée par décret du 31 décembre 1951 en faveur de M. le lieutenant Jouatte (Jean-André-Stéphane-Eugène), pour prendre rang du 2 janvier 1952.

Art. 3. — Est ratifiée la promotion au grade de capitaine prononcée par décret du 24 septembre 1952 en faveur de M. le lieutenant Ladeuil (Jacques-Paul-Armand), pour prendre rang du 1er octobre 1952.

Art. 4. — Est ratifiée la promotion au grade de capitaine prononcée par décret du 27 décembre 1952 en faveur de M. le lieutenant Garrigues (Georges-Léon-Marius), pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Art. 5. — Est ratifiée la promotion au grade de capitaine prononcée par décret du 6 juillet 1954 en faveur de M. le lieutenant Gresy (Charles-Edmond), pour prendre rang du 1er juillet 1954.

Art. 6. — Sont ratifiées les nominations et promotions aux grades de sous-lieutenant (rang du 1er juin 1945), de lieutenant (rang du 1er juin 1947) et de capitaine (rang du 1er octobre 1953) prononcées par décret du 14 décembre 1954 en faveur de M. le lieutenant de cavalerie Banzet (Raymond-Louis-Paul).

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1955.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le délégué à l'administration de l'armée de terre,
JEAN RIVALLAND.

Instruction du 28 avril 1955 relative aux modalités d'application de la loi n° 55-302 du 18 mars 1955 complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

La loi n° 55-302 du 18 mars 1955 complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée (*Journal officiel* du 19 mars 1955), prévoit que le ministre de la défense nationale peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

La durée maximum de la prolongation des sursis d'incorporation, accordés pour études, qui était de six mois (un an pour les candidats à l'agrégation) est ainsi portée uniformément à deux ans, soit jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, pour tous les étudiants.

Ces prolongations de sursis sont accordées suivant les modalités ci-après:

1° Prolongations de sursis ne dépassant pas six mois: les demandes sont adressées au directeur régional du recrutement et de la statistique ou au commandant du bureau de recrutement dont dépendent les intéressés. Les prolongations sont accordées dans les conditions prévues à l'article 47, paragraphe D, de l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

2° Prolongations de sursis supérieures à six mois: les demandes des intéressés doivent mentionner leurs nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile légal, bureau de recrutement dont ils dépendent et préciser le motif et la durée de la prolongation de sursis sollicitée. Elles sont transmises au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction du personnel militaire de l'armée de terre, 7e bureau) par les autorités universitaires, scolaires ou administratives compétentes après avoir été revêtues de leur avis sur la nécessité de la prolongation de sursis demandée. Elles doivent parvenir au ministre de la défense nationale et des forces armées un mois au moins avant la date d'expiration du sursis en cours.

Les décisions d'octroi ou de refus de la prolongation de sursis sollicitée, prises sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre, 7e bureau, sont notifiées au directeur régional du recrutement et de la statistique ou au commandant du bureau de recrutement qui en avise les intéressés.

Pour le ministre et par délégation:
Le général directeur
du personnel militaire de l'armée de terre,
DUDOGNON.

Liste d'officiers de réserve admis dans le service d'état-major en qualité d'anciens auditeurs civils de l'institut des hautes études de la défense nationale.

Conformément aux dispositions de l'instruction n° 115.531 PM/1-B du 11 juillet 1953, et par décision en date du 25 avril 1955, les officiers de réserve désignés sur la liste ci-dessous sont admis dans le service d'état-major en qualité d'anciens auditeurs civils de l'institut des hautes études de défense nationale.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le sous-lieutenant Laborie (Alexis-Pierre-Henri), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Les sous-lieutenants:

M. Pijoulat (Jean-Pierre-Marie), état-major de la 1re région militaire.

M. Rochet (Jean-Joseph), état-major de la 1re région militaire.

M. Roux (Ambroise-Marie), état-major de la 1re région militaire.

Artillerie.

M. le capitaine Mallet (Louis-Joseph), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

M. Fanon (Robert-Emile-Arthur), subdivision de Paris.

M. de Monthrial (François-Henri-Magloire), subdivision de Paris.

Génie.

M. le sous-lieutenant Marion (Pierre-Jean-Louis), subdivision de Paris.

Service de santé.

M. le sous-lieutenant d'administration Duvinage (Henri-Joseph-Louis), direction régionale du service de santé de la 1re région militaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-463 du 30 avril 1955 portant modification du décret du 5 janvier 1935 fixant l'effectif du personnel du secrétariat général de la loterie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 instituant la loterie nationale;

Vu le décret du 5 janvier 1935 fixant l'effectif du personnel du secrétariat général de la loterie nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 janvier 1935 modifié fixant l'effectif du personnel du secrétariat général de la loterie nationale est complété comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« Un secrétaire général adjoint appartenant au cadre des directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale des finances ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 55-464 du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 55-347 du 2 avril 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955;

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères civils pour l'exercice 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils) de dépenses s'élevant à la somme de 20.953.500.000 F, répartis par ministère, par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques.

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

ÉTAT ANNEXÉ

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées à titre d'avances en excédent des crédits ouverts au titre de l'exercice 1955.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-96	Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République au Danemark.....	19.500
	AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
41-01	Avances à la Tunisie pour l'exécution de son budget	3.500.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-01	Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie.....	1.500.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
69-82	Equipement économique et social de la Tunisie	500.000
	Total pour les affaires marocaines et tunisiennes	5.500.000
	Education nationale.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.	
47-12	Contribution forfaitaire de l'Etat aux charges d'enseignement et de recherche médicale...	240.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires.....	1.650.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations.....	225.000

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragement et interventions.	
41-92	Subventions économiques	1.100.000
	Total pour les charges communes	2.975.000
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	70.400
31-64	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31.800
31-91	Indemnités résidentielles	17.300
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	28.800
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-45	Atelier général du timbre. — Matériel	48.000
34-61	Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	108.700
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-90	Equipement des services financiers	315.000
	Total pour les services financiers	629.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-42	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	100.000
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4e partie. — Action économique. Encouragements et intercentions.	
44-01	Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles ou agricoles	300.000
	Total pour la France d'outre-mer	400.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2e partie. — Action internationale.	
42-01	Participation à l'organisation de la section française à l'exposition universelle internationale de Bruxelles en 1958	30.000

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	MONTANT des autorisations accordées à titre d'avances.
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	123.000
34-94	Dépenses de transmissions	155.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	222.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-70	Construction de casernements pour la gendarmerie en Algérie	2.500.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
60-80	Equipement économique de l'Algérie	7.000.000
	Total pour l'intérieur	10.000.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-93	Dépenses du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme	200.000
	Etats associés.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	800.000
	Santé publique.	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-35	Distribution gratuite de sucre aux économiquement faibles	160.000

RECAPITULATION

Affaires étrangères	19.500
Affaires marocaines et tunisiennes	5.500.000
Education nationale	240.000
Charges communes	2.975.000
Services financiers	629.000
France d'outre-mer	400.000
Industrie et commerce	30.000
Intérieur	10.000.000
Présidence du conseil	200.000
Etats associés	800.000
Santé publique	160.000
Total	20.953.500

REFORME FISCALE

EXPOSE DES MOTIFS

Lorsque le Gouvernement a sollicité du Parlement l'octroi de pouvoirs spéciaux en matière fiscale, il avait l'intention de procéder dans ce domaine à des aménagements limités, intervenant dans des délais rapprochés. Tout en gardant le souci de ne pas compromettre la situation budgétaire, le Gouvernement prend aujourd'hui par décrets des dispositions nombreuses et variées qui restent conformes à la politique économique et sociale qu'il s'est fixée, et qui peuvent constituer l'amorce de modifications plus profondes du système fiscal français.

Les préoccupations suivantes ont inspiré les décisions gouvernementales:

— Simplifier la fiscalité;

— Maintenir la stabilité générale des prix tout en abaissant certains éléments du coût de la vie;

— Alléger, dans un souci d'équité, les charges pesant sur certaines catégories de contribuables;

— Accroître les garanties dont bénéficient les contribuables vis-à-vis de l'administration.

⁂

I. — La première de ces préoccupations a conduit, dans le domaine de la taxe sur le chiffre d'affaires, à procéder à la suppression de certaines taxes et à un regroupement des impôts existants dont le nombre se trouve ramené à trois: la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service et la taxe locale. Ainsi disparaissent les taxes à l'achat qui grevaient les prix des produits agricoles, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions:

a) Le Gouvernement n'a pu retenir ni l'une ni l'autre des solutions extrêmes qui consistaient soit à décharger la distribution de toute taxation indirecte, soit à étendre à ce secteur le régime d'imposition de la valeur ajoutée.

Si les impôts indirects supportés par la distribution étaient reportés au stade de la production, le taux de la base sur la valeur ajoutée atteindrait 25 p. 100. Une telle majoration de taux eût été une grave menace pour la stabilité des prix, d'autant plus que ses effets eussent été amplifiés du fait que, pour de nombreux produits, les marges commerciales sont calculées en pourcentage. Le Gouvernement soucieux de ne pas accroître dans ce domaine les rigueurs du contrôle des prix n'a pu qu'écarter cette solution. Au surplus une telle réforme aurait privé les budgets locaux de recettes liées à la vie et à l'activité économiques des communes et conduit à l'institution comme source unique de recettes de ces collectivités d'un fonds de péréquation national alimenté par les impôts d'Etat.

Quant au régime dans lequel la taxation de la valeur ajoutée serait étendue au secteur de la distribution, il postulerait, pour fonctionner de façon équitable, un accroissement des obligations comptables que la fiscalité impose aux commerçants. Or, il semble bien que pour beaucoup de ceux-ci, ces obligations soient déjà excessives et difficiles à respecter;

b) Les commerçants seront donc redevables d'une taxe de 2,50 p. 100 à 2,75 p. 100 perçue au profit des collectivités locales qui, recevant en outre le produit de la taxe de 8,50 p. 100 sur les ventes à consommer sur place et les affaires de logement en meublé et le produit de l'impôt sur les affaires réalisées par les entreprises de spectacles, seront, par ailleurs, garanties contre le risque d'une réduction de leurs recettes actuelles;

c) Dans un souci de simplification analogue, toutes les taxes perçues sur les cafés et les thés, à la seule exception de la taxe locale, sont supprimées et remplacées par une taxe unique à l'importation, recouvrée par le service des douanes;

d) Enfin, conformément aux engagements pris, le Gouvernement institue le régime du forfait en matière de chiffre d'affaires pour les petites entreprises faisant moins de 15 millions de chiffre d'affaires par an ou moins de 4 millions s'il s'agit de prestations de services.

Ce régime a existé en France jusqu'en 1917. L'action de l'inflation et de la hausse des prix, qui rendaient illusoire toute cristallisation du chiffre d'affaires, lui avaient depuis lors fait perdre toute importance réelle. Avec le retour à la stabilité monétaire, il paraît logique de revenir à une formule forfaitaire qui, dans notre pays, est de tradition pour les petits commerçants et de dispenser ces contribuables, peu adaptés par définition à la tenue des comptabilités, d'une partie des formalités fiscales qu'ils doivent accomplir.

Le forfait sera conclu pour deux ans et fondé essentiellement sur la déclaration que le contribuable fera de ses achats. Ainsi, pendant cette période, il n'aura vis-à-vis de l'administration d'autre obligation que la tenue d'un livre d'achats ou d'un livre de recettes s'il est prestataire de services, et la conservation de ses factures. Après l'établissement du forfait, aucun contrôle ne sera plus effectué avant l'époque où sera préparé le renouvellement du forfait.

Si un contrôle effectué à l'occasion de ce renouvellement ou tout autre élément d'information fait apparaître que le forfait a été conclu sur des bases viciées par des dissimulations ou de fausses mentions, l'administration, qui doit en apporter la preuve, pourra demander à la commission départementale paritaire de prononcer la nullité du forfait et de rétablir les bases d'imposition selon le chiffre d'affaires réel;

e) Le Gouvernement s'est enfin préoccupé de simplifier le régime applicable aux artisans et petits industriels faisant moins de 30 millions de chiffre d'affaires par an.

Ces contribuables étaient jusqu'à présent contraints de tenir une comptabilité complexe rendant compte de leurs activités diverses: vente des produits de leur activité industrielle, revente en l'état, prestations de services. Toutes les affaires faites par eux, à l'exception des reventes en l'état qui doivent rester assujetties à la taxe locale, pourront désormais être assujetties au taux de la taxe sur les prestations de services.

Ces contribuables ne seront donc plus soumis qu'à deux régimes fiscaux au maximum au lieu des trois ou quatre que leur activité complexe fait actuellement intervenir. Leurs obligations comptables se verront donc sensiblement simplifiées.

⁂

II. — *a*) Dans le cadre de sa politique de prix, le Gouvernement a d'abord pris plusieurs mesures répondant au souci d'alléger la fiscalité des produits qui jouent le plus grand rôle dans les budgets modestes.

1) Les produits alimentaires de large consommation tels que le sucre, l'huile, les pâtes alimentaires, les farines composées pour enfants, qui restent exonérés de la taxe locale, bénéficient désormais pour la taxe à la valeur ajoutée d'un taux réduit de 12 p. 100 alors que jusqu'à présent ils étaient assujettis au taux de droit commun (16,85 p. 100).

2) Ce même taux réduit est appliqué aux conserves alimentaires, au savon de ménage et à la glace hydrique.

3) Par suite de l'extension aux grossistes de la taxe sur la valeur ajoutée, les fruits, les légumes, les beurres et les fromages qui sont exempts de cette taxe ne supporteront plus aucune charge en dehors de la taxe locale au détail.

4) Les ventes de gaz ne seront plus soumises à la taxe municipale sur le gaz.

Les mesures prises pour ces divers produits doivent se traduire par des allégements de prix de l'ordre de 2 p. 100 à 7 p. 100. L'objectif du Gouvernement est d'étendre la portée de ces mesures dans l'avenir, en tenant compte de l'incidence sur la situation budgétaire des pertes de recettes qui peuvent résulter des réductions de taux;

b) Dans une perspective économique, le Gouvernement s'est également efforcé de faire disparaître les impôts qui grèvent les prix des produits exportés. Le caractère cumulatif de la taxe sur les transactions excluait que le dégrèvement des affaires exportées puisse aller au delà de la dernière opération connue. De même les taxes à l'achat perçues sur les produits agricoles lors de leur achat par un commerçant ou un industriel n'étaient pas dégrevées en cas d'exportation, sauf dans le cas assez rare d'expédition directe de l'agriculteur

à un acheteur étranger. Dans le nouveau régime, la taxe sur la valeur ajoutée étant le seul impôt d'Etat applicable aux ventes de produits et de marchandises, les effets cumulatifs actuels disparaîtront;

c) Le régime d'imposition des commerçants assurant la fonction de grossiste a, lui aussi, subi des modifications inspirées par le souci de combattre les facteurs de hausse des prix.

Les grossistes seront assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit de l'Etat, mais ils pourront opter pour le régime de la taxe locale sur les ventes au détail. Ce régime, qui ne se traduira par aucune diminution des ressources des collectivités locales, devrait dans la plupart des cas mettre fin à la superposition de taxes que connaît le régime actuel. Il s'agit donc d'un progrès très sensible vers la réalisation de la neutralité de l'impôt à l'égard des circuits de distribution;

d) Quant au régime de la taxe sur les prestations de service, il est également sensiblement transformé.

Le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour tenir compte de la fusion opérée avec la taxe actuelle, de la taxe sur les transactions et de la taxe additionnelle locale frappant les services.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée auront désormais le droit de déduire de la taxe qu'ils paient l'intégralité des taxes sur les prestations de services supportées par eux.

Conformément aux engagements pris lors de la discussion de la loi du 10 avril 1954, le Gouvernement complète ainsi les améliorations résultant de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée. Grâce à la déduction de cette taxe, toute superposition d'impôts dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée se trouve désormais éliminée.

Cette mesure aura des répercussions importantes sur le régime fiscal des transports. Jusqu'à présent, les transports effectués par des entreprises spécialisées pour le compte de producteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée étaient défavorisés par rapport aux opérations des transporteurs privés non soumis à la taxe sur les prestations de service. Cette inégalité fiscale est effacée pour tous les transports de marchandises assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

e) Dans le régime nouveau des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée passe de 16,85 p. 100 à 19,50 p. 100. Cette majoration a pour seul objet de tenir compte de la suppression de la taxe sur les transactions dans le secteur de la production et du droit à déduction de la taxe sur les prestations de services.

La première de ces mesures équivaut à une perte de recettes de 420 milliards environ, ce qui correspond au produit de 2 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée.

La seconde, qui concerne une taxe au taux de 8,50 p. 100 et non de 5,80 p. 100, ainsi que le prévoyait la loi du 10 avril 1954, entraîne une perte de 45 milliards de francs environ et exigerait une majoration de 0,75 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour compenser totalement l'effet des deux mesures, il faudrait donc une majoration de 2,75 p. 100 alors que la majoration effective n'est que de 2,65 p. 100.

Les modifications intervenues ne sauraient donc avoir normalement pour effet une élévation du niveau général des prix.

⁂

III. — Dans le domaine des impôts sur le revenu, le Gouvernement a reconnu que la taxe proportionnelle frappait trop lourdement de nombreux contribuables dont le revenu correspond à la mise en valeur d'un petit capital mais aussi, pour une certaine part, au fruit de leur travail personnel.

Ces contribuables bénéficiaient déjà d'une imposition au taux réduit de 9 p. 100 d'une fraction du revenu imposable, fixé à 220.000 F pour les commerçants et les agriculteurs et à 440.000 F pour les artisans et les membres des professions non commerciales. Désormais, dans la limite de plafonds fixés respectivement à 300.000 F et 440.000 F, les revenus de ces contribuables ne seront plus imposés qu'au taux de 5 p. 100.

D'autres mesures concernent le forfait en matière de taxe proportionnelle, dont les limites et la validité seront identiques à celles qui ont été définies pour le forfait intéressant le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement s'est aussi préoccupé de réduire la charge fiscale que la surtaxe progressive impose aux salariés et en particulier à tous ceux auxquels les récentes augmentations de rémunération n'ont pas apporté d'avantages substantiels. Il a, à cet effet, décidé de porter de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la déduction spéciale dont salariés et pensionnés bénéficient pour la détermination du revenu imposé à la surtaxe progressive, après qu'une première déduction de 10 p. 100 ait été effectuée pour tenir compte des frais professionnels. La combinaison de ces déductions se traduira par un abattement de 23,5 p. 100 sur le revenu imposable.

Pour compenser partiellement les pertes de recettes qui résulteront des diverses mesures d'exonération et de dégrèvement, le taux de l'impôt sur les sociétés a dû être porté de 36 p. 100 à 38 p. 100. L'expansion économique que connaît actuellement notre pays devrait rendre cette majoration supportable.

⁂

IV. — Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux d'améliorer les relations entre l'administration et les contribuables, a pris un certain nombre de dispositions ayant pour objet d'atténuer la rigueur des pénalités et d'accorder aux assujettis des garanties nouvelles:

a) Introduisant dans la législation fiscale un système qui a fait ses preuves dans un autre domaine, le Gouvernement a décidé tout d'abord que l'administration pourrait légalement accorder le bénéfice du sursis aux contribuables encourant pour la première fois des pénalités pour des infractions commises en matière de contributions directes. Une disposition inspirée du même esprit est retenue en matière de chiffre d'affaires: les pénalités transactionnelles feront l'objet, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, d'une réduction d'office de 50 p. 100 lorsqu'il s'agira de redevables à l'encontre desquels aucune infraction n'aura été précédemment relevée.

En outre, une disposition nouvelle est introduite dans le code général des impôts suivant laquelle la bonne foi, qui devait jusqu'ici être établie par le contribuable intéressé, peut désormais être présumée;

b) Le rôle des organismes paritaires, associant des représentants de l'administration et des représentants des contribuables, déjà accru par des instructions récentes, est précisé par la loi et sensiblement amplifié.

Dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, il est créé une commission analogue à celle qui, en matière d'impôts directs, se prononce sur les désaccords relatifs à la détermination de l'impôt. Les contestations portant sur la fixation du pourcentage de bénéfice brut retenu en cas de contrôle pour la détermination du chiffre d'affaires lui seront soumises pour avis.

Autre innovation importante: les commissions départementales et, le cas échéant, les comités arbitraux présidés par un membre du tribunal administratif seront appelés à participer à l'examen des demandes en remise des pénalités.

Les modalités de fonctionnement de ces organismes donnent toutes garanties d'impartialité. Le décret du 4 novembre 1954 a déjà supprimé la voix prépondérante du président de la commission départementale et a prescrit à l'administration de communiquer aux contribuables tous documents ou rapports dont elle fait état à l'occasion des différends soumis à la commission ou au comité arbitral;

c) La réduction des taux et la modification des modalités d'application des majorations de droits permettront de mieux proportionner l'importance des sanctions à la gravité des fautes commises, sans porter atteinte à l'efficacité de l'action administrative à l'égard des contribuables de mauvaise foi.

Ainsi, en matière de contributions directes, des intérêts de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois sont substitués à la majoration actuelle de 25 p. 100 exigible en cas d'insuffisance de déclaration commise de bonne foi. Les autres infractions, auparavant sanctionnées par une majoration de 100 p. 100, sont assorties désormais de pénalités déterminées à raison de l'importance des insuffisances de déclaration.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le taux des indemnités exigibles en cas de retard dans le payement de l'impôt est réduit. Le taux de la pénalité de droit commun est ramené de 200 p. 100 à 150 p. 100 du montant des droits éludés.

Les pénalités récemment infligées seront ramenées automatiquement aux taux nouvellement fixés. En outre, des demandes de

remise pourront être présentées dans les affaires qui n'ont pas encore donné lieu à transaction définitive.

En matière de contrôle, la durée des vérifications sur place est limitée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 millions de francs.

⁂

V. — Deux autres décrets modifient le régime de deux impôts dont le produit va aux collectivités locales, la contribution des patentes et l'impôt sur les spectacles.

Le tarif de la contribution des patentes sera rénové par l'extension à l'ensemble du territoire du tarif en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui tient compte, de façon beaucoup plus précise, des différents éléments concourant à la productivité des entreprises et aussi des charges réelles que celles-ci imposent aux collectivités locales. Il sera revu et adapté par une commission qui comprendra les représentants des maires et des diverses catégories de patentables. Il entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

La réforme de l'impôt sur les spectacles tend essentiellement à assurer une meilleure répartition des charges qui grèvent les entreprises de spectacles, notamment en atténuant les écarts de taxation qui existent d'une localité à une autre entre des entreprises similaires, en procédant à un classement plus rationnel des différentes catégories de spectacles et en modifiant le régime des exonérations, sans toutefois porter préjudice aux intérêts légitimes des organismes sans but lucratif.

D'autres textes enfin concernent l'exercice des privilèges du Trésor, la rénovation du cadastre, les charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière, le régime des acomptes provisionnels versés en 1955 sur les impôts sur le revenu de 1954.

⁂

Telles sont les grandes lignes des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour améliorer les structures du système fiscal français. Les mesures qui viennent d'être définies amorcent une évolution qui devra se poursuivre dans les années qui viennent.

L'imposition des revenus des personnes physiques doit s'orienter vers l'unification du régime fiscal applicable aux diverses catégories de profits. Des circonstances historiques dues en grande partie aux difficultés que le pays a connues depuis quarante ans ont fait évoluer les anciens impôts cédulaires puis, depuis 1948, la taxe proportionnelle vers un accroissement des taux assorti d'une personnalisation de plus en plus accentuée. Or, la situation actuelle montre les inconvénients que présentent dans l'ordre économique comme dans le domaine technique l'excès et la diversité des tarifs. Il conviendrait d'envisager dans l'avenir l'assujettissement des revenus professionnels à une taxation réelle et non personnalisée de taux modéré à laquelle se superposerait la surtaxe progressive, imposition personnelle tenant très largement compte de la situation de famille et des charges des contribuables. La taxe proportionnelle doit donc évoluer vers un abaissement progressif de son taux grâce aux progrès de l'expansion économique et de la productivité.

Dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, la suppression des deux impôts en cascade qui existent actuellement — la taxe sur les transactions et la taxe locale sur le chiffre d'affaires — et l'autorisation de déduire la taxe sur les prestations de services des bases de la taxe à la valeur ajoutée marquera le désir du Gouvernement de s'orienter vers une imposition générale de la dépense qui ne comporte aucune superposition de taxes et assure une neutralité totale de l'incidence économique des impôts sur le chiffre d'affaires.

Mais la recherche d'une fiscalité d'une technique plus parfaite ne constitue qu'un aspect de la réforme financière à accomplir. Mieux asseoir, mieux percevoir l'impôt, c'est sans doute rendre moins sensible le prélèvement fiscal. Mais ce n'est pas en diminuer le poids. Pour que l'orientation définie par la réforme fiscale puisse s'exprimer entièrement dans les faits, il faudra que le rapport entre les charges globales du pays et ses ressources tende progressivement vers un équilibre plus favorable. Fiscalité et dépenses publiques s'inscrivent au crédit et au débit d'un même compte. Ainsi la réforme fiscale est un élément solidaire de la réforme financière que le Gouvernement entend poursuivre dans tous les domaines pour donner à l'expansion économique du pays sa mesure et sa ressource.

Décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 5 novembre 1870 et notamment l'article 2, paragraphe 2;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe sur les transactions prévue aux articles 286 et suivants du code général des impôts, la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires prévue aux articles 1573 et suivants du même code, la taxe spéciale à l'achat sur les produits agricoles prévue à l'article 1616 dudit code et la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz prévue à l'article 1er, 15°, de la loi du 13 août 1926 modifiée, sont supprimées.

Art. 2. — I. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 19,50 p. 100, y compris la cotisation additionnelle prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

Ce taux est réduit à:

10 p. 100, en ce qui concerne les produits énumérés à l'article 262 du code général des impôts, ainsi que les essences de térébenthine, brais et colophanes à l'état brut provenant de la distillation de la résine;

12 p. 100 en ce qui concerne les produits de large consommation énumérés ci-après:

Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;

Sucre;

Pâtes alimentaires;

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;

Farines composées pour enfants;

Savon de ménage,

ainsi que la glace hydrique et les produits visés à l'article 69 AC de l'annexe III au code général des impôts.

En ce qui concerne les départements visés à l'article 281 du code général des impôts, il est fait, pour ce taux, application des mesures de modération prévues pour le taux ordinaire.

II. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 avril 1954 continuent à être applicables en prenant pour base le taux de 19,50 p. 100 fixé ci-dessus.

Art. 3. — Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les mêmes conditions que les personnes visées à l'article 263 (§ 1) du code général des impôts:

1° Sous réserve de l'option prévue à l'article 8, III *b*, ci-après en faveur de la taxe locale, les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que de détail;

2° En ce qui concerne les reventes en l'état à des conditions de détail, les personnes:

a) Possédant plus de quatre établissements de vente au détail;

b) Ou vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que leurs ventes en gros ont dépassé, au cours de l'année civile précédente, la moitié de leur chiffre d'affaires total.

Les dispositions de l'alinéa 2° ci-dessus ne sont pas applicables aux redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites prévues pour bénéficier du régime forfaitaire visé à l'article 16 ci-après.

Art. 4. — I. — La liste des exonérations prévues à l'article 271 du code général des impôts est complétée ainsi qu'il suit:

« 38°. — Les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur:

« *a*) Les produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture n'ayant donné lieu à aucun acte de production au sens de l'article 264 du présent code;

« *b*) Les produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture ayant subi une légère transformation au sens de l'article 262 *c* du présent code, destinés à l'alimentation humaine et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances ».

II. — Les articles 267 *bis* et 301 *bis* du code général des impôts sont abrogés.

Art. 5. — Par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur.

Ne sont pas considérées comme faites au détail:

Les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers;

Les ventes faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail;

Les ventes de produits destinés à la revente, quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Art. 6. — Les taux de la taxe unique visée aux articles 442 *ter* et 442 *quinquies* du code général des impôts sont respectivement fixés à 905 F et 305 F.

Art. 7. — I. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est fixé à 8,50 p. 100.

II. — Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 40-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 1er du décret n° 54-1075 du 4 novembre 1954, la date d'application du présent décret est substituée à celle fixée à l'article 20 (§§ I et II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifié par l'article 1er du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954.

III. — Sont exonérées de la taxe sur les prestations de services:

Les opérations mentionnées à l'article 8, alinéa 4°, ci-après;

Les opérations faites par les représentants de commerce visés à l'article 260-2° du code général des impôts.

Art. 8. — I. — Sont soumises à une taxe locale les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale et portant sur les affaires ci-après:

1° En ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui les destinent à la revente;

2° En ce qui concerne les autres produits, les ventes non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficiant de la réfaction pour ventes au détail prévue à l'article 273-1-1° du code général des impôts;

3° Les affaires, y compris les opérations d'entreprise de travaux immobiliers, réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts;

4° Les affaires réalisées par les entreprises de spectacles passibles de l'impôt sur les spectacles, celles réalisées par les personnes vendant à consommer sur place ou assurant la fourniture de logement en meublé ou en garni, ainsi que les prestations de services de toute nature se rapportant normalement à ces affaires et réalisées par ces mêmes personnes.

II. — La taxe locale s'applique:

a) Aux opérations visées ci-dessus effectuées par les coopératives et leurs unions;

b) Aux livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements. Toutefois, en ce qui concerne les coopératives agricoles d'approvisionnement et les groupements d'achat en commun constitués entre commerçants et industriels, la taxe est perçue dans les conditions prévues à l'article 289-2° du code général des impôts.

III. — En outre, sont également soumises à la taxe locale:

a) Les affaires visées à l'article 270 *a* du code général des impôts et exonérées de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 271 dudit code, ainsi que les opérations faites par les représentants de commerce visés à l'article 260-2° du code général des impôts;

b) Sur demande des intéressés, les affaires visées à l'article 3, 1° ci-dessus; l'option en faveur de la taxe locale faite par ces redevables est valable pour deux années civiles entières et s'applique à tout ou partie de leurs ventes.

Art. 9. — I. — Le taux de la taxe locale est fixé à 2,65 p. 100. Toutefois:

a) Ce taux est porté à 8,50 p. 100 en ce qui concerne celles des affaires visées à l'article 8, 4° ci-dessus, qui ne bénéficient pas d'une exonération prévue à l'article 271 du code général des impôts;

b) Les dispositions de l'article 1562 du code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions, à la taxe locale.

II. — En addition à la taxe locale et seulement en ce qui concerne les affaires passibles du taux de 2,65 p. 100, il peut être institué par le conseil général une surtaxe de 0,10 p. 100 perçue au profit du département.

Les conseils municipaux pourront réduire le taux de la taxe locale sans que celui-ci puisse être inférieur à 2,20 p. 100.

Le produit de la taxe locale sera réparti dans les conditions prévues à l'article 1577 du code général des impôts. Toutefois le produit correspondant à la fraction comprise entre 2,20 pour 100 et le taux de 2,65 p. 100 ou celui effectivement adopté par le conseil municipal restera acquis à la commune du lieu de perception.

Les délibérations prises par les conseils généraux ou les conseils municipaux et tendant soit à instituer une surtaxe, soit à modifier le taux de la taxe existante, prendront effet du premier jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle elles deviennent exécutoires.

Art. 10. — I. — Sont placées hors du champ d'application de la taxe locale les opérations visées aux alinéas *a*, *d*, *e* et *f* de l'article 256 du code général des impôts.

II. — Sont exonérées de la taxe locale:

1° Les opérations qui étaient visées à l'article 290 du code général des impôts, à l'exception des affaires visées à l'alinéa 4° dudit article;

2° Les opérations de façon effectuées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée;

3° Les ventes d'engins et de filets de pêche visées à l'article 271-12° du code général des impôts;

4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie ainsi que sur les articles et matières d'occasion, y compris les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes;

5° Les affaires visées à l'article 271, 5° et 9°, alinéa *b* du code général des impôts;

6° Les affaires portant sur les engrais, soufre, sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre et amendements calcaires, destinés à l'usage agricole;

7° Les affaires portant sur les produits énumérés à l'article 95 A de l'annexe III au code général des impôts ainsi que sur le savon de ménage.

Art. 11. — Pour toutes les matières sur lesquelles il n'est pas statué par le présent décret, les dispositions du code général des impôts relatives à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables.

Art. 12. — I. — Un compte annexe recevra les plus-values correspondant à la différence entre:

1° D'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales au cours de chacune des années 1955 et 1956 au titre des attributions directes de la taxe locale ainsi que, en ce qui concerne la taxe de 2,65 p. 100, de la fraction de taxe excédant 2,20 p. 100 pour les seules communes ayant perçu une surtaxe en 1954;

2° D'autre part, le total des sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de la taxe locale additionnelle et des garanties de recettes (art. 21 et 22, 3e alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954), ainsi que de la surtaxe, pour les collectivités qui auront, dès la mise en vigueur du présent décret, maintenu la taxe visée au premier alinéa de l'article 9, soit au taux de 2,65 p. 100, soit à un taux excédant le minimum de 2,20 p. 100 d'une fraction au moins égale au double du taux de la surtaxe appliquée en 1954.

II. — Au cas où le montant total des plus-values n'atteindrait pas 4 p. 100 du montant global des sommes visées à l'alinéa 2° ci-dessus, le compte annexe aurait à recevoir, dans ces limites, en 1955 et 1956, une attribution complémentaire du budget général.

III. — Cet excédent sera utilisé par priorité à rembourser éventuellement aux collectivités déficitaires la moins-value correspondant, pour chacune d'entre elles, à la différence entre le total des sommes visées au 1° et celui des sommes visées au 2° du paragraphe I ci-dessus.

Le reliquat sera réparti entre les autres collectivités au prorata des plus-values constatées pour chacune d'elles conformément au paragraphe I.

IV. — L'article 1577 *bis* du code général des impôts est abrogé.

Art. 13. — L'alinéa *a* de l'article 256 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *a*) Les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes. Toutefois, lorsque lesdits produits con-

tiennent d'autres produits non passibles de la taxe intérieure de consommation, ceux-ci devront avoir supporté la taxe sur la valeur ajoutée ».

L'article 276 du code général des impôts est abrogé.

Art. 11. — I. — A l'importation dans la France continentale et la Corse, les cafés et les thés repris au tableau A de l'article 265 du code des douanes sont, indépendamment de la taxe intérieure de consommation prévue audit article, soumis à une taxe unique forfaitaire dont les taux sont fixés conformément aux indications du tableau suivant:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	TARIF de la taxe.
			Francs.
81 A	Café vert	100 kg net.	12.000
81 B	Café torréfié, moulu ou non:		
	Non décaféiné	—	16.500
	Décaféiné	—	15.500
82	Thé	—	16.000

La taxe unique forfaitaire sera liquidée et recouvrée par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation, avec laquelle elle est perçue cumulativement.

Les affaires d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits soumis à la taxe unique forfaitaire visée au présent article, ainsi que sur les extraits solubles de café et de thé, sont exclues du champ d'application à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services.

II. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les cafés et les extraits solubles de café sont admis au taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les produits de large consommation.

Art. 15. — I. — Les personnes exerçant des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale et dont le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'a pas dépassé 30 millions peuvent, au lieu desdites taxes, acquitter, sans aucune réfaction ni déduction, la taxe sur les prestations de services sur toutes leurs opérations autres que les ventes sans pose de produits d'achat non transformés; elles acquittent la taxe locale sur ces dernières ventes.

La taxe sur les prestations de services ainsi acquittée ne peut être mentionnée sur les factures et n'ouvre droit à aucune déduction.

L'option ouverte aux intéressés est valable au moins pour une année civile entière et s'applique à toutes leurs affaires.

II. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux redevables visés aux alinéas 1° à 5° de l'article 17 ci-après.

Art. 16. — Le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 50 du code général des impôts. Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa de l'article 50 susvisé, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise, lorsque aucune des deux limites prévues par ce texte n'est dépassée.

Toutefois, les redevables visés à l'alinéa qui précède ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le redevable, suivant une procédure qui sera fixée par décret. En cas de contestation, le redevable aura un recours devant la commission départementale visée à l'article 106 de l'annexe III au code général des impôts et, le cas échéant, devant le comité départemental dans les conditions et selon la procédure existant en matière d'impôts sur les revenus. Le forfait peut être conclu à toute époque de l'année et dès la publication du présent décret. Il prend effet à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa conclusion.

Le forfait est fixé pour deux années; il ne peut être modifié ni dénoncé au cours de cette période, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par le redevable dans le premier mois qui suit la période forfaitaire écoulée ou par l'administration dans les trois premiers mois qui suivent cette période.

Toutefois, cette dénonciation est obligatoire pour le redevable et le forfait cesse de plein droit:

En ce qui concerne les redevables dont le commerce est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, lorsque le montant des achats réalisés au cours de la période forfaitaire a varié de plus de 20 p. 100 par rapport au montant des achats retenu lors de la conclusion de ce forfait;

En ce qui concerne les autres redevables, lorsque le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période forfaitaire a varié de plus de 20 p. 100 par rapport à la base choisie lors de la conclusion de ce forfait.

II. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 52 du code général des impôts sont applicables aux redevables bénéficiant du régime forfaitaire prévu au présent article. Si le contribuable ne tient pas les registres prévus audit article 52 ou s'il est convaincu d'y avoir pratiqué des dissimulations ou d'y avoir porté de fausses mentions, l'administration peut refuser d'accorder le bénéfice du forfait. Si le forfait a été accordé sur la base de déclarations du contribuable qui se révéleront comporter des dissimulations ou de fausses mentions, l'administration, qui doit en apporter la preuve, peut demander à la commission visée au présent article de prononcer la nullité du forfait et de rétablir les bases d'imposition selon le chiffre d'affaires réel, avec application de la seule indemnité de retard.

Art. 17. — I. — Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent ne sont pas applicables:

1° Aux personnes soumises à l'impôt sur les sociétés;

2° Aux lotisseurs, aux marchands de biens et assimilés, et aux redevables visés au deuxième alinéa de l'article 1692 du code général des impôts;

3° Aux entreprises de spectacles, à l'exception de celles qui sont placées sous le régime de l'abonnement prévu à l'article 1700 dudit code;

4° Aux entreprises n'ayant pas exercé leur activité pendant un an au moins;

5° Aux personnes effectuant des opérations visées au premier alinéa de l'article 272 du même code;

6° Aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fabricants vendant exclusivement les produits de leur fabrication à des non-assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Les redevables placés sous le régime du forfait ne peuvent mentionner la taxe sur la valeur ajoutée ni la taxe sur les prestations de services sur leurs factures.

En ce qui concerne les redevables ayant opté partiellement pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le forfait ne s'applique pas aux affaires faites avec des assujettis à cette taxe. Ces affaires doivent être déclarées et l'impôt correspondant acquitté, dans les conditions de droit commun.

Art. 18. — Les conditions et modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1955, seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, seront exécutoires immédiatement en vertu de l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870 les dispositions de l'article 14-I. A compter de la même date, à titre transitoire et jusqu'au 1er juillet 1955, les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les thés bénéficieront de l'exonération prévue aux articles 95 A et 328 A de l'annexe III au code général des impôts, à l'exception des ventes autres que celles faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-466 du 30 avril 1955 relatif aux impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — I. — Le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 184 ci-après, ainsi que les bénéfices des professions non commerciales définis à l'article 92 ci-dessus, à l'exception des produits des charges et offices et des bénéfices ou revenus ne provenant pas d'un travail personnel du bénéficiaire, le taux est réduit à 5 p. 100 pour la fraction desdits bénéfices n'excédant pas 440.000 F ».

II. — L'alinéa ajouté à l'article 183 du code général précité par l'article 1er du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 est modifié comme suit:

« Le taux est également réduit à 5 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations visées à l'article 62 ci-dessus, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole, pour la fraction desdits bénéfices, rémunérations et produits n'excédant pas 360.000 F ».

III. — L'article 183 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En aucun cas, le montant total des bénéfices ou revenus passibles du taux de 5 p. 100 en vertu du présent article ne peut être supérieur à 440.000 F pour un même contribuable ».

Art. 2. — L'article 185 du code général des impôts est modifié comme suit:

« *Art.* 185. — Lorsque le montant de la taxe proportionnelle calculé comme il est dit à l'article 183 ci-dessus n'excède pas 6.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

« Lorsque ce montant est compris entre 6.000 F et 24.000 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale au tiers de la différence existant entre le chiffre de 24.000 F et ledit montant ».

Art. 3. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est modifiée comme suit:

« En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction, n'est retenu dans les bases de la surtaxe progressive que pour 85 p. 100 de son montant ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 231 *ter* du code général des impôts est modifié comme suit:

« Les contribuables qui perçoivent des sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du présent code, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes, en vertu des articles 240, 241 et 1994 ci-après, ont la faculté d'opter, lors de la déclaration relative à la taxe proportionnelle, pour leur assujettissement à un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 du montant brut total desdites sommes. Ce versement est à la charge des bénéficiaires ».

Art. 5. — I. — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres de 10 millions et de 2.500.000 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 15 millions et de 4 millions de francs.

II. — Dans le département de la Réunion, les chiffres d'affaires limites au delà desquels les commerçants, industriels et artisans cessent de pouvoir bénéficier du régime du forfait pour l'établissement de la taxe proportionnelle sont fixés en francs C. F. A. aux trois quarts de ceux prévus dans la métropole au paragraphe I ci-dessus.

Art. 6. — Pour les commerçants, industriels et artisans soumis au régime du forfait prévu aux articles 50 et 52 du code général des impôts, le forfait est établi pour une période de deux ans. Son montant doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement.

Le forfait est renouvelé par tacite reconduction, mais il peut être dénoncé par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale et par l'inspecteur dans les deux premier mois suivant l'expiration de cette période.

Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année, le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de ladite année, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 décembre.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, le bénéfice imposable de l'année en cours est obligatoirement fixé au montant du bénéfice forfaitaire réduit au prorata du temps écoulé du 1er janvier jusqu'au jour où la cession ou la cessation est devenue définitive, tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Il est augmenté, le cas échéant, du montant des plus-values provenant de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions prévues à l'article 152 du code général des impôts.

Art. 7. — Le taux de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales prévu par le deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est porté de 36 à 38 p. 100.

Le nouveau taux trouvera pour la première fois son application en vue de l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1954 ou des exercices clos en 1954.

Art. 8. — Les articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1954 à raison des bénéfices ou revenus de ladite année.

Les articles 5 et 6 trouveront leur première application pour l'établissement des impositions dues au titre de 1955 à raison des bénéfices ou revenus de ladite année.

L'article 4 sera applicable pour la première fois aux recettes et aux bénéfices de 1956.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

Décret n° 55-467 du 30 avril 1955 relatif à la réforme des procédures et des pénalités fiscales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 58 du code général des impôts est complété comme suit:

« Lorsque le contribuable a produit, à la requête de l'inspecteur ou d'un suppléant ayant au moins le grade de contrôleur, une comptabilité régulière en la forme et propre à justifier le résultat déclaré, ce résultat ne peut être rectifié que dans les conditions prévues à l'article 55 du présent code et au paragraphe 2 de l'article unique de la loi du 2 avril 1955. »

Art. 2. — I. — Le cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts, relatif à la composition de la commission départementale des impôts directs, est modifié comme suit:

« Quatre titulaires et dix suppléants désignés par les chambres de commerce du département parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels éligibles aux tribunaux de commerce, le nombre de suppléants étant porté à seize dans les départements de plus de 800.000 habitants et à vingt dans le département de la Seine. »

II. — Le paragraphe ajouté au même article par l'article 2 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 est rédigé comme suit:

« En cas de partage égal des voix, le président constate que la commission ne s'est pas prononcée.

« En pareil cas, sous réserve des dispositions de l'article 66, paragraphe I, 8e alinéa du présent code, l'affaire est soumise à un comité d'arbitrage siégeant au chef-lieu du département et composé comme suit:

« Un conseiller du tribunal administratif désigné par le président de ce tribunal;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre ou son délégué;

« Un fonctionnaire des administrations financières du département n'ayant pas participé aux délibérations de la commission départementale sur l'affaire et désigné par l'administration;

« L'un des membres non fonctionnaires ayant pris part aux délibérations de la commission départementale sur l'affaire et choisi par ses collègues;

« Une personnalité du département appartenant à la catégorie professionnelle du contribuable, désignée au début de chaque année, en dehors des membres de la commission, par les organismes compétents visés au paragraphe 2 du présent article. Chacun de ces organismes désigne un titulaire et trois suppléants; le nombre des suppléants est porté à cinq dans les départements de plus de 800.000 habitants et à dix dans le département de la Seine.

« La présidence du comité est assurée par le conseiller du tribunal administratif.

« L'avis ou la décision du comité produit les mêmes effets qu'un avis ou une décision de la commission départementale.

« Le secrétariat du comité est assuré dans les mêmes conditions que celui de la commission départementale. »

Art. 3. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1652 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1652 bis. — 1. — Le rapport par lequel l'administration soumet le différend à la commission départementale doit obligatoirement comporter l'indication du chiffre de bénéfice que l'intéressé était, en dernier lieu, disposé à accepter.

« Ce rapport ainsi que tous les autres documents dont l'administration fait état auprès de la commission départementale pour appuyer sa thèse doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat de ladite commission pendant le délai de dix jours précédant la réunion de cette dernière, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres redevables.

« 2. — Lorsque le différend est, dans les conditions fixées au dernier paragraphe de l'article 1651 du code général des impôts, porté devant le comité départemental prévu audit paragraphe, il est procédé, suivant les modalités ci-dessus indiquées, au dépôt des documents et renseignements qui n'ont pas déjà été portés à la connaissance du contribuable lors du dépôt effectué avant l'examen de l'affaire par la commission départementale des impôts directs.

« 3. — L'avis ou la décision de la commission ou du comité doit être motivé. Il est notifié au contribuable par l'inspecteur ».

Art. 4. — Le sixième alinéa de l'article 55, le troisième alinéa de l'article 74-2 et le septième alinéa de l'article 98 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition ».

Art. 5. — Lorsque les déclarations visées aux articles 170-1, 223-1 et 226-1 du code général des impôts ont été produites après l'expiration du délai légal, mais dans les deux mois suivant la date de l'expiration de ce délai, le taux de la majoration de 25 p. 100 pour défaut de déclaration prévue aux articles 1725 et 1730-1 dudit code est ramené à 10 p. 100 si la durée du retard n'excède pas un mois et à 20 p. 100 dans le cas contraire.

Art. 6. — La majoration de 25 p. 100 pour insuffisance de déclaration prévue aux articles 1726-1, 1729 et 1730-2 du code général des impôts est supprimée et remplacée par des intérêts de retard.

Les intérêts de retard ne sont pas exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition.

A défaut de la mention expresse visée à l'alinéa précédent, les intérêts de retard sont applicables aux contribuables dont la bonne foi est présumée ou établie.

La bonne foi est présumée notamment si les énonciations générales de la déclaration permettent de redresser le revenu déclaré. Elle peut être établie par tous moyens.

Art. 7. — Le point de départ du calcul des intérêts de retard est:

Pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe d'apprentissage, le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration;

Pour l'impôt sur les sociétés, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Le calcul desdits intérêts est arrêté soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le montant de la base d'imposition a été notifié au contribuable, soit, en cas d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 p. 100 du montant des droits correspondant au chiffre non déclaré, sans toutefois que le total de ces intérêts puisse excéder 25 p. 100 de ce montant pour chaque année d'imposition.

Art. 8. — Le taux maximum de la majoration prévue pour insuffisance de déclaration aux articles 1726-2, 1729 et 1730-2 du code général des impôts, dans le cas où la bonne foi du contribuable n'est pas présumée ou établie, est fixé à:

50 p. 100, si l'insuffisance n'excède pas le quart du chiffre déclaré;

50 p. 100, si l'insuffisance est supérieure au quart mais n'excède pas la moitié du chiffre déclaré;

75 p. 100, si l'insuffisance est supérieure à la moitié mais n'excède pas les trois-quarts du chiffre déclaré;

100 p. 100, si l'insuffisance est supérieure aux trois quarts du chiffre déclaré.

Dans la limite de ce maximum, le taux de la majoration est fixé d'après tous éléments permettant d'apprécier la gravité de la faute commise.

Toutefois, le taux de la majoration reste fixé à 100 p. 100, quel que soit le pourcentage de l'insuffisance, lorsque le contribuable s'est volontairement rendu coupable de manœuvres frauduleuses de la nature de celles qui sont prévues à l'article 1835 du code général des impôts.

Art. 9. — Le deuxième alinéa du paragraphe ajouté à l'article 1726 du code général des impôts par l'article 4 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le contribuable passible de la majoration prévue au paragraphe 2 du présent article n'a encouru cette majoration pour aucune des quatre années antérieures à celle au titre de laquelle l'imposition doit être établie, il peut être sursis à l'application de la fraction de cette majoration qui excède le montant des intérêts de retard. Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant de l'imposition laissée à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui une nouvelle infraction en matière fiscale sans qu'il puisse établir sa bonne foi. Dans ce cas, les droits correspondants à la fraction de la majoration à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mis en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise prévu à l'article 1966 du présent code ».

Art. 10. — Les demandes présentées par les contribuables en vue d'obtenir la remise de la majoration de droits prévue à l'article 8 ci-dessus sont soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, au comité départemental d'arbitrage lorsque ces majorations sont consécutives à des redressements relevant de la compétence de ces organismes.

Art. 11. — Les majorations de droits édictées par l'article 1726-3 du code général des impôts, à l'encontre des personnes morales ou associations qui n'ont pas fourni, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, l'état prévu au paragraphe 2 (2°) de l'article 223 du même code, sont supprimées et remplacées par une amende fiscale égale à 2 p. 100 du montant des sommes dont la déclaration prévue par ce dernier article a été omise, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 10.000 F par déclaration.

Les dispositions de l'article 1742 du code général des impôts sont applicables à l'amende fiscale prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 1740 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Il est, en outre, frappé pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement aurait dû normalement être effectué et le jour du payement, d'une amende

fiscale égale, pour le premier mois à 5 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et, pour chacun des mois suivants, à 3 p. 100 dudit montant. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement ».

Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article 169 du code général des impôts est supprimé.

La majoration pour défaut de déclaration n'est pas applicable à la surtaxe progressive établie au nom des sociétés ou associations en vertu de l'article 169 susvisé.

Art. 14. — La sanction édictée par l'article 238 du code général des impôts et l'amende fiscale prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1735 du même code ne sont pas applicables, en cas de première infraction, lorsque l'intéressé a réparé son omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Art. 15. — La majoration de 25 p. 100 appliquée en vertu de l'article 1726-1 du code général des impôts à raison de redressements notifiés aux contribuables postérieurement au 30 juin 1954 sera réduite d'office au montant des intérêts de retard calculés conformément à l'article 6 du présent décret.

Les demandes des contribuables tendant à la revision par voie de remise des majorations de 100 p. 100 appliquées en vertu du paragraphe 2 de l'article 1726 précité antérieurement à la publication du présent décret seront soumises pour avis à la commission départementale des impôts directs et, le cas échéant, au comité départemental d'arbitrage.

Art. 16. — En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, lorsque, à la suite du rejet de la comptabilité soumise au contrôle, le vérificateur a reconstitué le chiffre des ventes en appliquant un pourcentage de bénéfice brut au chiffre des achats et lorsque, après présentation, dans le délai de vingt jours visé au paragraphe II (2°) de l'article unique de la loi du 2 avril 1955, des observations des redevables sur cette évaluation, le désaccord persiste, le litige peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande des redevables, à l'appréciation de la commission départementale prévue à l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955; celle-ci est appelée à donner un avis motivé sur les pourcentages de bénéfice brut proposés par les parties en présence.

L'avis de la commission est notifié au redevable par le vérificateur, qui informe le redevable, en même temps, du pourcentage de bénéfice brut retenu par lui ainsi que du montant effectif des droits rappelés.

Si cette taxation a été établie conformément à l'appréciation de la commission en ce qui concerne le pourcentage de bénéfice brut, le redevable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve que le chiffre retenu est supérieur au chiffre exact de ses ventes au cours de la période d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration dans la mesure où le pourcentage de bénéfice brut retenu pour le calcul des affaires réalisées excède le pourcentage retenu par la commission.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas d'évaluation des bases d'imposition d'office prévu au paragraphe III de l'article unique de la loi du 2 avril 1955.

Art. 17. — Le taux de 5 p. 100 de l'indemnité de retard prévu au premier alinéa de l'article 1756 du code général des impôts est ramené à 3 p. 100.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa dudit article 1756 la pénalité égale à 50 p. 100 du montant des droits dont le payement a été retardé est ramenée à 25 p. 100 du montant de ces droits.

L'amende fiscale prévue par la première phrase du troisième alinéa du même article est ramenée de deux fois à une fois et demie le montant de l'impôt.

La première phrase du quatrième alinéa du même article est rédigée comme suit:

« En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende encourue est le quadruple droit ».

Art. 18. — Pour tous les litiges qui ont fait l'objet à compter du 1er juillet 1954 de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire ou d'une reconnaissance d'infraction et pour lesquels il aura été exigé, à titre de transaction, une pénalité supérieure à celle résultant des nouveaux maximums fixés par l'article qui précède, la pénalité sera réduite d'office à ces nouveaux maximums. En outre, pour tous les litiges pour lesquels n'est pas encore intervenue une transaction définitive et quelle que soit l'ancienneté de ces litiges, les contribuables pourront demander un nouvel examen des conditions de la transaction proposée.

Art. 19. — A dater de la publication du présent décret et sauf le cas de manœuvres frauduleuses, toute pénalité transactionnelle fixée par l'autorité compétente en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées fera d'office l'objet d'une réduction de 50 p. 100 de son montant lorsqu'il s'agira d'un contrevenant à l'encontre duquel aucune infraction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'aura été relevée depuis la même date.

Art. 20. — Les contribuables qui, antérieurement au 2 avril 1955, ont, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, fait l'objet en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées d'une évaluation d'office de leurs bases d'imposition pourront, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la publication du présent décret, demander une revision de ces bases d'imposition en mettant l'administration en mesure de procéder à la vérification de leur comptabilité.

Art. 21. — La vérification sur place des comptabilités industrielles et commerciales ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois:

Pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100 millions;

Pour tous les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25 millions.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont valables même dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1956 les dispositions des articles 23 à 63 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont rendues applicables, sous les réserves suivantes, à l'ensemble du territoire métropolitain:

a) Dans le texte des articles 29 (14°) et 30 (huitième alinéa, 2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les mots: « de moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « de moins de vingt ans »;

b) A l'article 35 de la même ordonnance les mots: « au-dessous de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « au-dessous de vingt ans »;

c) Le comité visé à l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est remplacé par la commission prévue par l'article 4 ci-après;

d) Le deuxième alinéa de l'article 28 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Ces droits sont également applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère et, notamment, aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour l'ensemble de leurs activités. »

e) Le troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 demeure applicable uniquement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

f) Les articles 27 (2e et 3e alinéa), 29-14° (4e alinéa), 29-18°, 49 (5e alinéa), 50 à 52 et 61 à 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont abrogés.

Art. 2. — A compter de la date visée à l'article 1er, les dispositions du livre Ier, deuxième partie, titre Ier, chapitre Ier, section IV du code général des impôts relatives à l'établissement de la contribution des patentes dans les départements autres que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogées à l'exception des articles 1454-4°-*a* (2e alinéa), 1454-6° *bis*, 1454-7°, 1454-8°, 1454-13° (3e alinéa), 1454-19°, 1454-20°, 1454-21°, 1455, 1467, 1473 *bis*, 1481, 1484 à 1487, 1493 et 1493 *bis* qui trouveront leur application sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1956, la contribution des patentes sera établie sur l'ensemble du territoire métropolitain d'après le tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 tel qu'il aura été complété ou modifié, soit antérieurement à la publication du présent décret en application des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance précitée, soit postérieurement, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 4. — Il est institué au ministère des finances une commission permanente du tarif des patentes, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Cette commission comprendra, en dehors de représentants des départements des finances, de l'industrie et du commerce et de l'intérieur, des représentants des présidents des conseils généraux, des maires, des chambres de commerce, des chambres de métiers et des professions libérales.

Art. 5. — La commission instituée à l'article précédent devra, avant l'établissement des rôles de la contribution des patentes pour l'année 1956, présenter des propositions tendant à:

a) Compléter le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 quant aux droits en principal applicables aux professions nouvelles et à ceux applicables à Paris lorsqu'ils sont déterminés en tenant compte de la population de la localité où est exercée la profession;

b) Procéder aux adaptations rendues indispensables par l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire notamment pour les entreprises dont la nature, l'importance et les conditions d'exploitation sont nettement différentes de celles existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Après la mise en recouvrement des rôles de la contribution des patentes pour 1956 et compte tenu des résultats de la première année d'application du nouveau tarif, la commission proposera d'apporter à ce tarif les modifications qui seront reconnues nécessaires pour l'ensemble d'une profession.

Les modifications à apporter au tarif en vertu des dispositions du présent article feront l'objet de décrets en conseil d'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques pourra décider d'accorder d'office pour 1956, et éventuellement pour 1957, les dégrèvements correspondant aux réductions de droits résultant des modifications apportées au tarif à la suite de la première année d'application.

Art. 6. — La commission est chargée, en outre, à titre permanent:

a) De proposer, par assimilation, les droits provisoirement applicables aux commerces, industries et professions non dénommés dans les nomenclatures; l'assimilation est prononcée par arrêté du ministre des finances;

b) De suivre l'évolution des diverses professions imposables et de présenter chaque année au ministre des finances en vue de leur fixation par décret en conseil d'Etat la liste des rubriques nouvelles à insérer dans les nomenclatures ainsi que le tableau des modifications à apporter aux rubriques existantes;

c) De proposer au ministre des finances toutes mesures nécessaires en vue de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre les droits fixes et les droits proportionnels de patente ou d'améliorer la répartition de la charge de la patente entre les redevables. Ces mesures seront réalisées par décret en conseil d'Etat.

Art. 7. — Il sera procédé dans les quinze jours suivant la publication du présent décret à la codification par décret et à l'intégration dans le code général des impôts à compter du 1er janvier 1956 des dispositions relatives à la contribution des patentes telles qu'elles résultent des articles 1er à 6 ci-dessus.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er à 6 ci-dessus sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la la Réunion après adaptation par décrets en conseil d'Etat pris après avis de la commission prévue à l'article 4.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-468 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 août 1954;
Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;
Vu le code général des impôts;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à l'impôt sur les spectacles visé au livre Ier, deuxième partie, du code général des impôts.

Art. 2. — Le tarif d'imposition des spectacles est fixé comme suit:

Nature des spectacles, jeux et divertissements.	Tarif. — P. 100.
Première catégorie. — Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, attractions et jeux d'adresse divers, jeux et spectacles forains, réunions sportives autres que celles classées en 3e catégorie et tous spectacles non désignés dans les autres catégories:	
Par paliers de recettes mensuelles:	
Jusqu'à 10 millions de francs	2
Au-dessus de 10 millions de francs et jusqu'à 20 millions de francs	4
Au-dessus de 20 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs	6
Au-dessus de 30 millions de francs	8
Deuxième catégorie. — Exploitations cinématographiques et séances de télévision:	
Par paliers de recettes hebdomadaires:	
Jusqu'à 50.000 F	2
Au-dessus de 50.000 F et jusqu'à 150.000 F	10
Au-dessus de 150.000 F	16
Troisième catégorie. — Music-halls, dancings, courses d'automobiles, courses de chevaux et de chiens, matches de boxe ou de catch, tirs aux pigeons, courses de taureaux, combats de coqs:	
Par paliers de recettes mensuelles:	
Jusqu'à 5 millions de francs	8
Au-dessus de 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs	10
Au-dessus de 30 millions de francs et jusqu'à 50 millions de francs	12
Au-dessus de 50 millions de francs	14

Nature des spectacles, jeux et divertissements.	Tarif. — P. 100.
Quatrième catégorie. — Cercles et maisons de jeux:	
Par paliers de recettes annuelles:	
Jusqu'à 6 millions de francs	5
Au-dessus de 6 millions de francs et jusqu'à 15 millions de francs	10
Au-dessus de 15 millions de francs et jusqu'à 35 millions de francs	20
Au-dessus de 35 millions de francs et jusqu'à 50 millions de francs	30
Au-dessus de 50 millions de francs et jusqu'à 75 millions de francs	40
Au-dessus de 75 millions de francs et jusqu'à 120 millions de francs	50
Au-dessus de 120 millions de francs	60

Cinquième catégorie. — Appareils automatiques installés dans les lieux publics:

Taxe annuelle par appareil:

Dans les communes de:

1.000 habitants et au-dessous	3.000 F.
1.001 à 10.000 habitants	6.000
10.001 à 50.000 habitants	9.000
Plus de 50.000 habitants	12.000

Une délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle, peut décider une majoration uniforme allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 des taux prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus et affecter de coefficients s'élevant de 2 à 10 le montant de la taxe applicable aux appareils automatiques classés en cinquième catégorie.

Pour la détermination des paliers d'imposition, il est fait état de toutes les sommes passibles de l'impôt y compris celles qui représentent la valeur des billets gratuits calculée d'après les prix des mêmes places payantes.

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent:

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante;

2° Jusqu'à concurrence de 80.000 F de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques organisées en dehors des séances ordinaires par les exploitations cinématographiques ainsi que celles organisées par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme figurent sur une liste établie à cet effet par une commission spéciale à laquelle participent notamment les représentants des ministres de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du cinéma ainsi que du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

3° *a*) Jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes par manifestation, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 agréées par le ministre compétent et, jusqu'à concurrence de la même somme, les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif;

b) Toutefois, l'exemption totale pourra être accordée aux compétitions relevant d'activités sportives limitativement énumérées par arrêtés des ministres des finances et des affaires économiques, de l'intérieur et de l'éducation nationale.

La même exemption totale des manifestations sportives pourra être accordée à l'occasion de réunions exceptionnelles, par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité qui règle le budget communal;

4° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le ministre compétent et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

Les organisateurs des réunions visées aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus devront tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes;

5° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service;

6° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves de facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations;

7° Les spectacles des trois premières catégories pour lesquels il n'est pas exigé de payement supérieur à 50 F au titre d'entrée, redevance ou mise. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le payement effectué correspond à un prix unitaire supérieur à 6 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisé;

8° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, lorsqu'elles sont subventionnées par l'Etat. L'exonération d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions accordées.

Nonobstant toutes dispositions contraires sont abrogées les dispositions ci-après du code général des impôts: article 256, alinéa *b*, article 286, sixième alinéa, article 1655, dernier alinéa.

Art. 4. — Sont exonérées de la taxe locale visée à l'article 8 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 les affaires exonérées de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements en vertu des dispositions de l'article 3 (1°, 2°, 3°, 4° et 8°).

Art. 5. — L'article 1562 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Sont imposées au demi-tarif:

« 1° Les représentations organisées par les théâtres nationaux ou municipaux, Toutefois, en ce qui concerne les théâtres municipaux concédés à des tiers, l'application du demi-tarif est limitée aux pièces dont la représentation est expressément imposée par le cahier des charges;

« 2° Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la dernière représentation remonte à plus de cinquante années;

« 3° Les séances prévues à l'article 3 (2°) pour la part de recettes hebdomadaires comprise entre 80.000 F et 100.000 F;

« 4° Pour quatre séances annuelles et, le cas échéant, sans préjudice des exemptions accordées jusqu'à concurrence de 500.000 F de recettes, les manifestations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif. Cette réduction d'impôt est consentie après perception au tarif normal, par voie de restitution directe aux établissements ou associations désignées; à cet effet, la somme correspondant à l'exonération éventuelle est prise en consignation au nom de l'œuvre bénéficiaire.

« Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes de l'affectation de la totalité des recettes, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications dans un délai maximum de deux mois, la perception portée en consignation est convertie en recette définitive. En outre, ces mêmes organisateurs et bénéficiaires doivent tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des contributions indirectes.

« En aucun cas, la réduction d'impôt ne doit être accordée:

« *a*) Aux manifestations de bienfaisance n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative;

« *b*) Aux manifestations qui ne laisseraient aux œuvres au profit desquelles les séances sont organisées d'autre bénéfice que celui des réductions d'impôt prévues par la réglementation en vigueur. »

Art. 6. — Les organisateurs de spectacles (associations, groupements divers, etc.), coupables d'infractions ayant pour but ou pour résultat de dissimuler des recettes ou d'obtenir indûment le bénéfice des exonérations prévues par l'article 3 ou des dégrèvements prévus par l'article 5 du présent décret, perdront, pour l'avenir, tous leurs droits aux exonérations ou dégrèvements susvisés.

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est complété comme suit:

« Toutefois, les établissements où l'on danse sont, dans tous les cas, classés en troisième catégorie à titre de dancings. »

Art. 8. — Les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 1566 du code général des impôts sont modifiés et rédigés comme suit:

« Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, les communes sont tenues de verser aux bureaux de bienfaisance une fraction du produit de l'impôt au moins égale au tiers des sommes perçues.

« Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle après avis de la commission administrative, réduire le montant de l'attribution minimum précitée au cas où les versements effectués au cours d'une année se révéleraient supérieurs aux besoins réels de l'établissement ».

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions des articles 1559, 1560, 1561 et 1706, 3e alinéa, du code général des impôts ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les tarifs de la taxe annuelle prévue à la 5e catégorie dudit article sont réduits de moitié pour l'année 1955.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-470 du 30 avril 1955 modifiant les règles d'exercice du privilège du Trésor pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1926 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« Pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui de l'article 1920 du présent code et qui s'exerce concurremment avec ce dernier. Ce privilège ne peut, toutefois, s'exercer au delà d'une période de deux ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Par exception et pour les redevables ayant déposé des relevés complémentaires ou des relevés non précédés d'une déclaration d'existence, le délai de deux ans courra seulement, pour l'impôt relatif aux affaires déclarées par ces relevés, de la date du dépôt effectif de ceux-ci. En outre, en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, ce délai ne commencera à courir que de la date de la notification du procès-verbal, de la signature de la reconnaissance d'infraction ou de la date de la notification du redressement.

« Le privilège visé au précédent alinéa s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 1920 du code général des impôts.

« En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes amendes encourues sont abandonnées ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le point de départ du délai de deux ans institué par l'article 1er ne pourra être antérieur à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1848, 1922 et 1925 du code général des impôts sont étendues au privilège de l'article 1926 du même code pour le recouvrement, par le comptable compétent, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, l'avis à tiers détenteur pouvant faire l'objet, en cette matière, d'une notification dans les formes prévues à l'article 1916 pour les commandements.

Lorsqu'un dépositaire ou un débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteur, émanant respectivement des comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance des deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De la rénovation du cadastre.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La rénovation du cadastre est faite d'office aux frais de l'Etat lorsqu'elle est reconnue indispensable par le ministre des finances pour l'identification et la détermination physique des immeubles.

Art. 2. — Lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessous.

Art. 3. — La rénovation du cadastre est effectuée soit par voie de revision lorsqu'il peut être procédé d'une manière utile à une simple mise à jour du plan cadastral, soit par voie de réfection reposant sur un nouvel arpentage parcellaire. Ces deux modes de rénovation peuvent être appliqués concurremment dans une même commune.

Art. 4. — Le plan cadastral rénové donne la représentation graphique du territoire communal dans tous les détails de son morcellement en îlots de propriété et en parcelles.

L'îlot de propriété est constitué par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision dans un même lieudit et formant une unité foncière indépendante selon l'agencement donné à la propriété.

La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain présentant une même nature de culture ou une même affectation et située dans un même îlot de propriété.

Art. 5. — La date d'ouverture et la date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un arrêté du préfet.

Art. 6. — L'exécution des travaux de rénovation du cadastre est assurée par le service du cadastre, soit en régie, soit à l'entreprise.

Une liste des personnes agréées pour l'exécution à l'entreprise des travaux de rénovation du cadastre est dressée par le directeur général des impôts, après avis d'une commission

dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des finances. Cette liste peut être modifiée annuellement dans la même forme.

Art. 7. — Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes de bornage amiables ou judiciaires intervenus pendant la période d'exécution de la rénovation du cadastre.

SECTION II. — *De la revision du cadastre.*

Art. 8. — La revision du cadastre est effectuée en comparant les données de celui-ci avec l'état actuel des propriétés et en constatant les changements survenus.

Il y est procédé, avec le concours des propriétaires, par le représentant du service du cadastre assisté de la commission communale des impôts directs prévue à l'article 1650 du code général des impôts et, s'il y a lieu, d'auxiliaires communaux désignés et rétribués dans les conditions fixées par l'article 1407 du même code.

Art. 9. — Les résultats de la revision du cadastre sont, par notification individuelle, communiqués au propriétaire. D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant quinze jours au moins à la mairie où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai soit par écrit au maire de la commune, soit verbalement à un représentant du service du cadastre qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les propriétaires peuvent demander que soient retenues les contenances indiquées dans leurs actes lorsque celles-ci n'accusent pas, par rapport aux contenances cadastrales, d'écart supérieur à la tolérance fixée par les règlements du service du cadastre.

SECTION III. — *De la réfection du cadastre.*

Art. 10. — La réfection du cadastre s'accompagne obligatoirement d'une délimitation des propriétés publiques et privées. Cette délimitation n'entraîne pas l'obligation du bornage.

Art. 11. — Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

L'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou les entreprises publiques sont tenus de délimiter les propriétés de toute nature qui leur appartiennent.

La délimitation des autres immeubles est effectuée avec la collaboration des propriétaires.

Art. 12. — Une commission de délimitation est instituée dans chaque commune dès l'ouverture des opérations de réfection du cadastre.

La commission de délimitation a la même composition que la commission communale des impôts directs. Il peut y être adjoint, soit sur la demande du conseil municipal, soit d'office, des commissaires supplémentaires remplissant les conditions exigées des membres de droit et susceptibles, par leur compétence ou par leur connaissance du territoire communal, de prendre part utilement aux travaux de la commission.

Le géomètre chargé des opérations remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

Art. 13. — La commission de délimitation a pour mission:

De fournir au géomètre chargé des opérations tous renseignements de nature à faciliter la recherche et la reconnaissance des propriétaires apparents et des limites de propriété;

De constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, de les concilier si faire se peut;

De statuer, à titre provisoire, sur les contestations n'ayant pu être réglées à l'amiable.

Art. 14. — Des auxiliaires désignés et rétribués dans les conditions fixées par l'article 1407 du code général des impôts peuvent être appelés à concourir aux travaux de reconnaissance des propriétaires et des limites de propriété.

Art. 15. — La réfection du cadastre est appuyée sur une triangulation dite cadastrale, rattachée à la nouvelle triangulation de la France lorsque celle-ci est développée jusqu'au troisième ordre au moins, indépendante dans le cas contraire.

Le levé cadastral est un levé régulier satisfaisant aux tolérances fixées par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle entrepris par les services publics.

Art. 16. — Les sommets du canevas du levé cadastral sont matérialisés ou repérés en nombre suffisant pour constituer la base des levés ultérieurs entrepris par les services publics.

Art. 17. — Il peut exceptionnellement être dérogé aux dispositions des articles 15 et 16:

Dans les terrains de très faible valeur et dans les masses boisées;

Dans les terrains de faible valeur où un canevas régulier ne peut être établi qu'au prix de grandes difficultés et ne présente pas d'intérêt pour les autres services publics.

Art. 18. — Les résultats de l'arpentage sont, par notification individuelle, communiqués aux propriétaires. D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant un mois au moins à la mairie, où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai soit par écrit au maire de la commune, soit verbalement à un représentant du service du cadastre, qui se tient à la mairie aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les propriétaires sont fondés à réclamer la rectification du plan ou des contenances si les différences existant entre les indications du cadastre et les résultats des vérifications par eux effectuées excèdent les tolérances prévues par la réglementation relative à la coordination des levés à grande échelle entrepris par les services publics.

Art. 19. — Les résultats de l'enquête prévue à l'article 18 sont soumis à l'examen de la commission de délimitation, qui donne son avis sur les réclamations présentées, essaie de concilier les intéressés et, à défaut de conciliation, fixe les limites provisoires des immeubles telles qu'elles doivent être figurées au plan. Les documents cadastraux sont alors, sauf pour les parties en litige, réputés conformes à la situation actuelle des propriétés et mis en service.

En ce qui concerne les parties en litige, les rectifications du plan cadastral consécutives à des règlements amiables ou judiciaires intervenus postérieurement à la clôture des opérations sont effectuées, à l'occasion des travaux de conservation cadastrale, suivant les dispositions prévues au titre II pour la constatation des changements de limite de propriété.

SECTION IV. — *Comptabilité des recettes et des dépenses.*

Art. 20. — Les dépenses relatives à la rénovation du cadastre sont acquittées par l'Etat.

Lorsque la rénovation du cadastre est effectuée à la demande du conseil municipal, la commune est tenue de rembourser au Trésor les six dixièmes de la dépense résultant du devis prévu à l'article 21.

La part contributive de la commune peut être réduite en raison de sa situation financière. Elle ne peut être inférieure aux trois dixièmes de la dépense visée ci-dessus.

Art. 21. — La part contributive de la commune est forfaitairement calculée d'après un devis dressé par le service du cadastre préalablement à l'ouverture des opérations, suivant un tarif fixé par le ministre des finances. Elle ne peut être modifiée soit au cours, soit à l'achèvement des opérations que si les éléments ayant servi au calcul du devis ont subi des variations qui entraînent une modification de plus de un cinquième du montant du devis.

Art. 22. — La part contributive de la commune est exigible au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En aucun cas, il ne peut être exigé moins de trois versements ayant respectivement lieu à l'ouverture, au cours et à l'achèvement des travaux.

Art. 23. — Le montant des versements des communes est rattaché au budget général à titre de fonds de concours et maintenu à la disposition du service du cadastre conformément aux prescriptions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 21 de la loi du 18 juillet 1892.

TITRE II

De la conservation du cadastre.

Art. 24. — Tous les cadastres rénovés en application du présent décret et des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941 font l'objet annuellement d'une tenue à jour réalisée aux frais de l'Etat.

Art. 25. — Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

Ce document est soit un procès-verbal de délimitation, soit une esquisse, suivant la distinction établie à l'article 28 ci-après.

Art. 26. — Le procès-verbal de délimitation est un plan régulier coté des surfaces modifiées, à une échelle au moins égale à celle du plan cadastral, présentant les références essentielles à ce dernier et, autant que possible, rattaché à des éléments stables du terrain.

Art. 27. — L'esquisse est un croquis indiquant le mode de division de la surface cadastrale et la position des nouvelles limites d'une manière assez exacte pour permettre la mise à jour du plan cadastral.

Art. 28. — Un procès-verbal de délimitation est exigé lorsque le plan cadastral a été refait et, si le cadastre a été revisé, lorsque la partie modifiée a fait l'objet d'un arpentage ou d'un bornage.

Dans les autres cas, les propriétaires peuvent ne produire qu'une esquisse.

Art. 29. — En cas d'urgence, mentionnée dans l'acte, une esquisse peut être produite à l'appui de ce dernier au lieu et place du procès-verbal de délimitation, sauf, pour les parties, à produire ce procès-verbal dans les deux mois de la passation de l'acte.

A défaut de production par les parties du procès-verbal de délimitation, celui-ci est établi d'office par le service du cadastre et les frais en sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Art. 30. — Les documents d'arpentage visés à l'article 25 ne peuvent être dressés que dans la forme prescrite, par des personnes agréées et selon le tarif fixé par un arrêté du ministre des finances.

Une liste des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage est établie dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 31. — Pour l'application de l'article 28, sont assimilés aux cadastres refaits les cadastres renouvelés par voie d'arpentage parcellaire sous le régime des lois des 17 mars 1898, 16 avril 1930 et 17 décembre 1941.

Art. 32. — Les parties de commune à cadastre non encore rénové ayant fait l'objet d'un remembrement sont soumises au régime de la conservation cadastrale prévue à l'article 24 dès l'année qui suit celle de la publication du remembrement au fichier immobilier et les dispositions de l'article 28, premier alinéa, leur sont applicables.

Art. 33. — Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Art. 34. — L'exécution des travaux de conservation du cadastre est assurée en régie au moyen des crédits ouverts annuellement au service du cadastre.

Art. 35. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ni aux départements d'outre-mer.

Art. 36. — Les dispositions du présent décret ne dérogent en rien aux droits de recours des propriétaires devant les juridictions compétentes.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 38. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-472 du 30 avril 1955 portant simplification et allégement des charges fiscales grevant les formalités de publicité foncière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de transcription et la taxe sur les formalités hypothécaires sont supprimés.

Sont abrogés, en conséquence, les articles 679, 716, 838 à 857 du code général des impôts, ainsi que toutes autres dispositions des lois et codes en vigueur concernant le droit et la taxe précités ou les droits d'hypothèques.

Art. 2. — Le chapitre II du titre IV de la première partie du livre 1er du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes:

CHAPITRE II. — *Taxe de publicité foncière.*

« *Art.* 838. — Donnent lieu à la perception d'une taxe dite de publicité foncière, payable d'avance au moment du dépôt, à la conservation des hypothèques, des bordereaux, extraits, expéditions ou copies à publier:

« 1° Les actes, décisions judiciaires, attestations de transmission par décès et documents visés aux articles 28, 35, 36-2° et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, à l'exclusion:

« *a*) Des actes et décisions judiciaires visés aux articles 1148 et 1149 de la présente codification;

« *b*) Des procès-verbaux de réorganisation foncière ou de remembrement et des arrêtés en vue du remembrement préalable à la reconstruction;

« 2° Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles à l'exception des inscriptions en renouvellement prises à la suite d'une opération de réorganisation foncière ou de remembrement;

« 3° Les mentions des subrogations, réductions et radiations portées en marge des inscriptions existantes, par application de l'article 2149 du code civil, modifié par l'article 23 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, à l'exclusion des mentions requises à la suite soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une opération de remembrement préalable à la reconstruction.

« *Art.* 839. — Le taux de la taxe prévue à l'article précédent est fixé à 0,50 p. 100 pour:

« 1° Les actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires visés au 1° *a*) de l'article 28 du décret précité du 4 janvier 1955;

« 2° Les inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles;

« 3° Les mentions des subrogations, réductions et radiations portées en marge des inscriptions existantes.

« Ce taux est de 0,40 p. 100 pour les actes et décisions judiciaires mentionnés au 4° *e*) de l'article 28 précité, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus.

« Il ne peut être perçu moins de 140 F pour les formalités qui ne produiraient pas 140 F de taxe proportionnelle.

« La taxe de 140 F couvre l'ensemble des dispositions du même acte ou de la même décision et de ses annexes, qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

« Elle est seule exigible sur les actes et décisions judiciaires, inscriptions et mentions visés à l'article 838 et non soumis à la taxe proportionnelle.

« *Art.* 840. — 1. — Il n'est dû, en toute hypothèse, qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal et sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation ou renonciation pure et simple, confirmation, approbation, homologation, ratification ou réalisation de condition suspensive.

« Les actes dispensés de la taxe proportionnelle en vertu des dispositions de l'alinéa précédent supportent la taxe de 140 F, si la publicité n'en est pas requise en même temps que celle de l'acte passible de la taxe proportionnelle, à moins qu'ils ne contiennent augmentation des prix, valeurs, sommes ou créances exprimées, énoncées, évaluées ou garanties, auquel cas la taxe proportionnelle est perçue seulement sur le montant de cette augmentation.

« Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables aux actes suivants:

« *a*) Déclarations ou élections de command ou d'ami, remplissant les conditions exigées par l'article 671-3° du code général des impôts;

« *b*) Déclarations d'adjudicataires passées conformément à l'article 707 du code de procédure civile;

« *c*) Actes portant exercice du droit de préemption par le fermier en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage;

« *d*) Adjudications à la folle enchère et sur surenchère;

« *e*) Actes de partage constatant l'attribution de biens précédemment adjugés avec promesse d'attribution.

« *Art.* 841. — Sont dispensées de la taxe de publicité foncière:

« 1° Toutes formalités dont les frais incomberaient légalement à l'Etat ou requises par un assisté judiciaire;

« 2° Les inscriptions requises par l'Etat.

« Toutefois, lors de la radiation d'une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle prise en franchise de taxe, par application des 1° et 2° de l'alinéa précédent, la taxe due à l'occasion de cette formalité est augmentée d'une taxe égale à celle qui n'a pas été perçue lors de l'inscription. A cet effet, le conservateur est tenu d'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau remis au requérant, le montant de la taxe non perçue.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe afférente à la radiation et à l'inscription tombe en non-valeur lorsque la radiation est requise par l'assisté judiciaire condamné.

« *Art.* 842. — Pour les actes et décisions judiciaires visés au 1° de l'article 838, la taxe proportionnelle est liquidée sur le prix augmenté des charges ou la valeur réelle si elle est supérieure, à la date de l'acte ou de la décision judiciaire, des immeubles ou des droits immobiliers qui font l'objet de la publicité.

« Lorsque cette valeur n'est pas déterminée dans l'acte ou la décision judiciaire, une déclaration estimative est souscrite, certifiée et signée par le requérant avant le dépôt, au pied de l'extrait, copie ou expédition à publier.

« La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement, suivant les dispositions du code général des impôts.

« Les baux de durée limitée donnent ouverture à la taxe sur le montant cumulé de toutes les années à courir. Pour les baux à vie et ceux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à la taxe est déterminée par un capital formé, respectivement, de dix fois ou vingt fois la valeur locative annuelle.

« Pour les échanges, la taxe est assise sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou des droits immobiliers échangés.

« Pour les cessions faisant cesser l'indivision, elle est liquidée sur la valeur des immeubles ou des droits immobiliers, sans soustraction de la part du colicitant acquéreur.

« *Art.* 843. — Pour les inscriptions visées au 2° de l'article 838, la taxe est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

« *Art.* 844. — Pour les mentions visées au 3° de l'article 838, la taxe est liquidée sur les sommes en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, garanties par l'inscription en marge de laquelle est portée la mention ou sur la partie de ces sommes faisant l'objet de la subrogation, réduction ou radiation; le montant des accessoires sur lesquels porte la subrogation partielle ou la réduction de la somme garantie est déclaré dans l'acte. En cas de réduction du gage, la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant des sommes garanties. Si plusieurs créanciers consentent, par le même acte, des réductions portant sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble, à la condition que cette valeur soit indiquée dans l'acte.

« En cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, de telle sorte que chaque immeuble ou fraction d'immeuble ne garantisse plus qu'une partie de la créance, la taxe afférente à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidée sur une somme supérieure à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble reste grevé.

« Lorsqu'une mention est portée, en vertu du même acte, en marge d'inscriptions différentes garantissant la même créance, la taxe n'est perçue qu'une seule fois sur le montant de cette créance.

« Si plusieurs radiations partielles sont requises simultanément, la taxe perçue sur les différentes radiations ne peut excéder celle qui serait exigible pour la radiation totale de l'inscription.

« *Art.* 845. — Lorsqu'une déclaration estimative doit être fournie par le requérant, pour la perception de la taxe, à défaut de détermination des sommes ou valeurs dans les actes ou décisions, l'absence de cette déclaration entraîne le refus du dépôt.

« *Art.* 846. — S'il y a lieu soit à publicité d'un même acte ou décision judiciaire, soit à inscription d'une même créance, soit à même mention de subrogation ou de radiation, dans plusieurs bureaux, la taxe est acquittée en totalité dans le bureau où la publicité est requise en premier lieu: il n'est payé dans chacun des autres bureaux que le simple salaire du conservateur, à condition que le bureau où la publicité a été requise en premier lieu soit explicitement désigné dans la réquisition déposée aux autres bureaux et que la quittance constatant le payement entier de la taxe dans le bureau ainsi désigné soit représentée; à défaut, la taxe perçue une nouvelle fois ne serait pas restituable.

Le conservateur qui a perçu la taxe est tenu de délivrer au requérant, indépendamment de la quittance visée à l'article 847, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en est demandé.

« *Art.* 847. — La taxe de publicité foncière est payée d'avance par le requérant, sous peine de refus du dépôt. Elle n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur du conservateur.

« Celui-ci en expédie quittance au pied des extraits, expéditions, copies, bordereaux ou certificats par lui remis ou délivrés; chaque somme y est mentionnée séparément, et le total est inscrit en toutes lettres.

« *Art.* 848. — A compter du 1er janvier 1956, en cas de rejet de la formalité prononcée, notamment, en vertu des articles 2148, 2149 ou 2154 du code civil, ou de l'article 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande des parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans des conditions régulières; la quittance de la taxe est donnée sous forme d'extrait de la recette au registre des dépôts, sur l'avis par lequel le rejet est notifié au requérant.

« *Art.* 849. — Les conservateurs des hypothèques sont chargés:

« 1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles;

« 2° De la perception de la taxe prévue à l'article 858 ».

« *Art.* 850 à 857. — (Supprimés).

Art. 3. — Les articles 1195 à 1197, 1818, 1977 et 1986 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1195. — Sont enregistrés gratis:

« 1° Les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955;

« 2° Les actes de dépôt au rang des minutes d'un notaire des actes sous seings privés ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1956 portant vente, échange ou partage d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque les sommes et valeurs de toute nature énoncées dans les actes déposés et passibles du droit proportionnel ne dépassent pas 5.000 F.

« *Art.* 1196. — Sont affranchis du timbre:

« 1° Les registres ou fiches de toute nature tenus dans les bureaux d'hypothèques;

« 2° Les bordereaux d'inscriptions;

« 3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau des hypothèques;

« 4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants en exécution de l'article 2200 du code civil et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs.

« Les pièces visées au 3° ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des hypothèques pour obtenir l'accomplissement d'une formalité hypothécaire qui doit être spécifiée. Elles ne peuvent servir à aucune autre fin.

« *Art.* 1197. — Est effectué sans frais le dépôt au greffe du tribunal conformément à l'article 2200 du code civil, d'une reproduction du registre tenu par les conservateurs des hypothèques en exécution dudit article. »

« *Art.* 1818. — Si, dans le délai de trois années à partir de la formalité, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière prévue par l'article 838, est établie conformément aux modes de preuve admis en matière d'enregistrement, il est perçu au bureau de l'enregistrement, indépendamment des droits simples supplémentaires, et sauf ce qui est dit à l'article 1801 ci-dessus, une double taxe en sus, laquelle ne peut être inférieure à 500 F. »

« *Art.* 1977. — Les dispositions de l'article 1971 concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions de la taxe de publicité établie par l'article 838.

« *Art.* 1986. — Les dispositions de l'article 1984 concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions de la taxe de publicité foncière établie par l'article 838. »

Art. 4. — Dans le cas où le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition est subrogé dans le privilège prévu à l'article 2108 du code civil, l'acte constatant la subrogation est dispensé du droit établi par l'article 729 du code général des impôts.

Art. 5. — En cas d'acquiescement, de la part des débiteurs de l'Etat, aux états exécutoires contre eux décernés en conformité avec l'article 54 de la loi du 15 avril 1898, ces titres de créance sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque judiciaire.

L'inscription d'hypothèque est prise, le cas échéant, au nom du Trésor public, poursuite et diligence de son agent judiciaire.

Art. 6. — I. — Sont dispensés de la taxe prévue à l'article 838 nouveau du code général des impôts:

1° Le renouvellement des inscriptions prises antérieurement au 1er janvier 1956 au profit des établissements bénéficiant d'une dispense légale de renouvellement en vertu d'un texte antérieur au décret du 4 janvier 1955;

2° Les actes et documents visés à l'article 1283 du code général des impôts.

II. — Sont dispensés de la même taxe, pendant la durée d'application du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, les actes d'échange d'immeubles ruraux visés à l'article 1369 du code général des impôts.

III. — Sont dispensés de la taxe jusqu'au 31 décembre 1957:

1° Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à un ou plusieurs organismes attributaires par une société d'habitation à loyer modéré, en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi du 9 mars 1932.

Cette disposition est applicable aux sociétés de crédit immobilier qui font l'objet des articles 19 à 21 de ladite loi du 5 décembre 1922 ainsi qu'aux sociétés coopératives artisanales et aux groupements de ces mêmes coopératives constitués conformément à l'article 3 de la loi du 27 décembre 1923 et réalisant des opérations désignées à l'article 1er de la loi du 2 août 1932 facilitant la construction des locaux à usage artisanal;

2° Les inscriptions et radiations:

a) Des hypothèques conventionnelles et du privilège immobilier prévus par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré;

b) Des hypothèques légales instituées par l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garants des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré;

c) Des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers;

3° Les actes publiés en vue de l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré;

4° Les actes de prêts consentis dans les conditions prévues au décret n° 50-899 du 2 août 1950 modifié, ayant pour objet le financement de la construction des logements économiques ou des logements à réaliser par des personnes groupées en sociétés ou en associations qui s'engagent dans lesdits actes à faire effectuer par leurs membres des apports en travail;

5° Les acquisitions d'immeubles visées aux articles 1371 *quater*, 1371 *series* et 1371 *septies* du code général des impôts;

6° Les actes, pièces et écrits visés à l'article 1372 *bis* du même code;

7° Les actes ou documents visés aux articles 1172, 1176, 1177, 1181 et 1182 du code général des impôts;

8° Les actes de fusion de sociétés visés aux articles 717 et 718 du même code;

9° Les actes et documents visés aux articles 1140 *bis* et 1344 *bis* (alinéa 2) du code général des impôts;

10° Les actes visés à l'article 28 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954;

11° Les actes visés aux articles 671 (5°, 6° et 7°) et 671 *bis* du code général des impôts.

L'octroi de la dispense, lorsque celle-ci est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonné à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1 à 6 du présent décret seront applicables à toutes les formalités de publicité requises en vertu de la législation hypothécaire actuelle, à compter du 1er juin 1955.

Le droit de transcription est supprimé à compter de la même date.

Art. 8. — Il est fait défense, à partir du 1er janvier 1956, aux inspecteurs et receveurs centraux de l'enregistrement d'accomplir la formalité de l'enregistrement à l'égard des actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques en exécution du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qui ne seraient pas dressés en la forme authentique, conformément aux prescriptions de l'article 4 de ce texte.

Le refus est constaté, sur le registre du bureau, à la date de la présentation de l'acte sous seing privé à la formalité de l'enregistrement. La mention de refus, datée et signée par l'inspecteur ou receveur central, apposée sur chacun des originaux, donne date certaine à l'acte; un des originaux est conservé au bureau de l'enregistrement.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-473 du 30 avril 1955 fixant le régime des acomptes provisionnels pour l'exercice 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions en vigueur, les contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1954 pour une somme excédant 20.000 F acquitteront l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de 1954 exigible en 1955, dans les conditions exposées aux articles suivants.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant de l'acompte devenu exigible le 31 janvier 1955 demeure fixé à la somme liquidée en application des dispositions de l'article 1664 du code général des impôts.

Il n'est apporté aucune modification aux règles d'exigibilité de cet acompte et aux conditions d'application à cet acompte de la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1733-I du code général des impôts.

Toutefois, lorsque le contribuable justifie, par une attestation de l'inspecteur des contributions directes, n'être imposable au titre des revenus de 1954 que pour une somme inférieure au montant de l'acompte ainsi liquidé, l'acompte est réduit au montant total de l'impôt à établir.

Art. 3. — En vue de tenir compte de l'incidence des allégements fiscaux, les contribuables, sur déclaration de leur activité faite à leur percepteur au plus tard le 15 mai, obtiendront, dans les conditions exposées ci-après, la réduction de l'acompte venant à échéance le 30 avril 1955.

Les contribuables des professions agricoles, industrielles et commerciales bénéficient d'un abattement uniforme de 26.000 F.

Les contribuables des professions artisanales, des professions assimilées et des professions non commerciales bénéficient d'un abattement uniforme de 12.000 F.

Art. 4. — Le contribuable qui estime que le total des deux acomptes, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, est supérieur aux deux tiers du montant de l'impôt à établir est autorisé à limiter le second acompte à une somme égale à la différence entre les deux tiers de l'impôt et le montant du premier acompte.

Cette déclaration sera reçue par le percepteur jusqu'au 15 mai 1955. Toute déclaration inexacte sera sanctionnée dans les conditions prévues par l'article 1664-4 du code général des impôts.

Art. 5. — La majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1733-I du code général des impôts est appliquée à toute somme due au titre de l'acompte exigible le 30 avril, compte tenu des abattements autorisés aux articles 3 et 4 ci-dessus, et qui n'a pas été réglée au plus tard le 15 mai.

Art. 6. — Le recouvrement des sommes restant dues sur les acomptes exigibles les 31 janvier et 30 avril 1955, compte tenu des abattements prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent décret, et des majorations de 10 p. 100 y afférentes peut être assuré dans les formes et conditions fixées pour les impôts directs par le livre II du code général des impôts.

Art. 7. — Le solde de l'impôt sur les revenus de 1954 sera acquitté, sous déduction des deux acomptes, dans les conditions et sous les sanctions fixées par les articles 1663-I et 1732 du code général des impôts.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification des taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux extraits solubles à base de café et de thé.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes et notamment les articles 265 et 266 (§ 1),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau A de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les numéros 198 et ex 208 du tarif des douanes :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS de perception.	QUOTITÉS
			Francs.
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café :		
	Extraits solubles :		
	Liquides	Kg net.	865
	Solides	Kg net.	930
	Autres :		
	Liquides	100 kg net.	6.600
	Solides	100 kg net.	12.900
Ex 208	Extraits, essences et préparations analogues à base de thé.		
	Extraits solubles	Kg net.	850
	Autres	100 kg net.	5.100

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par l'article 4 du décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 par l'article 13, paragraphes II et III de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 et par l'article 13, 3e alinéa, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 ;

Vu l'article 14 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 août 1954,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les titres nominatifs prévus à l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sont indivisibles. Ils ne peuvent être émis pour un montant inférieur à 10.000 F et sont arrondis à un multiple de 1.000 F.

La date de jouissance des titres est fixée au premier jour du mois au cours duquel ils sont émis. Les intérêts sont payables annuellement, à terme échu.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, les termes de remboursement des titres sont payables aux dates d'échéances annuelles d'intérêt et pour la première fois à la date d'échéance d'intérêt de 1960 ou de l'année civile au cours de laquelle le sinistré atteint soixante-dix ans, si elle est antérieure à 1960.

Les sinistrés qui bénéficient des dispositions de l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 sont remboursés à raison de deux dixièmes par échéance, à compter de l'échéance de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint soixante-dix ans.

Art. 3. — Les sinistrés, qui bénéficient des dispositions de l'article 13, 11°, de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 complétée par l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 reçoivent des titres spéciaux leur donnant droit à un règlement immédiat en espèces d'un nombre de dixièmes de la valeur nominale du titre égal au double du nombre d'années de leur âge échues au 31 décembre de l'année de l'émission du titre depuis leur soixante-dixième année. Ce payement est exclusif de tout intérêt.

Le remboursement du solde du capital est effectué par versement de termes annuels égaux à deux dixièmes de la valeur nominale du titre, payables aux dates d'échéances annuelles des intérêts.

Art. 4. — Les payements d'intérêts et les remboursements en capital sont effectués au siège du Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris (7e) ou aux guichets des comptables du Trésor.

Les intérêts annuels échus avant la date de remboursement du premier terme annuel sont payables au porteur du titre.

Les remboursements des termes annuels, y compris les intérêts, sont effectués dans les conditions prévues à l'article 11, quatrième alinéa, du décret du 9 août 1953 au titulaire ou à son mandataire sur présentation du titre qui doit être estampillé dans les cases réservées à cet effet.

Art. 5. — Les titres portent la signature du directeur général et de l'agent comptable de la caisse autonome de la reconstruction. Ces deux signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Art. 6. — Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations prévues par le présent arrêté sont exempts du droit de timbre sur les quittances en application de l'article 69 de la loi n° 16-2389 du 28 octobre 1916.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les titres émis en règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. Les titres émis conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 1951 devront être adressés au Crédit national pour échange; les titres remis en échange porteront la même date de jouissance que les titres anciens.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 30 avril 1955, la démission de M. Pignerol (Francis), inspecteur des finances, en service détaché, a été acceptée à compter du 15 août 1954.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 15 avril 1955 rapportant des dispositions d'un précédent arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er juin 1955.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient embarquer en mai 1955 et qui ont reçu des ordres à cet effet, rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires, s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administratif (Marseille ou Bordeaux) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière, le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pouvant avoir lieu par voie maritime ou aérienne, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille. Les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

TOUR DE SERVICE OUTRE-MER DU 1er MAI 1955

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS GÉNÉRAUX, DES INGÉNIEURS EN CHEF ET DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 1re CLASSE

Pour servir à Madagascar.

M. Audin (Marcel).

GROUPE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 2e ET 3e CLASSE ET DES INGÉNIEURS HORS CLASSE

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Martin (Michel), Vilain (Bernard).

Agriculture.

GROUPE DES INGÉNIEURS, INGÉNIEURS ADJOINTS ET INGÉNIEURS STAGIAIRES

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Oudinot (Louis).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés portant attribution et retrait de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

Ces textes sont publiés au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Reconnaissance par l'Etat d'établissements d'enseignement technique privés.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique, en date du 8 février 1955;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à:

1° L'école d'apprentissage privée de l'industrie aéronautique Air Equipement, route de Châteaurenault, à Blois (Loir-et-Cher);

2° L'école d'apprentissage privée de la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à Anglet (Basses-Pyrénées);

3° L'école d'apprentissage privée de la société Turboméca, à Bordes (Basses-Pyrénées);

4° L'école d'apprentissage privée Morane-Saulnier, à Ossun (Hautes-Pyrénées);

5° L'école d'apprentissage privée de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, 70, boulevard Kellermann, à Paris (13e),

à charge pour ces établissements de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Mayeur (Pierre), sous-directeur de l'enseignement du premier degré, est mis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service à compter du 13 juin 1955.

Par arrêté du 28 avril 1955, Mme Hodiau (Jeanne), secrétaire d'administration de classe principale, est admise à la retraite, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 19 mai 1955.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Riviere (Jean), agent supérieur (hors classe), est mis à la retraite pour ancienneté d'âge et de service, à compter du 18 mai 1955.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, les bibliothécaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade avec effet du 1er mars 1955:

Mlle Ficatier (Monique), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Gaillot (Simone), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Gaschard (Geneviève), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Linet (Jacqueline), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Lille.

A compter de cette date, les intéressées seront rangées dans le 1er échelon de leur grade (indice 250) avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 4 avril 1955, M. Nigay (Gilbert), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Grenoble, est titularisé dans son grade avec effet du 1er avril 1955.

A compter de cette date, l'intéressé est rangé dans le 1er échelon de son grade (indice 250) avec un report d'ancienneté d'un an un mois.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 22 avril 1955, sont nommés agrégés des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1954, titularisés à compter de la même date et chargés du service des chaires ou affectés aux emplois d'agrégés des facultés de droit ci-dessous désignés:

Section du droit public.

M. Dupeyroux, Toulouse, 2e emploi d'agrégé de droit public (créé à compter du 1er octobre 1954).

M. Thierry, Grenoble, 2e emploi d'agrégé de droit public (dernier titulaire: M. Weil, muté à Aix).

M. Chapus, Alger, 1re chaire de droit public (dernier fonctionnaire ayant assuré le service: M. Boulouis, agrégé, muté à Poitiers).

Mlle Grawitz, Lyon, 1er emploi d'agrégé de droit public (dernier titulaire: M. Gervais, muté à Montpellier).

M. Roche, Nancy, 1er emploi d'agrégé de droit public (dernier titulaire: M. Cartou, muté à Toulouse).

M. Cadart, Lyon, 3e emploi d'agrégé de droit public (créé à compter du 1er octobre 1954).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Imbert (Raymond), instituteur de 4e classe du département du Tarn, est mis du 1er janvier 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer les fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Seine du 1er janvier 1953 au 14 février 1953 et directeur conseiller du centre d'orientation professionnelle des Landes à compter du 15 février 1953.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Albrespit (Roger), instituteur de 6e classe du département de la Corrèze, est mis du 16 novembre 1954, pour cinq ans, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture d'Objat (Corrèze).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 avril 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 avril 1955 rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que les promotions et nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Cassan (Léopold-Armand), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Marseille. Chevalier du 25 juillet 1932.

Cayotte (Pierre-Paul-Edmée), directeur général d'une société d'entreprise de travaux publics à Paris. Chevalier du 13 août 1945.

Chabert (Paul-Balthazard), président directeur général d'une entreprise de travaux publics à Villeurbanne (Rhône). Chevalier du 31 décembre 1939.

Feraud (Albert-Marius), ingénieur des ponts et chaussées à Aix-en-Provence. Chevalier du 16 décembre 1937.

Godot (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire de la 1re section du conseil général des ponts et chaussées à Paris. Chevalier du 1er août 1936.

Guitton (Jean-Emile-Auguste), vice-président de l'union nationale des industries de la manutention dans les ports français. Chevalier du 16 décembre 1937.

Janailiac (Elie-François), président d'honneur du syndicat d'initiative de Saint-Emilion. Chevalier du 16 juin 1920.

Jonemann (Bernard-Gaston), administrateur d'une société de transports à Paris. Chevalier du 30 décembre 1931.

Lawton (Daniel-Edouard), président de sociétés sportives et touristiques. Chevalier du 7 novembre 1924.

Lecoanet (Jean-Emile), ingénieur en chef, chef du service de la voie et des bâtiments de la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 5 mars 1947.

Martin (Charles), ingénieur en chef des ponts et chaussées au Puy. Chevalier du 13 juillet 1939.

Pellet (Charles-François-Emile), ingénieur en chef géographe de 1re classe adjoint au chef de la 4e direction-cartographie. Chevalier du 24 décembre 1931.

Poilou (Marcel), directeur général de l'Entreprise industrielle. Chevalier du 16 octobre 1946.

Precheur (Jean), directeur général de la société Rhin et Rhône à Strasbourg. Chevalier du 30 juin 1939.

Queron (Léon-Albert-Marie), ingénieur en chef, chef du service de la voie et des bâtiments de la région du Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris. Chevalier du 21 novembre 1946.

Rouillerat (Albert), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris à la préfecture de la Seine. Chevalier du 16 juin 1920.

Trochery (Gaston-Eugène), vice-président de la chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels. Chevalier du 2 août 1935.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubrun (Michel-Louis), entrepreneur de travaux publics à Lille; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bassinet (Georges-Edouard), directeur général de la société des eaux minérales de Charbonnières-les-Bains; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Berard (Etienne-Robert), conseiller juridique de groupements professionnels de navigation fluviale; 36 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bergamaschi (Louis-Nicolas), président de l'union nationale de la coopération dans l'industrie hôtelière à Marseille; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Besombes-Vailhe (Achille-Joseph), ingénieur des ponts et chaussées à Béziers; 46 ans 2 mois de services civils et militaires.

Bonamy (Paul), garde-magasinier économe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 44 ans 3 mois de services civils et militaires.

Bonifacj (Georges), ingénieur géographe de 1re classe; 29 ans 3 mois de services civils et militaires.

Bouveret (Georges), secrétaire général du conseil supérieur des messageries de presse; 26 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Cassoux (Robert-Léon-Claude), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Foix; 29 ans 10 mois de services civils et militaires.

Cerclier (Jacques), chef de service d'une société d'entreprise de travaux publics à Paris; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Charuel (Jean-Marie-Léon), sous-directeur à l'office des changes, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; 20 ans de services civils et militaires.

Claudet (Marcel-Léon-François), chef de gare principal à la région du Sud-Est de la Société nationale des chemins de fer français à Lons-le-Saunier; 41 ans de services civils et militaires.

Conte (Antonin), entrepreneur de transport public routier à Rabastens (Tarn); 36 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Delaunay (Charles-Ange-Marie-Joseph), président directeur général de la société La Loire fluviale à Nantes; 35 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Descours (Georges), vice-président de l'Union nationale des associations de tourisme; 48 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Desprairies (André-Pierre-Gabriel), secrétaire général, chef des services du personnel et du contentieux de la Société générale des chemins de fer économiques; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dumay (Raymond), secrétaire général de l'Union départementale des syndicats de l'industrie hôtelière des Basses-Pyrénées; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

(*Supplément.*)

Farina (Charles-François), vice-président du comité des fêtes de Nice; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Genest (Maurice-Henri), ingénieur des ponts et chaussées à Tours; 32 ans 10 mois de services civils et militaires.

Gery (Jules-René), ingénieur des ponts et chaussées à Soissons; 45 ans 4 mois de services civils et militaires.

Gilardin (Octave-Louis-Clément), inspecteur divisionnaire à la division de la traction de la région de l'Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gillet (André-Paul-Quentin), producteur de films; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gourbeyre (Emile-Marius), ingénieur à Orléans; 34 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Huet (Henri-Joseph), chef de bureau à la direction générale du tourisme; 27 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

Hutter (Roger), ingénieur en chef à la direction du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, détaché à la Communauté européenne du charbon et de l'acier; 23 ans 11 mois de services civils et militaires.

Laffon (François-Jean), président du syndicat général de l'hôtellerie de la Haute-Garonne à Toulouse; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lallement (Emmanuel-Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Paris; 24 ans 3 mois de services civils et militaires.

Lallement (Georges-Pol), ingénieur en chef, chef de division à la direction des installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 35 ans 1 mois de services civils et militaires.

Lavigne (Ernest-Albert), président du comité syndical des experts et arbitres experts en navigation intérieure; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lichière (Louis), président directeur général de la Société narbonnaise de transports; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Linard (Raoul), ingénieur général à la Régie autonome des transports parisiens; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

Margot-Noblemaire (Robert-Paul-Georges), président du conseil d'administration de chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers; 30 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Masson (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bordeaux; 41 ans 7 mois de services civils et militaires.

Mathez (Lucien-François-Jules), ingénieur en chef, chef du service des titres de la Société nationale des chemins de fer français à Paris; 30 ans 11 mois de services civils et militaires.

Milliat (Charles-Marius-Antoine), entrepreneur de travaux publics à Grenoble; 31 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Nadot (Maurice-Charles), ingénieur des travaux publics de l'Etat, secrétaire adjoint du conseil supérieur des transports; 43 ans 6 mois de services civils et militaires.

Ortlner (Louis-Philippe), président du comité du syndicat des transporteurs publics du Bas-Rhin; 29 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Ottoz (Charles-Jérôme), directeur général de la Compagnie générale française de transports et d'entreprises; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pallatin (Jean-Emile-Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat, inspecteur des transports du département de Seine-et-Marne; 50 ans 2 mois de services civils et militaires.

Pelenc (Marcel-Eugène-Emile), directeur de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables à Reims; 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Petit (Maurice-Ernest-Alexis), directeur général adjoint à la société L'Union de travaux et d'entreprises, à Paris; 29 ans 2 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Picot (André), ingénieur en chef, chef de division au service de la voie et des bâtiments de la région de l'Est de la S. N. C. F., à Paris; 37 ans 7 mois de services civils et militaires.

Pouliquen (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Quimper; 31 ans 5 mois de services civils et militaires.

Quetand (Henri-Jean-Baptiste-Marie), inspecteur principal de la main-d'œuvre des transports à la direction générale des chemins de fer et des transports, à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Regnier (Jean-Baptiste), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Laon; 26 ans 3 mois de services civils et militaires.

Richard (Robert-Daniel-Louis), directeur de la *Nouvelle République* de Bordeaux; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rouquet (Oswald), administrateur civil de 2e classe au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme; 26 ans de services civils et militaires.

Rousseau (Turenne-Roland), administrateur de société; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Roux (André), ingénieur, chef du service de l'approvisionnement général de la Compagnie internationale des wagons-lits; 32 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Somazzi (Arnold), président du syndicat des hôteliers de Menton; 47 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Theureau (Emmanuel-Antoine, dit Henri), président directeur général d'une société de transports à Paris; 52 ans 11 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Thouvenot (Lucien-Victor), ingénieur principal, chef de subdivision au service de la voie et des bâtiments de la région du Nord de la S. N. C. F., à Paris; 40 ans 11 mois de services civils et militaires.

Vincent (Jean-Baptiste-Léon-Marie), commissaire général au comité municipal des fêtes de la Baule; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret du 28 avril 1955 déclarant d'utilité publique le maintien des extensions de l'aérodrome de Lannion-Servel (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 28 avril 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension de l'aérodrome de Lannion-Servel, l'acquisition de terrains d'une superficie de 11 hectares 24 ares 12 centiares, situés sur les communes de Brelevenez et de Servel, tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaire annexés au présent décret.

Transport du chlorure de benzyle en wagons-citernes (matières dangereuses 1955, n° 6).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuse, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° Ajouter à l'article 728 le paragraphe 2 suivant (le texte actuel de cet article devenant ainsi le paragraphe 1):

« 2. Le chlorure de benzyle peut aussi être transporté en wagons-citernes ou en containers-citernes; ceux-ci doivent être en acier soudé et d'une construction telle qu'ils puissent être soumis à une épreuve hydraulique d'étanchéité sous une pression de 2 hpz. Les ouvertures et passages de tubulures nécessaires pour le remplissage, la vidange ou les visites doivent être disposés à la partie supérieure de la citerne ».

2° A l'article 722 (Enumération des matières de la classe IV, 2e catégorie), compléter ainsi le texte du groupe 41.203:

« Groupe 41.203. Chlorure de benzyle (en colis, en wagons-citernes ou en containers-citernes) ».

Art. 2. — Dans la nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945, la rubrique « Chlorure de benzyle » est complétée de la façon suivante:

« Chlorure de benzyle. — (En colis, en wagons-citernes ou en containers-citernes) ».						

Fait à Paris, le 23 avril 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9063-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 9.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Par arrêté du 26 avril 1955, M. François Munier, directeur commercial de la société Solvay et Cie, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Marcel Delpouget, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 4 avril 1955, M. Bataille (Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 6 juin 1955, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 14 avril 1955, le tableau complémentaire d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs en chef de la météorologie.

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Mezin (Maurice).

B. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs en chef de la météorologie.

Inscription pour la 2e classe.

M. Dubois de Prisque (Bernard).
M. du Chaxel (Raoul).

Par arrêté du 14 avril 1955, en exécution du tableau complémentaire d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, M. Mezin (Maurice) est nommé à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef de la météorologie à dater du 1er juillet 1954.

Par arrêté en date du 14 avril 1955, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et dates ci-après:

Ingénieur de la météorologie.

De 2e classe.

(A dater du 30 juin 1955.)

M. Malik (Marcel), compte tenu de 11 mois 21 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

Ingénieur de la météorologie.

De 1re classe.

(A dater du 30 juin 1955.)

M. Piltavino (Marcel), compte tenu de 3 mois de services militaires. Services militaires épuisés.

Ingénieurs en chef de la météorologie.

De 1re classe.

A dater du 1er avril 1955: M. Scheidecker (Jean).
A dater du 1er mai 1955: M. Douchy (Pol).

De hors classe.

A dater du 1er avril 1955: M. Mathieu (Georges).
A dater du 30 juin 1955: MM. Eyraud (René), Nion (Roger).

Par arrêté en date du 14 avril 1955, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1954 et le 30 juin 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades, classes et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.

De 3e classe.

(A dater du 29 juin 1955.)

(Ancienneté. Choix.). M. Raffaitin (Maurice), compte tenu de 2 mois 21 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

De 2e classe.

(A dater du 2 avril 1955.)

(Choix.) M. Dorison (Jean).

(A dater du 6 avril 1955.)

(Choix.) M. Latapie (Pierre).

(A dater du 10 avril 1955.)

(Ancienneté. Choix.) M. Vendestoke (Jean).

De 1re classe.

(A dater du 2 avril 1955.)

(Choix.) M. Lambert (Jean).

(A dater du 4 avril 1955.)

(Choix.) M. Bergue (Pierre).

A dater du 30 avril 1955.

(Ancienneté. Choix.) M. Delbasty (Jean).

(A dater du 1er mai 1955.)

(Choix.) M. Colonna (Marc-Aurèle).

(A dater du 2 mai 1955.)

(Choix.) M. Chassany (Jean).

(A dater du 17 mai 1955.)

(Ancienneté. Choix.) M. Basset-Terrusse (André).

(A dater du 30 mai 1955.)

(Choix.) M. Vandewalle (Maurice).

(A dater du 2 juin 1955.)

(Choix.) M. Dailloux (Guy).

(A dater du 28 juin 1955.)

(Ancienneté. Choix.) M. Le Nimvin (Yves).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs adjoints des travaux de 1re classe pour ingénieurs des travaux de 4e classe.

(Uniquement au choix.)

(A dater du 9 avril 1955.)

M. Jeanson (Louis).

(A dater du 16 avril 1955.)

M. Maury (René).

(A dater du 18 avril 1955.)

M. Lecompte (Jacques).

(A dater du 23 avril 1955.)

M. Prigent (André).

(A dater du 1er mai 1955.)

MM. Moulin (Georges), Pouilloux (Emile).

(A dater du 5 mai 1955.)

M. Chabod (Georges).

(A dater du 11 mai 1955.)

M. Lagard (Maurice).

(A dater du 18 mai 1955.)

M. Ribault (Henri).

(A dater du 27 mai 1955.)

M. Decayeux (Paul).

(A dater du 30 mai 1955.)

M. Ferrari (Voltaire).

(A dater du 1er juin 1955.)

M. Gruot (Pierre).

(A dater du 16 juin 1955.)

M. Brocard (Roger).

(A dater du 19 juin 1955.)

M. Dubeck (Robert).

(A dater du 30 juin 1955.)

M. Farre (Fernand).
Mme Vendeoux (Marthe)
M. Attane (Jean).

AVANCEMENT DE CLASSE

De 3e classe.

(A dater du 1er avril 1955.)

(Choix.) M. Berenger (Maurice).
(Choix.) M. Woivre (Robert).

(A dater du 1er mai 1955.)

(Ancienneté. Choix.) M. Buisson (Pierre).
(Choix.) M. Thibaud (Emile).

(A dater du 24 juin 1955.)

(Choix.) M. Pardo (André).

(A dater du 30 juin 1955.)

(Ancienneté. Choix.) M. Boulet-Colomb d'Hautesserre (Antoine).
(Choix.) M. Aubert (Henri).
(Choix.) M. Denjean (Jean).
(Ancienneté. Choix.) M. Couprie (Jean).

De 2e classe.

(A dater du 30 juin 1955.)

(Choix.) M. Monniot (Pierre).

AVANCEMENT DE GRADE

(Uniquement au choix.)

Ingénieur des travaux de 1re classe pour la classe exceptionnelle.

(A dater du 1er avril 1955.)

Mlle Nonn (Berthe).

Par arrêté en date du 14 avril 1955, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 8 octobre 1952, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 8 octobre 1951 compte tenu d'un an de stage: MM. Cailleau (Claude), Chaumette (Jean), Dupuch (Jacques), Grandin (Marc), Liberty (Jean), Roy (Roger).

A compter du 18 mai 1953, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 25 juillet 1947 en application de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé et d'un an de stage: M. Serandour (Basile).

Sont placés en position « sous les drapeaux »:

Du 18 octobre 1952 au 14 avril 1954: MM. Cailleau (Claude), Chaumette (Jean), Grandin (Marc), Liberty (Jean).

Du 19 janvier 1953 au 15 juillet 1954: M. Dupuch (Jacques).

Du 18 octobre 1952 au 13 avril 1954: M. Roy (Roger).

Compte tenu du temps passé dans la position « sous les drapeaux » défini ci-dessus, l'ancienneté dans la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est reportée:

Au 5 avril 1953 pour MM. Cailleau (Claude), Chaumette (Jean), Grandin (Marc), Dupuch (Jacques), Liberty (Jean).

Au 4 avril 1953 pour M. Roy (Roger).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après sont fixées à:

1 an 5 mois 27 jours en ce qui concerne MM. Cailleau (Claude), Chaumette (Jean), Grandin (Marc), Dupuch (Jacques), Liberty (Jean).

1 an 5 mois 26 jours en ce qui concerne M. Roy (Roger).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Goursaud (André), commis des ponts et chaussées de 5e échelon attaché au service ordinaire du département des Deux-Sèvres, est placé en service détaché pour cinq ans auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, en vue d'occuper un emploi de son grade au service des travaux publics du Maroc.

Cette disposition aura effet du 1er mars 1954.

Par arrêté du 28 avril 1955, Mlle Muller (Colette), commis des ponts et chaussées de 6e échelon attaché au service ordinaire du département du Puy-de-Dôme, est placée en service détaché pour cinq ans auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées, en vue d'occuper un emploi de son grade à l'entrepôt 606 de l'armée de l'air à Varennes-sur-Allier.

Cette disposition aura effet du 1er mai 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret tendant à proroger la validité d'un permis exclusif de recherches au profit de la Régie autonome des pétroles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1955: page 3463, 2e colonne, article 2, 3e ligne, avant Alby-sur-Chéran, ajouter: « Albens »; 5e ligne, au lieu de: « Challonge », lire: « Challonges »; 7e ligne, au lieu de: « Couvat », lire: « Cuvat »; 10e ligne, au lieu de « Marcellas-Albanais », lire: « Marcellaz-Albanais »; 11e ligne, au lieu de: « Metz », lire: « Metz-Tessey »; au lieu de: « Meythe », lire: « Meythet »; 12e ligne, au lieu de: « Monglard », lire: « Nonglard »; 14e ligne, au lieu de: « Seyno », lire: « Seynod »; 15e ligne, au lieu de: « Viry », lire: « Villy-le-Pelloux » (le reste sans changement).

Autorisation à la chambre de commerce de Nancy d'accorder sa garantie à une société de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Nancy en date des 11 janvier et 1er mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nancy est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 305 millions de francs à contracter par la Société de constructions d'habitations à loyer modéré de l'Est.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société d'habitations à loyer modéré de l'Est et l'Assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société bénéficiaire en contrepartie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 27 avril 1955, M. Morisseau, chef de la division technique au service central de la distribution d'Electricité de France, est nommé membre du comité technique de l'électricité pour l'année 1955, en remplacement de M. Garczynski.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 avril 1955, Mlle Lucas (Yvette), secrétaire d'administration de 2e classe, est inscrite au tableau d'avancement à la 1re classe au titre de 1954.

Mlle Lucas est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, indice 265, à dater du 20 septembre 1954 et titularisée à la même date dans la classe correspondante.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 28 avril 1955, M. Lemoine (Marcel), chef de travaux à occupation principale à l'école nationale supérieure des mines de Paris (géologie générale), est placé en service détaché, pour la période du 1er mai au 15 décembre 1955, auprès de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants, en qualité de chef de travaux du département « géologie » afin d'effectuer une mission de reconnaissance géologique à l'île de Timor.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 avril 1955, Mme Hareau (Suzanne), employée de bureau dactylographe, 5e échelon, des services extérieurs, est détachée dans l'emploi d'employée de bureau dactylographe, 5e échelon, à l'administration centrale pour une période de 1 an, à compter du 1er mars 1955.

Ses émoluments annuels bruts sont fixés en cette qualité à 248.000 francs (indice 153).

Elle conservera à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 2 mois 21 jours.

Service des mines.

Par arrêté en date du 22 avril 1955, M. Heliot (Pierre), ingénieur en chef des mines, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire par intérim, en cas d'empêchement et pendant les périodes d'absence de M. Lafay, ingénieur général des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Paris-I.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-433 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* des 18 et 19 avril 1955:

Page 3872, 2e colonne, art. 7, paragraphe B, 3e ligne, au lieu de: « enregistrés par le cadastre », lire: « enregistré par le cadastre ».

Page 3873, 1re colonne, art. 12, 3e ligne, au lieu de: « soit, après remembrement spécial », lire: « soit après un remembrement spécial »; 5e ligne, au lieu de: « que la commission fixe », lire: « que la commission communale fixe »; 3e ligne du 2e alinéa, au lieu de: « règles de l'évaluation », lire: « règles d'évaluation »; 2e colonne, art. 17, 1re ligne, au lieu de: « Le remembrement applicable », lire: « Le remembrement, applicable »; 2e ligne, au lieu de: « bâties se fait », lire: « bâties, se fait »; au lieu de: « distribution de parcelles », lire: « distribution des parcelles ».

Page 3881, 1re colonne, art. 120, 5e et 6e ligne, au lieu de: « pour raison d'utilité publique », lire: « pour cause d'utilité publique ».

Page 3882, 2e colonne, art. 137, 1re ligne, au lieu de: « pour l'accroissement des terres », lire: « pour l'assainissement des terres ».

Page 3888, 1re colonne, art. 212, 2e et 3e ligne, au lieu de: « sont trouvés pacageant sur les accotements ou dépendances des routes », lire: « sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes ».

Page 3903, 2e colonne, art. 330, 2e ligne, et art. 331, 6e ligne, au lieu de: « dommages, intérêts », lire: « dommages-intérêts ».

Page 3904, 1re colonne, art. 335, 2e ligne, au lieu de: « ou partie de département », lire: « ou parties de département »; art. 396, 5e ligne, au lieu de: « Ces fédérations départementales de chasseurs », lire: « Ces fédérations départementales des chasseurs ».

Page 3905, 1re colonne, art. 403, 2e ligne, au lieu de: flottables, en trains », lire: « flottables en trains »; 2e colonne, art. 408, 15e ligne, au lieu de: « pas ces obligations », lire: « pas ses obligations ».

Page 3907, 1re colonne, article 426, 3e ligne, au lieu de: « ou flottables et dans les canaux et rivières canalisées », lire: « ou flottables non canalisées et dans les canaux et rivières canalisées ».

Page 3912, 2e colonne, avant-dernière ligne de la note en bas de la page, au lieu de: « Décret n° 55-103 », lire: « Décret n° 55-183 ».

Page 3927, 1re colonne, article 651, 12e ligne, au lieu de: « 1er et 2e alinéa », lire: « 1er et 2e alinéas »; article 655, 5e ligne, au lieu de: « les ouvertures de crédit », lire: « ces ouvertures de crédit ».

Page 3929, 1re colonne, article 675, 15e ligne, au lieu de: « détenteurs des titres de l'emprunt », lire: « détenteurs de titres de l'emprunt ».

Page 3935, 1re colonne, article 750, 1re ligne, au lieu de: « le montant de l'indemnisation », lire: « le montant de l'indemnité ».

Page 3949, 2e colonne, article 920, 1re ligne, et article 923, 3e ligne, au lieu de: « superficies », lire: « superfices ».

Page 3985, 1re colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Articles 1er à 16, 17 (alinéa 2), 22 à 42, 46, 47 », lire: « cles 1er à 16, 17 (alinéa 2), 18 à 20, 22 à 42, 46 (alinéa 1), 47 »; 10e et 11e lignes, au lieu de: « 124 (alinéas 4 et 5) », lire: « 114 (alinéas 4 et 6) »; 2e colonne, au lieu de: « loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8; loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26 », lire: « loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8; loi n° 50-586 du 27 mai 1950, article 22; loi n° 50-851 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26 »; au lieu de: « loi du 10 juillet 1952, article 12 à 22, 23 (§§ 1er et 2) à 27 et 29; loi du 12 juillet 1952, articles 30 à 40, 51, 56 et 57 », lire: « loi du 10 juillet 1952, articles 12 à 22, 23 (§§ 1er et 2) à 27, 29 à 40, 51, 56 et 57 »; au lieu de: « loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 1er à 5, 7 (alinéa 1er), 10 à 19 et 21 », lire: « loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 1er à 5, 7 (alinéa 1er), 10 à 21, 23 et 25 ».

Page 3986, 1re colonne, article 45, au lieu de: « loi du 19 février 1912, article 19 », lire: « loi du 19 février 1912, article 19, et loi du 26 juillet 1952, article 25 »; article 46, au lieu de: « Loi du 26 juillet 1952, article 17 », lire: « Loi du 26 juillet 1952, articles 17 et 20 »; 2e colonne, article 103, 3e ligne, au lieu de: « Loi du 26 août 1720, article 12 », lire : «Loi du 12-20 août 1790, article 12 ».

Page 3987, 1re colonne, article 113, au lieu de: « Décret du 24 mai 1938 », lire: « Décret du 24 mai 1938 »; 2e colonne, article 190, au lieu de: « Loi du 9 juillet 1889, article 1 (modifié par la loi du 22 juin 1890) », lire: « Loi du 9 juillet 1889, article 1 ».

Page 3988, 1re colonne, article 240, au lieu de: « 3e — Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéa 4 (complété par la loi du 23 février 1905 [art. 1er], modifié par la loi du 7 juillet 1953, art. 18); 4e et 5e — Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéas 5 et 6 », lire: « 3e, 4e, 5e — Loi du 21 juin 1898, article 41 (complété par la loi du 23 février 1905 [art. 1er], modifié par la loi du 7 juillet 1933) »; 2e colonne, article 288, au lieu de: « Loi du 2 août 1884, article 4, et loi du 7 juillet 1933, article 6 (§ 1er) », lire: « Loi du 2 août 1884, article 4 »; article 291, au lieu de: « Loi du 7 juillet 1933, article 6 (sauf paragraphe 1er) », lire: « Loi du 7 juillet 1933, article 6 ».

Page 3989, 2e colonne, article 373, 3e et 4e lignes, au lieu de: « par loi du 28 juin 1941, article 7, et loi du 1er mai 1924, modifiée par loi n° 53-676 du... », lire: « par loi du 28 juin 1941, article 7, par loi n° 53-676 du... ».

Page 3990, 1re colonne, article 421, au lieu de: « Loi du 15 avril 1929 », lire: « Loi du 15 avril 1829 ».

Page 3994, 1re colonne, article 722, 3e ligne, au lieu de: « 20 septembre 1953, articles 1er, et 6 alinéa 2 », lire: « 30 septembre 1953, articles 1er et 6, alinéa 1er »; article 723, 1re et 2e lignes, au lieu de: « décret de codification du 29 avril 1940, article 156 », lire: « décret de codification du 29 avril 1940, articles 20, alinéa 1er, et 155 »; 2e colonne, article 749, au lieu de: « Ordonnance du 17 octobre 1944, article 7, alinéas 1er et 5 », lire: « Ordonnance du 17 octobre 1944, article 7 ».

Page 4000, 1re, 2e et 3e colonne, Loi du 16 septembre 1807, lire: « Article 12: 100 — 1er ».

Page 4001, 1re colonne, Loi du 3 mai 1841, 19e ligne, au lieu de: « Loi du 28 juin 1941, article 17 », lire: « Loi du 28 juin 1941, article 7 ».

Page 4002, 2e colonne, Loi du 9 juillet 1889, 4e ligne, au lieu de: « Article 5 », lire: « Article 5, modifié par loi du 22 juin 1890 »; 11e ligne, au lieu de: « article 12 », lire: « article 12, modifié par loi du 22 juin 1890 ».

Page 4004, 1re colonne, Loi du 15 décembre 1922 (*suite*), colonne des articles, de 1198 à 1202, décaler tous les articles de deux lignes vers le bas; 25e et 26e ligne, au lieu de: « Article 16, alinéa 5, modifié par loi du 20 avril 1926 », lire: « Article 16, alinéa 5, modifié par loi du 30 avril 1936 »; Loi du 3 janvier 1924, 17e ligne, au lieu de: « Article 16, modifié par loi du 6 juillet 1953 », lire: « Article 16, modifié par loi du 6 juillet 1933 »; 2e colonne, Loi du 7 juillet 1933, 6e et 7e ligne, au lieu de: « Article 6, alinéa 1er: 288; article 6 (sauf alinéa 1er): 291 », lire: « Article 6: 291 ».

Page 4005, 1re colonne, Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), 4e ligne, au lieu de: « Article 4: 547 », lire: « Article 4: 545 ».

Page 4006, 2e colonne, Décret de codification du 29 avril 1940, (texte annexé) (*suite*), 9e ligne, au lieu de: « Article 102, alinéa 2: 718 et 719 (dernier alinéa) », lire: « Article 102, alinéa 2: 718 et 719 »; 17e ligne, au lieu de: « Article 111 », lire: « Article 111, alinéa 1er, 1°, 4° et 9°, et alinéas 2 et 3 ».

Page 4010, 1re colonne, au lieu de: « Loi n° 46-193 du 7 mai 1946 », lire: « Loi n° 46-943 du 7 mai 1946 ».

Page 4012, 1re colonne, 16e à 18e ligne:

Au lieu de:		Lire:	
Article 29.....	1109	Article 29.....	1109
Loi du 12 juillet 1952:		Article 30.....	1139
Article 30.....	1139		

Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, 8e ligne, au lieu de: « et 617 », lire: « et 617. — N° 6 ».

Deux dernières lignes:

Au lieu de:		Lire:	
Article 19.....	49	Article 19.....	49
Article 21.....	50	Article 20.....	46
		Article 21.....	50
		Article 23.....	54
		Article 25.....	45

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er avril 1955 modifiant le décret du 8 décembre 1954 portant attribution de la médaille de la Famille française.

Ce texte est publié au n° 11 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 avril 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGNETTI (Albert), Bercelo (Italie), 18-06-05. — 39550×38—75.

AGUILAR (Manuel), Casablanca (Maroc), 08-07-26. — 13446×54—95.

AHADJI (Andreas), Lome (Togo), 09-09-34. — 16682×54—98.

ALBERTO, née ELLENA, Chiusa Pesio (Italie), 23-04-24. — 18114×48—13.

ALBERTO (Sebastiano), Chiusa Pesio (Italie), 06-01-16. — 18114×48—13.

ALEXANDRE, née PIERLOT, Tellin (Belgique), 03-10-12. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Cyprien), Hatrival (Belgique), 24-10-06. — 435×55—08.

AMATULLI (Vitangelo), Conversano (Italie), 27-10-13. — 17619×48—38.

AMBROSI, née DONA, Castelnuovo di Verona (Italie), 15-01-93. — 1415×55—54.

AMBROSI (Silvino), Bussolengo (Italie), 06-10-91. — 1415×55—54.

AMIRA, née BAHARLIA, Manchester (Angleterre), 29-06-24. — 18215×53—75.

AMIRA (Robert), Dardanelles (Turquie), 24-02-21. — 18215×53—75.

AMMANN (Hans), Berne (Suisse), 29-09-26. — 516×54—98.

ANDREU, née MARTINEZ, Alustante (Espagne), 24-04-09. — 760×55—11.

ANDREU (Miguel), Dolores (Espagne), 29-04-06. — 760×55—11.

ANDRONIK, née BARTOSZEK, Huta (Pologne), 10-06-09. — 3677×54—57.

ANDRONIK (Jean), Jasienowka (Pologne), 27-04-08. — 3677×54—57.

ANGELONIDIS, née NICOLAIDIS, Tripoli (Grèce), 00-00-07. — 8584×37—13.

ANGELONIDIS (Georges), Neochorion (Grèce), 00-00-91. — 8584×37—13.

ARAZO (Visitacion), Torres d'Alcanadre (Italie), 12-07-28. — 984×55—75.

ARENA (Cosimo), Messina (Italie), 26-09-19. — 1551×55—13.

ARRIGO, née RICCA, Civezza (Italie), 05-01-01. — 1312×55—06.

ARRIGO (François), Civezza (Italie), 18-03-89. — 1312×55—06.

AUBACH (José), Barcelone (Espagne), 10-04-20. — 11638×54—34.

AVAKIAN, née KAKHEDJIAN, Anieb (Asie Mineure), 26-12-04. — 758×55—38.

AVAKIAN (Haigaz), Karpouth (Asie Mineure), 25-03-06. — 758×55—38.

AZNAR (Joaquin), Burriana (Espagne), 20-01-29. — 11366×54—11.

AZOULAY, née COHEN, la Goulette (Tunisie), 05-06-27. — 3009×48—96.

AZOULAY (Henri), Sousse (Tunisie), 04-10-21. — 3009×48—96.

BACCOMO, née BERTI, Mantello (Italie), 10-03-09. — 831×55—47.

BACCOMO (Tomaso), Cosio (Italie), 13-01-03. — 831×55—47.

BALAZS (Yolande), Budapest (Hongrie), 13-11-32. — 6625×54—78.

BALLINI, née OTTAVIANI, Citta di Castello (Italie), 18-03-96. — 1565×55—06.

BALLINI (Laurent), Citta di Castello (Italie), 24-11-93. — 1565×55—06.

BANDERA (Vinicio), Bordolano (Italie), 17-09-04. — 1213×55—30.

BANYAI (Thomas), Budapest (Hongrie), 29-05-18. — 32981×48—75.

BARTOLI (Carolina), Greco Milanaise (Italie), 29-04-11. — 8×55—75.

BASBAYOU, née KUHNEL, Kleinhennersdorf (Allemagne), 10-02-14. — 16768×54—75.

BATA (Libor), Zlin (Tchécoslovaquie), 20-08-29. — 1955×52—91.

BATTISTINI, née CASADEI, Cesenatico (Italie), 16-04-92. — 17918×54—57.

BATTISTINI (Primo), Cesenatico (Italie), 22-01-93. — 17918×54—57.

BEDNARZ, née MATERAC, Rozenberg (Haute-Silésie), 27-07-16. — 13760×54—62.

BEDNARZ (Joseph), Skawa (Pologne), 27-01-05. — 13760×54—62.

BERTOLI (Emile), Lovere (Italie), 06-06-25. — 274×55—96

BIELER, née BARCALOVA, Prague (Tchécoslovaquie), 19-05-01. — 126×55—75.

BIJAOUI, née ATTAL, la Goulette (Tunisie), 21-10-20. — 8408×54—96.

BIJAOUI (William), Tunis, 24-02-13. — 8408×54—96.

BILLARDELLO, née CALAMITA, Tunis, 16-01-25. — 451×55—96.

BIZZINI (Jeanne), Guiglia (Italie), 02-10-29. — 269×55—04.

BLASCOVICH (Jean), Cepich (Italie), 19-10-99. — 18319×54—06.

BLASCO, née CERVELLO, Estivella (Espagne), 27-07-04. — 517×55—11.

BLASCO (José), Masanasa (Espagne), 13-08-00. — 517×55—11.

BLASCOVICH, née SGOMBA, Gimino (Italie), 01-12-02. — 18319×54—06.

BODINO (Pierre), Vernante (Italie), 22-08-20. — 19506×50—06.

BOGHOSSIAN (Avedis), Istanbul (Turquie), 28-12-20. — 13352×50—75.

BONFIGLIO (Severino), San Vito Ionio (Italie), 28-08-21. — 19384×49—13.

BORKOWSKI (Czeslaw), Razzymin (Pologne), 29-09-26. — 1221×55—57.

BORRAS (Angel), Gandesa (Espagne), 22-09-21. — 1222×55—11.

BORRAS, née PASTOR, Orihuela (Espagne), 20-12-24. — 1222×55—11.

BORREGA (Angel), Carabanchel Alto (Espagne), 27-01-31. — 1142×55—03.

BOTTY, née DEKARCZYK, Herne (Allemagne), 11-01-11. — 16609×54—59.

BOTTY (Walthere), Houtain Saint-Siméon (Belgique), 23-02-08. — 16609×54—59.

BOVE (Cosme), Albi (Espagne), 06-06-01. — 13809×49—75.

BRANIA (Jozef), Mokrzyszow (Pologne), 11-08-30. — 6×55—75.

BRESIN (Ugo), Sao Paolo (Brésil), 19-05-22. — 16928×54—13.

BRIK (Johannes), Groningen (Pays-Bas), 25-01-20. — 12586×54—76.

BROCCOLI (Joseph), Castello di Serravalle (Italie), 02-03-29. — 853×55—38.

BROCCOLI, née PEDRETTI, Zocca (Italie), 25-03-07. — 851×55—38.

BROCCOLI (Camillo), Castello di Serravalle (Italie), 15-10-01. — 851×55—38.

BURZYNSKI (Jean), Varsovie (Pologne), 05-02-26. — 624×55—38.

BURZYNSKI, née BISKUPSKA, Nieswicz (Pologne), 16-12-22. — 624×55—38.

BUTRYN (Aleksander), Zenbok (Pologne), 23-10-12. — 17959×54—76.

CAILLE (François), Vuadens (Suisse), 28-08-11. — 763×55—03.

CALDO, née POLESELLO, Oderzo (Italie), 10-04-16. — 810×54—47.

CALDO (Guido), Oderzo (Italie), 21-11-11. — 810×54—47.

CALLIGARO (Augustin), Siegiltzhof (Italie), 11-08-07. — 611×55—19.

CANNAMELA, née COSTANZA, Sousse (Tunisie), 22-11-12. — 204×55—96.

CANNAMELA (Umberto), la Goulette (Tunisie), 15-08-06. — 204×55—96.

CANTERO (Cristobal), Montefrio (Espagne), 09-12-06. — 32766×47—75.

CARBONNELLE, née DE BRUYCKER, Wetteren (Belgique), 26-01-07. — 6779×54—89.

CARBONNELLE (Pierre), Tournai (Belgique), 06-02-05. — 6779×54—89.

CARMIN (Francisco), Benifayo (Espagne), 04-01-34. — 1153×55—30.

CARMIN (Maria), Benifayo (Espagne), 06-05-36. — 1154×55—30.

CARO (Antonio), Alicante (Espagne), 07-07-23. — 128×55—91.

CARO, née CUENCA, Villena (Espagne), 22-01-31. — 128×55—91.

CARRIVALE, née LOTTA, la Manouba (Tunisie), 07-10-11. — 18327×54—96.

CARRIVALE (Jean), Tunis, 03-11-08. — 18327×54—96

CASETTA (Attilio), Porcia (Italie), 27-01-33. — 2601×54—78.

CAVALLARO, née PENNISI, Agrigente (Italie), 29-01-13. — 322×54—96.

CAVALLARO (Antoine), Grotte (Italie), 29-02-04. — 322×54—96.

CHAHOFF, née LUDANYI, Szentes (Hongrie), 15-09-08. — 4113×39—75.

CHAHOFF (Dimitri), Sofia (Bulgarie), 11-11-05. — 4113×39—75.

CHARIZANOS, née SOFIDOU, Apollonlade (Asie Mineure), 00-00-02. — 25686×37—75.

CHARRIER, née CHARRIER, Roure (Italie), 20-08-12. — 11961×50—13.

CHARRIER (Jacques), Roure (Italie), 31-12-00. — 11961×50—13.

CHINIESTA (Vicente), Alberique (Espagne), 16-04-95. — 1153×55—30.

CHINIESTA, née PADO, Benifayo (Espagne), 05-05-00. — 1153×55—30.

CIARAMELLA (Gennaro), Naples (Italie), 20-09-30. — 17563×54—38.

CLEMENTE, née MACIZO, Galera (Espagne), 26-10-22. — 18218×54—31.

CLEMENTE (Jose), Sarinena (Espagne), 09-04-20. — 18218×54—31.

CMIEL (Léopold), Harchies (Belgique), 16-03-36. — 1223×55—59.

COLOM (Pierre), Llivia (Espagne), 27-04-01. — 16943×54—96.

COLOMINAS (Joachim), Barcelone (Espagne), 18-10-10. — 18109×53—57.

COLOMINAS, née MORENO, Sitges (Espagne), 10-07-14. — 18109×53—57.

CONCEGIL (Emiliana), Sitges (Espagne), 05-04-27. — 520×55—03.

CORNIOLO (Louis), San Remo (Italie), 21-06-99. — 39287×29—06.

CREMADES, née MARTINEZ, Velez Blanco (Espagne), 09-11-04. — 5938×54—81.

CUENCA, née LOPEZ, Murcia (Espagne), 15-05-84. — 1553×55—13.

CUCCIA, née CARTA, Kalaat es Senam (Tunisie), 01-03-17. — 9692×53—96.

CUCCIA (Joseph), Kalaat es Senam (Tunisie), 19-01-10. — 9692×53—96.

CUNILL (Andres), Manresa (Espagne), 08-08-35. — 1635×55—13.

CUZZUCOLI (Carmelo), San Lorenzo (Italie), 04-10-00. — 16114×46—78.

CUZZUCOLI, née CANDIDO, San Lorenzo (Italie), 09-10-02. — 16114×46—78.

CZORPIEJ, née DERKACZ, Ostrow (Pologne), 06-10-91. — 16662×54—02.

CZORPIEJ (Théodore), Kupczynce (Pologne), 20-04-91. — 16662×54—02.

D'AGOSTINI (Loreto), Casalvieri (Italie), 17-12-32. — 552×55—69.

DAL POS SECONDO, Alano di Piave (Italie), 18-10-19. — 18224×54—31.

DALY (Patrick), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 26-10-00. — 4359×54—98.

DARSA (Ramon), Valderrobres (Espagne), 24-12-12. — 1112×55—13.

DI FRANCESCO (Edda), Turin (Italie), 13-02-32. — 1561×55—38.

DI MARINO, née CAMERLINGO, Giugliano (Italie), 01-03-14. — 17957×53—34.

DI MARINO (Vincenzo), Giugliano (Italie), 08-03-15. — 17957×53—34.

DUC (Hilarion), Jovencan (Italie), 16-02-04. — 7918×54—38.

DUC, née BLANC, Valsavaranche (Italie), 13-11-09. — 7918×54—38.

DULSKI, née CZAPLA, Radochonce (Pologne), 01-07-23. — 741×55—36.

DULSKI (Bronislas), Sobiek (Pologne), 16-05-14. — 741×55—36.

DUMORTIER, née PELERIN, Maisières (Belgique), 28-07-11. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Gaston), Fontaine-l'Evêque, 08-02-13. — 13041×54—45.

DZUNDZA, née PISARZ, Wielkie Oczy (Pologne), 28-07-11. — 10163×54—02.

DZUNDZA (Pierre), Markiwci (Pologne), 12-01-11. — 10163×54—02.

EL HADJ BEN ABDERRAHMANE, douar Haddada (Maroc), 00-00-17. — 14748×54—98.

ERCOLI, née PEDRETTI, Bienno (Italie), 31-10-17. — 9403×50—78.

ERCOLI (Antonio), Bienno (Italie), 31-07-05. — 9403×50—78.

ESPRIT (André), Barc (Eure), 26-09-23. — 14585×53—27.

FABRIGLI, née RAINERI, Molini di Colognola (Italie), 21-03-20. — 26929×48—78.

FABRIGLI (Angelo), Mologno (Pologne), 09-08-14. — 26929×48—78.

FARACI (Calogero), Tunis, 20-10-27. — 17949×54—96.

FARRENY (Evariste), Mollerusa (Espagne), 26-10-17. — 1644×55—13.

FASOLA (Osvaldo), Maggiora (Italie), 28-10-14. — 6194×39—78.

FERINI (Roméo), Montieri (Italie), 10-09-98. — 1575×55—75.

FERNANDEZ (Vicente), Almansas (Espagne), 06-04-15. — 9729×54—81.

FERNANDES (José), Arcos de Valdevez (Portugal), 14-03-12. — 1753×55—75.

FERNANDEZ (Jenaro), Mijares (Espagne), 02-03-30. — 1754×55—75.

FERNANDEZ, née JORDANA, Mataro (Espagne), 01-05-23. — 12896×53—31.

FERNANDEZ (Miguel), Valladolid (Espagne), 07-05-12. — 12896×53—31.

FERREIRA (Miguel), Rosario (Argentine), 19-11-15. — 1915×54—75.

FIEN (Kazimierz), Siedliska (Pologne), 02-03-16. — 894×55—59.

FLACH (Jean), Mayence (Allemagne), 19-04-26. — 1501×55—02.

FLORIDI, née FLORIDI, Moutone (Italie), 22-01-02. — 18349×54—06.

FOKSMAN (Joseph), Garic Keuvska (Russie), 08-05-85. — 40864×14—19.

FOLY (Thomas), Lomé (Togo), 07-03-26. — 14839×54—98.

FORINA, née SORRENTI, Canosa di Puglia (Italie), 02-11-14. — 9716×54—42.

FORINA (Cosimo), Canosa di Puglia (Italie), 22-10-14. — 9716×54—42.

FOUCAULT, née MAGNIN, Port-Said (Egypte), 25-06-91. — 11479×54—98.

FRANCO, née BUENO, Carenas (Espagne), 16-12-10. — 3372×49—75.

FRANCO (José), Seron (Espagne), 18-09-16. — 3372×49—75.

FRATER (Evariste), Sesto al Reghena (Italie), 31-03-22. — 16103×54—31.

FRATER, née BORTOLUSSI, Sesto al Reghena (Italie), 29-07-28. — 16103×54—31.

FUNES, née TONON, San Giacomo di Neglia (Italie), 23-01-18. — 53177×48—47.

FUNES (Louis), Barcelone (Espagne), 20-08-17. — 33177×48—47.

FURLAN, née DRUSIAN, Ormelle (Italie), 27-11-12. — 2730×54—47.

FUSTER (Antonio), Aguaviva (Espagne), 17-06-35. — 1691×55—34.

GAJEWSKI, née KAMINSKI, Suchowola (Pologne), 06-05-07. — 15528×54—31.

GAJEWSKI (Wladislaw), Zagorze (Pologne), 01-01-01. — 15528×54—31.

GARCIA, née PENAS, Ramonette (Espagne), 20-08-22. — 3693×54—69.

GARCIA (José), Murcia (Espagne), 06-09-14. — 3693×54—69.

GASPARI, née FANELLI, Tavullia (Italie), 15-03-27. — 170×55—75.

GASPARI (Menzo), Montecalvo (Italie), 09-06-20. — 170×55—75.

GASPAROTTO (Bruno), Fiume Veneto (Italie), 20-01-26. — 17488×54—57.

GATALETA, née PORRELLI, San Biagio (Italie), 30-11-10. — 36654×47—75.

GATALETA (Dominique), Corato (Italie), 28-02-09. — 36654×47—75.

GAVARINI (Oscar), San Giovanni del Dosso (Italie), 15-06-25. — 17715×54—47.

GAZDZIK (Félix), Krzyszkowice (Pologne), 14-05-99. — 1541×55—75.

GERVASI, née MILITELLO, Tunis, 19-03-25. — 15875×54—96.

GERVASI (Pierre), la Manouba (Tunisie), 16-03-25. — 15875×54—96.

GHILARDI, née GALIZZI, San Giovanni Bianco (Italie), 18-05-12. — 7891×54—30.

GHILARDI (Pietro), San Giovanni Bianco (Italie), 18-10-10. — 7891×54—30.

GHOUGASSIAN (Massis), Athènes (Grèce), 18-03-29. — 300×55—13.

GIEZEK, née CIEMNIAK, Herne (Allemagne), 29-01-14. — 362×55—12.

GIEZEK (Albert), Pepowo (Pologne), 09-04-09. — 362×55—12.

GILIOLI, née DONETTI, Carpaneto (Italie), 05-10-14. — 260×55—75.

GILIOLI (Equo), Novi di Modena (Italie), 23-05-10. — 260×55—75.

GIMENEZ, née JOU, Granollers (Espagne), 24-02-12. — 1511×55—31.

GIMENEZ (Antonio), la Union (Espagne), 19-05-08. — 1511×55—31.

GIROLAMI (Angiolo), Vinci (Italie), 29-10-02. — 664×55—61.

GOLANO (Modesto), Agramunt (Espagne), 08-01-23. — 1544×55—77.

GONZALEZ (Juan), San Sebastian (Espagne), 14-10-17. — 1755×55—44.

GRABULOS (Sauveur), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 01-09-32. — 10544×54—65.

GRECO, née ZULA, Tunis, 29-04-30. — 9333×53—96.

GRILLO (Amelio), Pigna (Italie), 22-10-32. — 1512×55—06.

GRINO, née PASCUAL, Torrelameo (Espagne), 17-02-19. — 13817×54—04.

GRINO (Alfredo), Corbins (Espagne), 29-08-17. — 13817×54—04.

GROCHULSI (Joseph), Czernice (Pologne), 01-01-31. — 1632×55—67.

GUIDI, née MOTTI, Vezzano sul Crostolo (Italie), 21-11-05. — 7588×54—39.

GWOZDZ, née GWOZDZ, Morawsko (Pologne), 29-11-09. — 1482×49—75.

GWOZDZ (Christophe), Morawsko (Pologne), 06-02-10. — 1482×49—75.

HADDAD, née BOKOBZA, Tunis, 22-08-23. — 7898×47—96.

HADDAD (Nino), Tripoli (Lybie), 10-12-13. — 7898×47—96.

HAMOU BEN MOHAMED, douar Aïn-Terzit (Maroc), 02-08-21. — 455×55—57.

HARDY (Jérôme), Nieucapelle (Belgique), 23-05-01. — 158×55—14.

HERNANDEZ, née HERNANDEZ, Alméria (Espagne), 07-09-11. — 19126×50—81.

HERNANDEZ (Augustin), Carboneras (Espagne), 08-07-05. — 19126×50—81.

HERNANDEZ, née AZURMENDI, Isasondo (Espagne), 15-11-24. — 4586×53—74.

HERNANDEZ (Pierre), la Union (Espagne), 03-04-11. — 4586×53—74.

HOFF, née NOWAK, Langendreer (Allemagne), 11-09-12. — 15011×25—57.

HORVATH (Geza), Nemellad (Hongrie), 13-02-25. — 14637×54—75.

ILLA (Francisco), Castellpullit (Espagne), 16-01-11. — 1513×55—11.

ILLA, née DOGA, Santa Pau (Espagne), 04-10-13. — 1513×55—11.

INIESTA (José), Tabernas (Espagne), 25-05-94. — 18163×54—28.

INIESTA, née PASCUAL, Tabernas (Espagne), 19-06-01. — 18163×54—28.

INNEDJIAN (Arakel), Afion Kara Hjesar (Turquie), 12-12-20. — 16133×49—69.

JIMENEZ, née GALLEGO, Tarazona (Espagne), 14-06-19. — 17271×54—93.

JIMENEZ (Justo), Goijo de Santa Barbara (Espagne), 06-08-17. — 17271×54—93.

JONIX (Alfred), Krzeszow Gorny (Pologne), 06-05-31. — 1252×55—57.

JONIK, née DECHNIK, Krzeszow Gorny (Pologne), 10-06-10. — 1251×55—57.

JONIK (Michal), Kamionka (Pologne), 23-08-03. — 1251×55—57.

KARAFOTIS (Panayotis), Eressos (Grèce), 14-08-08. — 42638×45—13.

KEGELAER, née WILLEMS, Ypres (Belgique), 05-09-27. — 3386×54—54.

KEGELAER (Honoré), Arrancy (Aisne), 01-03-13. — 3386×54—54.

KOCHOWSKI, née KUCA, Molodycz (Pologne), 09-07-23. — 17430×54—78.

KOCHOWSKI (Stanislas), Trzesn (Pologne), 07-01-16. — 17430×54—78.

KUHN (Kurt), Wildschutz (Allemagne), 10-10-27. — 9175×54—75.

KUHNE (Roland), Gyor (Hongrie), 06-05-31. — 246×55—75.

LAMBERT, née MAURO, Sfax (Tunisie), 22-01-20. — 83×55—96.

LATORRE (Jean), Rabat (Maroc), 05-04-33. — 261×55—95.

LECHNER (Georg), Salzbourg (Autriche), 08-04-13. — 13391×54—75.

LEHMANN (Louis), Mulhouse (Haut-Rhin), 01-01-06. — 31453×54—63.

LENS (Jean), Krowica (Pologne), 17-01-28. — 3348×53—75.

LEOUSSIS (Basile), Egine (Grèce), 02-02-09. — 660×55—12.

LEVI, née ISAAC, Grunstadt (Allemagne), 03-05-11. — 13128×50—69.

LEVI (Walter), Winnweiller (Allemagne), 01-01-09. — 13128×50—69.

LIMANOWSKI (Charles), Brzezio (Pologne), 22-03-01. — 4758×50—75.

LIMANOWSKI, née SZEWC, Tarnobrzeg (Pologne), 05-06-07. — 4758×50—75.

LISKOWACKA (Katarzna), Libuchowa (Pologne), 14-10-06. — 1535×55—75.

LO SARDO (Renzo), Tunis, 10-11-26 — 532×55—96.

LONGHI, née BONOMELLI, Cenati Sofra (Italie), 13-06-04. — 17836×54—75.

LONGHI (Severino), Cenati Sofra (Italie), 24-02-02. — 17836×54—75.

LOPEZ (Manuel), Paris, 18-05-31. — 1681×55—75.

LOUNITCH (Marina), Split (Yougoslavie), 07-03-38. — 18991×52—13.

LUONG KIM TOAN, Tu Dai (Viet-Nam), 00-00-15. — 13525×54—63.

LUSSO (Regina), Verolengo (Italie), 27-12-22. — 1531×55—32.

LUTAS, née CAU, Bortigali (Italie), 05-08-03. — 12942×38—59.

LYNG AH KEEU, née SIN KUNG PO, Papeete (Tahiti), 31-10-22. — 1303×52—98.

LYNG AH KEEU, Papara (Tahiti), 14-11-14. — 1303×52—98.

MACHAUF (Ernst), Atzgersdorf (Autriche), 30-10-19. — 658×55—77.

MACHUCA (Fernando), Pueblonuevo (Espagne), 01-03-28. — 12061×54—92.

MAEDA, née TINGAL Kone (Nouvelle-Calédonie), 27-02-30. — 8211×54—98.

MAESTRO (Luzdivina), Oviedo (Espagne), 13-02-34. — 5947×54—19.

MAKAREWICZ, née WATRAS, Rudna Mala (Pologne), 30-12-15. — 16187×54—75.

MAKAREWICZ (Lucien), Krasnopol (Pologne), 21-10-10. — 16187×54—75.

MARCHIO (Ettore), Busteni (Roumanie), 29-04-12 — 14326×54—23.

MARINELLI, née GALIA, Paceco (Italie), 19-12-91. — 11651×54—96.

MARINOV (Nicolas), Meritchleri (Bulgarie), 24-05-19. — 10054×54—14.

MARTINELLI (Libero), San Marcello Pistoiese (Italie), 19-01-09. — 8880×54—57.

MARTINOD (Noël), Santo Vincent (Italie), 06-03-16. — 16716×46—74.

MARTINI (Martin), Monte di Malo (Italie), 08-06-01. — 3316×53—69.

MARTINS (José), Almancil (Portugal), 15-11-02. — 6956×53—75.

MARTINEZ (Juan), Berkane (Maroc), 08-02-19. — 16126×54—95.

MARTINEZ, née DEMRI, Menzel, Gabès (Tunisie), 25-06-23. — 228×55—96.

MARTINEZ (Isabelo), Aranda de Moncayo (Espagne), 08-07-17. — 228×55—96.

MATACCHIONE, née TOSCANO, Sperlonga (Italie), 17-11-07. — 9779×53—13.

MATACCHIONE (Antoine), Sperlonga (Italie), 26-08-06. — 9779×53—13.

MATELSKI, née SAJNA, Babliniec (Pologne), 04-03-01. — 1193×55—31.

MATELSKI (François), Dabrowka Lesna (Pologne), 03-09-00. — 1193×55—31.

MATEU (Jose), Iglesias (Espagne), 15-09-96. — 14196×37—32.

MATTONE (Lucie), Limone Piemont (Italie), 02-11-11. — 1545×55—06.

MEHR (Corrado), Gressoney (Italie), 07-10-14. — 10270×54—73.

MEHR, née MORETTI, Saint-Giorgio Della Richinvel (Italie), 28-01-22. — 10270×54—73.

MERCADE, née GALLES, Barcelone (Espagne), 23-07-25. — 18452×54—75.

MEYER (Mario), Chiomonte (Italie), 24-05-07. — 923×55—13.

MEYER, née GARBAZ, Stregna (Italie), 28-06-08. — 923×55—13.

MIKOLAJSKI (François), Lipie (Pologne), 16-10-97. — 37807×36—57.

MILANO, née TRAVERSO, Gênes (Italie), 19-03-02. — 253×55—06.

MILANO (Ermenegildo), Cassinasco (Italie), 13-04-07. — 253×55—06.

MISTRETTA, née MINEO, Tunis, 10-07-09. — 242×55—96.

MISTRETTA (Jean), Upaix (Hautes-Alpes), 10-03-08. — 242×55—96.

MITJA, née ROMERO, Barcelone (Espagne), 12-01-13. — 1111×55—09.

MITJA (Ramon), Barcelone (Espagne), 21-05-10. — 1111×55—09.

MLATAC (Nikola), Zagreb (Yougoslavie), 21-05-29. — 17268×53—93.

MODOTTI (David), Coseano (Italie), 14-12-06. — 15819×54—59.

MODOTTI, née PICCOLI, Coseano (Italie), 31-12-10. — 15919×54—59.

MONTES (Maria), Potes (Espagne), 19-10-36. — 16177×53—65.

MORA, née VITALES, Almacellas (Espagne), 06-10-11. — 1115×55—31.

MORA (Raymond), Lerida (Espagne), 03-07-13. — 1115×55—31.

MORENO (Manuel), Anquela Del Ducado (Espagne), 01-01-34. — 1773×55—81.

MORETTO (Domenico), San Biagio Di Callalta (Italie), 27-12-06. — 15297×54—04.

MOSCA (Ubaldo), Gubbio (Italie), 28-10-17. — 17118×54—57.

MYSZKA (Ladislas), Oswiecim (Pologne), 01-12-21. — 5473×50—71.

NADAL (Hortensia), Alcampel (Espagne), 19-08-36 — 17817×54—75.

NAREJOS (Jose), Carthagene (Espagne), 27-04-05. — 1591×55—92.

NAREJOS, née BASTIDA, Torreahuera (Espagne), 08-04-09. — 1591×55—92.

NEU (Frédéric), Sarrebruck Malstatt Burbach (Sarre), 30-10-03. — 3901×35—57.

NEU, née MOELLER, Sarreguemines (Moselle), 03-11-12. — 3901×35—57.

NGHIEM VI CHU, Phu Binh (Viet-Nam), 09-09-30. — 13177×54—75.

NGUYEN TIEN PHU, Binh Cach (Tonkin), 06-01-12. — 11981×54—75.

NIEDZIELSKI, née RYCHLIK, Cologne Lindenthal (Allemagne), 15-02-21. — 16304×49—62.

NIEDZIELSKI (Paul), Buer (Allemagne), 06-02-17. — 16304×49—62.

NORRITO (Nicolas), Mellaoui (Tunisie), 17-07-28. — 15615×54—96.

OLIVIERO, née LORENZATO, Gambugliano (Italie), 21-10-24. — 8819×54—31.

OLIVIERO (Antonio), Gambugliano (Italie), 15-09-21. — 8819×54—31.

ORFE (Nicolas), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-06-29. — 13579×54—81.

OZ UZUN (Ropen), Haci Leleg (Turquie), 27-07-09. — 7683×36—12.

PAGAN, née BOERO, Gleveno (Italie), 03-02-05. — 1762×55—38.

PASSONI (Cesarin), Premariacco (Italie), 29-11-23. — 1771×55—81.

PASTORI (Vincenzo), Montichiari (Italie), 28-06-18. — 11801×53—59.

PAWLACZYK (Léo), Hamme (Allemagne), 08-04-01 — 8918×54—75.

PEPE, née HICKL, Vycapky (Tchécoslovaquie), 11-02-30. — 3589×54—71.

PEPE (Oronzo), Lecce (Italie), 29-09-29. — 3589×54—71.

PETRIDES (Christo), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 20222×31—75.

PETROV, née BERENS, Tver (Russie), 14-02-03. — 10162×53—73.

PETROV (Pierre), Novgorod (Russie), 03-03-98. — 10462×53—73.

PIAZZA (Giovanni), Cuneo (Italie), 29-04-14. — 16709×54—04.

PIAZZA (Pietro), Cuneo (Italie), 10-03-12. — 16908×54—04.

PIAZZA (Giovanna), Cuneo (Italie), 15-11-10. — 16967×54—04.

PIAZZA (Francesca), Cuneo (Italie), 11-09-39. — 16966×54—04.

PIONTKE, née PAWLAK, Dzietzkowice (Pologne), 02-02-06. — 813×55—75.

PIONTKE (Paul), Ujscie (Pologne), 18-01-05. — 813×55—75.

PIRARD, née BEKAERT, Nazareth (Belgique), 27-02-06. — 16077×54—75.

PIRARD (Anatole), Beffincourt (Belgique), 22-10-07. — 16077×54—75.

PIRES, née JANELA, Sabugal (Portugal), 27-06-07. — 189×55—76.

PLAGA, née SIOK, Wolkowe (Pologne), 00-00-00. — 90×55—75.

PLOGINIAK (Théodore), Westerholt (Allemagne), 15-10-18. — 4734×53—57.

POL (Costante), San Biago di Callalta (Italie), 08-12-21. — 1122×55—16.

PORCEL (Juan), Albunan (Espagne), 20-01-17. — 1401×55—11.

PRETATO (Pietro), Cologna Veneto (Italie), 22-04-04. — 8810×54—84.

PRETATO, née ROTA, Bolgare (Italie), 19-04-20, — 8810×54—84.

PRINS (Gerrit), Hendrik Ido Ambacht (Pays Bas), 23-08-26. — 14758×54—56.

PRZYLECKI, née BARTCZAK, Zduny (Pologne), 08-06-25. — 13276×54—08.

PRZYLECKI (Marian), Marcjanow (Pologne), 11-04-11. — 13276×54—08.

QUILAGA (Philirocker), Saigon (Indochine), 08-03-33. — 16536×54—98.

RADOJEWSKI (Antoine), Duisburg Hamborn (Allemagne), 16-12-12. — 17609×54—57.

RADZIWILL, née VOHMANN, Sarrebrück (Sarre), 18-10-21. — 18396×52—75.

RADZIWILL (Franz), Oberglogau (Silésie), 24-06-00. — 18396×52—75.

RAGAZZI (Enrico), Castelmassa (Italie), 14-07-12. — 19077×54—34.

RAGAZZI, née SEGAT, Vittorio Veneto (Italie), 17-11-22. — 1875×55—11.

RAGAZZI (Secondo), Chions (Italie), 05-03-12. — 1875×55—11.

RAGAZZI (Danilo), Castelmassa (Italie), 26-05-33. — 969×55—34.

RAGAZZI, née GHEDINI, Castelmassa (Italie), 31-05-12. — 19077×54—34.

RAIMONDI (Jean), Ismailia (Egypte), 21-04-26. — 13062×54—20.

RAITY (Radiway), Marianas (Yougoslavie), 15-06-05. — 17330×54—31.

RAMILLON, née LICHT, Karlsruhe (Allemagne), 18-07-19. — 17812×49—51.

REBOLLO (Modeste), Cigales (Espagne), 14-03-97. — 18416×54—34.

RIERA (Joseph), Mazaleon (Espagne), 05-11-23. — 1735×55—34.

RIZZUTO (Antoine), Ciro (Italie), 17-09-23. — 18046×52—59.

ROBBE, née KOLODZIEJ, Chorobrow (Pologne), 16-09-15. — 12493×54—28.

ROBBE (Gaston), Westroozebeke (Belgique), 06-07-09. — 12493×54—28.

RODRIGUEZ, née RAMIREZ, Casablanca (Maroc), 10-04-33. — 419×55—95.

RODRIGUEZ (Manuel), Casablanca (Maroc), 25-09-25. — 419×55—95.

RODRIGUEZ (Léonard), Noyelles-Godault (Pas-de-Calais), 30-09-24. — 10701×53—62.

ROIG (Adrian), Tortosa (Espagne), 07-11-20. — 1653×55—13.

ROMAN, née MOLTO, Agost (Espagne), 17-06-02. — 1582×55—11.

ROMAN (José), Agost (Espagne), 24-10-98. — 1582×55—11.

ROMERO (Diego), la Carolina (Espagne), 15-06-34. — 1423×55—78.

RON (Lubor), Jevicko (Tchécoslovaquie), 14-02-09. — 5404×53—78.

RON, née KAVALIR, Saalfelden (Autriche), 06-08-10. — 5404×53—78.

ROUDE (Joseph), Ivrea (Italie), 13-11-34. — 2997×55—73.

ROULPH (Chiaffredo), Pontechianale (Italie), 08-11-13. — 6196×54—13.

RUSCH (Anne-Marie), Neviges (Allemagne), 05-05-33. — 18086×54—68.

RUSCILLO, née VETTESE, Vallerotonda (Italie), 30-01-26. — 18091×53—83.

RUSCILLO (Benedetto), Cassino (Italie), 21-03-25. — 18091×53—83.

RZEZNICKI (Kaderowh), Roost-Warendin (Nord), 14-01-27. — 9062×54—59.

SABATURSKI, née OLBORSKA, Bugaj (Pologne), 01-01-18. — 1654×55—59.

SABATURSKI (Marian), Piotrkow (Pologne), 28-12-05. — 1654×55—59.

SACCONA, née PEIRONE, Piozzo (Italie), 18-06-29. — 12219×49—31.

SACCONA (Giovanni), Coassolo (Torinese) (Italie), 11-01-21. — 12219×49—31.

SAHLY, née PEREMARTI, Talarn (Espagne), 19-05-14. — 10701×54—31.

SALA (Vincent), Thuir (Pyrénées-Orientales), 26-02-30. — 3611×54—66.

SALGARO (Francesco), Caldiero (Italie), 28-10-18. — 43278×38—59.

SALGARO, née TEZZA, Montorio (Italie), 31-03-21. — 43278×38—59.

SANCHEZ (Andres), Diego Alvaro (Espagne), 21-05-08. — 12743×49—47.

SANCHEZ (Luis), Lumbreras (Espagne), 11-09-13. — 1742×55—92.

SANCHEZ, née FERNANDEZ, Valdepenas (Espagne), 15-04-13. — 12743×49—47.

SANMARTIN (Emmanuel), Canejan (Espagne), 16-07-25. — 1655×55—31.

SANZ (Santiago), Campo (Espagne), 24-10-34. — 17880×54—33.

SARDO (Salvatore), Palermo (Italie), 22-07-31. — 17897×54—38.

SARTORI (Léa), Paris, 06-04-30. — 1792×55—75.

SAS, née ZAGRODNIK, Strojcu (Pologne), 20-04-12. — 1405×55—59.

SAS (Wadislaw), Strojcu (Pologne), 01-10-11. — 1405×55—59.

SETTI (Agostino), Cavriago (Italie), 27-09-14. — 13457×52—75.

SFEDU (Constantin), Stanilesti (Roumanie), 02-03-28. — 2918×55—75.

SFEDU, née BOLINTINEANU, Bucarest (Roumanie), 18-08-32. — 2918×55—75.

SILVAJE, née HIL, Gerone (Espagne), 02-02-20. — 582×55—65.

SILVAJE (Juan), Barcelone (Espagne), 20-12-05. — 582×55—65.

SOHET (Jean-François), Warnant Dreye (Belgique), 12-04-97. — 650×55—62.

SOHET, née DEWITTE, Houplines (Nord), 23-02-01. — 650×55—62.

SOLER (Manuel), Estada (Espagne), 01-02-05. — 1123×55—31.

SOLER, née SICHAR, Estada (Espagne), 17-05-06. — 1123×55—31.

SOLIS, (Fernand), Oviedo (Espagne), 04-06-24. — 17709×54—12.

STASZKO (Nicolas), Mlodow (Pologne), 06-05-12. — 962×55—03.

STROPPIANA, née BUSSOLINO, Govone (Italie), 12-03-03. — 5281×18—83.

STROPPIANA (Théodore), Govone (Italie), 09-06-97. — 5281×18—83.

STRYCHARZ (Agnieska), Wampierzow (Pologne), 02-11-10. — 4126×54—52.

SZABOLICS (Joseph), Csongrad (Hongrie), 16-06-24. — 10580×54—75.

SZCZYGIELSKI (Pinkus), Mlawa (Pologne), 21-04-17. — 1205×55—75.

SZCZYGIELSKI (André), Dmykow (Pologne), 12-12-20. — 4626×54—59.

TALAMAS (Marguerite), Joppe (Palestine), 09-02-02. — 12596×52—99.

TALUY (Sahabettin), Istanbul (Turquie), 12-07-17. — 581×53—80.

TCHAKALJAN (Ohannes), Kars Bazar (Asie Mineure), 20-12-15. — 17659×54—75.

TICAR (Claudio), Fiume (Italie), 19-05-34. — 8801×54—25.

TINTI (Jean), Poppi (Italie), 09-11-10. — 54803×45—70.

TOMASSO, née TOMASSO, Vallerotonda (Italie), 01-06-99. — 781×55—75.

TOMASSO (Francesco), Vallerotonda (Italie), 12-07-98. — 781×55—75.

TOMBARELLO, née TOMBARELLO, Djerba (Tunisie), 25-12-29. — 16907×54—96.

TOMBARELLO (Victor), Djerba (Tunisie), 09-03-24. — 16907×54—96.

TORRES DA SILVA, née MOREIRA LAGE, Vila de Conde (Portugal), 08-07-07. — 16256×54—87.

TORRES (Federico), la Carolina (Espagne), 02-12-32. — 1751×55—30.

TRABADELLO (Ramon), Sutia (Espagne), 30-04-36. — 963×55—64.

TRABATTONI (Luigi), Seregno (Italie), 07-08-21. — 14076×54—75.

TRENTO (Erminio), San Remo (Italie), 24-02-07. — 41510×35—06.

TRUBACZ, née RAIDAROVYCZ, Woronilche (Pologne), 15-11-14. — 12033×54—55.

VACASSOULIS (Constantin), Smyrne (Turquie), 12-02-13. — 11360×54—75.

VACCHER (Pietro), Pramaggiore (Italie), 25-01-34. — 1432×55—78.

VALLEBRUNA (Alvaro), Cesena (Italie), 13-05-11. — 412×55—12.

VARDJABEDIAN (Sarkis), Alep (Syrie), 13-03-25. — 1662×55—13.

VERCRUYSSEN, née VERMEULEN, Waasmunster (Belgique), 10-08-18. — 583×55—54.

VERCRUYSSEN (Camille), Saint-Paul (Belgique), 24-09-11. — 583×55—54.

VERDOOLAEGHE (Marcel), Zevecote (Belgique), 25-04-09. — 864×55—02.

VERDOOLAEGHE, née HERREBOUT, Oedelem (Belgique), 22-01-10. — 864×55—02

VERDU (Alberto), Mendoza (Argentine), 05-09-11. — 18434×54—91.

VERES (Jules), Okany (Hongrie), 03-06-24. — 1435×55—67.

VERNEY, née LESNIEWSKI, Drewno (Pologne), 24-03-21. — 19682×49—75.

VERONESE (Lidio), Lozzo Attestino (Italie), 05-12-23. — 1885×55—54.

VERONESE, née JOZWIAK, Dortmund Hombruch (Allemagne), 29-11-25. — 1885×55—54.

VERSILLO (Joseph), Tunis, 20-11-22. — 14294×53—96.

VILLOTA (Florencio), Villalain (Espagne), 19-02-22. — 15218×54—75.

VITTORINI (Michel), Fiuminata (Italie), 02-07-33. — 18358×54—25.

WASZAK (Sylvestre), Suchowice (Pologne), 06-12-27. — 17696×54—42

WATRAK (Casimir), Tarnobrzeg (Pologne), 07-11-19. — 4573×49—51.

WATRAK, née BURKOWICZ, Zegocina (Pologne), 12-11-01. —4573×49—51.

WICHLACZ, née WRONA, Amérique du Nord (U. S. A.), 18-06-02. — 55594×36—78.

WICHLACZ (Joseph), Holstenhausen (Allemagne), 10-02-01. — 55594×36—78.

WIENGERTER (Henri), Castrop (Allemagne), 30-09-19. — 11574×53—57.

WIERZCHUCKI (Witold), Mrocza (Pologne), 11-08-19. — 181×55—54.

WILSON (Antoine), Cadix (Espagne), 13-02-21. — 12895×54—95.

WIMMER (Joseph), Petroseni (Roumanie), 26-07-25. — 11857×54—95.

WITKOWSKI (Sophie), Ostrow (Pologne), 05-05-29. — 1665×55—59.

WLODARCZYK (Czeslaw), Kozlow Malagoski (Pologne), 07-08-12. — 1201×55—62.

WOJSZYCKI (Eugène), Varsovie (Pologne), 01-09-23. — 178×55—57.

ZBOINSKI (Joseph), Rotthausen (Allemagne), 12-03-21. — 15214×54—62.

ZUCCARELLO (Renzo), Silea (Italie), 21-02-33. — 3129×55—38.

ZUCCARELLO (Ernest), Silea (Italie), 01-11-22. — 27033×38—38.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOVE, née GIMMIG, Paris (13e), 31-03-92. — 13809×49—75.

LO SARDO, née AZZOPARDI, Tunis, 06-06-25. — 532×55—96.

MAQUE, née VERBEKE, Hautmont (Nord), 09-04-26. — 14419×54—59.

MARTINI, née PARNIS, Tunis, 25-03-28. — 12965×47—96.

MUSCH, née HAMBURSIN, Douai (Nord), 26-07-95. — 1241×55—59.

PRITCHARD, née ISRAEL, Paris, 30-08-90. — 17829×54—75.

SOLER, née BOTELLA, Oran, 20-10-96. — 1745×55—92.

TRA THI BA, Cholon (Sud Vietnam), 26-12-26. — 2278×53—27.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALBERTO (Antoine), Rognac (Bouches-du-Rhône), 18-01-54. — 18114×48—13.

ALEXANDRE (Francis), Vouziers (Ardennes), 27-05-51. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Claude), Vouziers (Ardennes), 28-09-47. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Bernadette), Nerondes (Cher), 18-08-42. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Jocelyne), Vouziers (Ardennes), 29-11-36. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Marie-Madeleine), Vouziers (Ardennes), 31-10-35. — 435×55—08.

ALEXANDRE (Marc), Autry (Ardennes), 15-09-34. — 435×55—08.

ANGELONIDIS (Panayota), Tananarive (Madagascar), 20-01-12. — 8581×37—13.

ANGELONIDIS (Antoine), Tananarive (Madagascar), 18-10-39. — 8581×37—13.

ANGELONIDIS (Stilianos), Tananarive (Madagascar), 17-07-37. — 8581×37—13.

AZOULAY (Robert), Tunis, 18-12-51. — 3009×48—96.

BACCOMO (Andrea), Milan (Italie), 23-03-36. — 831×55—17.

BEDNARZ (Anita), Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), 18-01-52. — 13760×54—62.

BEDNARZ (Francis), Saint-Venant (Pas-de-Calais), 02-11-38. — 13760×54—62.

BEDNARZ (Olga), Isbergues (Pas-de-Calais), 05-06-40. — 13760×54—62.

BIJAOUI (Pierre-Jacques), Tunis, 04-12-41. — 8108×54—96.

BIJAOUI (Sonia), la Goulette (Tunisie), 11-08-53. — 8108×54—96.

BIJAOUI (Nicole), Tunis, 20-07-51. — 8108×54—96.

BLASCO (Edouard), Lézignan (Aude), 19-03-38. — 517×55—11.

BROCCOLI (Giorgio), Bologne (Italie), 05-06-41. — 851×55—38.

BUTRYN (Martha), Rouen (Seine-Maritime), 08-02-37. — 17959×54—76.

CALDO (Jean), Barbaste (Lot-et-Garonne), 31-01-43. — 810×54—47.

CALDO (Aline), Nérac (Lot-et-Garonne), 01-02-50. — 810×54—47.

CANNAMELA (Joachim), la Goulette (Tunisie), 02-03-40. — 204×55—96.

CARBONNELLE (Thérèse), Candas (Somme), 13-11-45. — 6779×54—89.

CARBONNELLE (Françoise), Wetteren (Belgique), 15-01-42. — 6779×54—89.

CARBONNELLE (Monique), Wetteren (Belgique), 31-07-38. — 6779×54—89.

CARO (Acacia), Birmandreis (Alger), 09-01-53. — 128×55—91.

CARO (Sylvia), Birmandreis (Alger), 09-01-53. — 128×55—91.

CARRIVALE (Joseph), Tunis, 20-10-38. — 18327×54—96.

COLOMINAS (Hortense), Barcelone (Espagne), 29-10-37. — 18109×53—57.

COLOMINAS (Joachim), Barcelone (Espagne), 07-10-39. — 18109×53—57.

COLOMINAS (Isabelle), L'Hôpital (Moselle), 12-05-50. — 18109×53—57.

COLOMINAS (Gaston), L'Hôpital (Moselle), 26-07-52. — 18109×53—57.

CREMADES (Jacques), Mazamet (Tarn), 21-11-37. — 5938×54—81.

DI MARINO (Roger), Sète (Hérault), 28-04-53. — 17957×53—34.

DI MARINO (Maria), Giugliano (Italie), 08-01-43. — 17957×53—34.

DI MARINO (Antonio), Giugliano (Italie), 21-07-36. — 17957×53—34.

DUC (Laurent), Jovencan (Italie), 07-08-35. — 7918×54—38.

DUC (Rita), Jovencan (Italie), 27-08-40. — 7918×54—38.

DUMORTIER (Marie-Chantal), Saint-Pryve-Saint-Mesmin (Loiret), 28-09-53. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Marie-Renée), Saint-Pryve-Saint-Mesmin (Loiret), 0.-07-51. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Bernard), Saint-Pryve-Saint-Mesmin (Loiret), 06-06-50. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Jean-Marie), Mont-sur-Marchienne (Belgique), 31-07-46. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Marie-Paule), Mont-sur-Marchienne (Belgique), 07-12-44. — 13041×54—45.

DUORTIER (Alice), Charleroi (Belgique), 09-10-43. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Thérèse), Marcinelle (Belgique), 25-07-39. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Michel), Marcinelle (Belgique), 13-01-38. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Louis-Philippe), Saint-Pryve-Saint-Mesmin (Loiret), 03-06-48. — 13041×54—45.

DUMORTIER (Andrée), Marcinelle (Belgique), 17-09-42. — 13041×54—45.

DZUNDZA (Michel), Saint-Quentin (Aisne), 07-05-51. — 10163×54—02.

DZUNDZA (Pierre), Saint-Quentin (Aisne), 25-04-49. — 10163×54—02.

ERCOLI (Lina), Orbec (Calvados), 13-08-19. — 9103×50—78.

FABRIGLI (Marie-José), Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise), 23-03-51. — 26929×48—78.

FABRIGLI (Rosanna), Casazza (Italie), 01-02-46. — 26929×48—78.

FABRIGLI (Agnese), Casazza (Italie), 15-05-43. — 26929×48—78.

FORINA (Joseph), Saint-Etienne (Loire), 03-12-51. — 9716×54—42.

FORINA (François), Saint-Etienne (Loire), 26-02-49. — 9716×54—42.

FORINA (Lucia), Canosa di Puglia (Italie), 22-03-44. — 9716×54—42.

FRANCO (Manuel), Paris, 02-10-49. — 3372×49—75.

FRANCO (François), Paris, 02-10-49. — 3372×49—75.

FRANCO (Antonio), Foix (Ariège), 02-05-45. — 3372×49—75.

FRATER (Claude), Muret (Haute-Garonne), 17-08-53. — 16103×54—31.

FRATER (Michel), Montberon (Haute-Garonne), 30-06-50. — 16103×54—31.

FRATER (Christiane), Bruguières (Haute-Garonne), 18-11-48. — 16103×54—31.

FUNES (Jacqueline), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 13-06-52. — 33177×48—47.

GAJEWSKI (Victor), Toulouse (Haute-Garonne), 22-09-44. — 15528×54—31.

GAJEWSKI (Edouard), Castres (Tarn), 11-02-42. — 15528×54—31.

GAJEWSKI (Zenon), Blan (Tarn), 10-12-36. — 15528×54—31.

GASPARRI (Anne-Marie), Pesaro (Italie), 18-10-46. — 170×55—75.

GATALETA (Jeannine), Villejuif (Seine), 26-01-49. — 36654×47—75.

GERLOTTO (Antonino), Velaux (Bouches-du-Rhône), 13-09-49. — 18114×48—13.

GHILARDI (Irène), Domazan (Gard), 03-05-53. — 7891×54—30.

GHILARDI (André), Domazan (Gard), 24-05-50. — 7891×54—30.

GHILARDI (Guido), San Giovanni Bianco (Italie), 17-11-46. — 7891×54—30.

GHILARDI (Ettore), San Giovanni Bianco (Italie), 31-08-44. — 7891×54—30.

GHILARDI (Térésina), San Giovanni Bianco (Italie), 27-01-41. — 7891×54—30.

GHILARDI (Giuseppe), San Giovanni Bianco (Italie), 23-12-39. — 7891×54—30.

GHILARDI (Pietro), San Giovanni Bianco (Italie), 21-10-37. — 7891×54—30.

GHILARDI (Santina), San Giovanni Bianco, 24-06-36. — 7891×54—30.

GIMENEZ (Dalia), Granollers (Espagne), 20-10-35. — 1511×55—31.

GRINO (François), Sisteron (Basses-Alpes), 07-03-49. — 13817×54—04.

GRINO (Alfredo), Corbins (Espagne), 07-02-38. — 13817×54—04.

GWOZDZ (Jean-Pierre), Paris, 18-01-47. — 1482×49—75.

HADDAD (Nicole), Tunis (Tunisie), 01-01-47. — 7898×47—96.

HERNANDEZ (Jean), Gaillac (Tarn), 20-08-46. — 19126×50—81.

HERNANDEZ (Joseph), Gaillac (Tarn), 05-12-42. — 19126×50—81.

HERNANDEZ (Jeanne), Lisle-sur-Tarn (Tarn), 26-08-34. — 19126×50—81.

HERNANDEZ (Marlène), Bordeaux (Gironde), 23-08-47. — 1586×53—74.

ILLA (Daniel), Carcassonne (Aude), 12-12-51. — 1513×55—11.

ILLA (Joseph), Castelnaudary (Aude), 16-08-41. — 1513×55—11.

INIESTA (Jean), Neuvy-en-Dunois (Eure-et-Loir), 08-04-45. — 18163×54—28.

JIMENEZ (Carlos), Darguinah (Constantine), 22-02-51. — 17271×54—93.

JIMENEZ (Francisco), Tarazona (Espagne), 18-02-38. — 17271×54—93.

JONIK (Jan), Krzeszow Gorny (Pologne), 25-03-37. — 1251×55—57.

KOCHOWSKI (Claudine), Coulommiers (Seine-et-Marne), 06-05-50. — 17430×54—78.

KOCHOWSKI (Edouard), Gastins (Seine-et-Marne), 19-09-41. — 17430×54—78.

LIMANOWSKI (Casimir), Paris, 14-03-42. — 4718×50—75.

LONGHI (Béatrice), Cénati Sofra (Italie), 01-01-44. — 17836×54—75.

LYNG (Iris), Papeete (Tahiti), 29-10-42. — 1303×52—98.

LYNG (Jean-Claude), Papeete (Tahiti), 08-01-45. — 1303×52—98.

LYNG (Jimmy), Papeete (Tahiti), 01-01-41 .— 1303×52—98.

LYNG (Nancy), Papeete (Tahiti), 20-08-47. — 1303×52—98.

MAEDA (André), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 23-05-48. — 8241×54—98.

MAKAREWICZ (Christian), Bobigny (Seine), 12-08-47. — 16487×54—75.

MARTINEZ (Jean-Pierre), Tunis, 17-12-33. — 228×55—96.

MARTINEZ (Norbert), Tunis, 06-12-49. — 228×55—96.

MARTINEZ (Sylvain), Tunis, 18-02-48. — 228×55—96.

MARTINEZ (Raphaël), Tunis, 19-08-14. — 228×55—96.

MATACCHIONE (Joconde), Sperlonga (Italie), 25-06-43. — 9779×53—13.

MATACCHIONE (Achille), Sperlonga (Italie), 07-03-40. — 9779×53—13.

MATACCHIONE (Joséphine), Sperlonga (Italie), 12-01-37. — 9779×53—13.

MATACCHIONE (Léon), Sperlonga (Italie), 21-07-34. — 9779×53—13.

MATACCHIONE (Madeleine), Sperlonga (Italie), 02-02-47. — 9779×53—13.

MEHR (Jean-Pierre), Moutiers (Savoie), 02-06-47. — 10270×54—73.

MISTRETTA (Joseph), Tunis, 12-05-37. — 242×55—96.

MODOTTI (Sylvain), Reims (Marne), 12-06-41. — 15843×54—59.

MODOTTI (Serge), Reims (Marne), 11-07-34. — 15849×54—59.

MORETTO (Antoine), Valensole (Basses-Alpes), 02-12-38. — 15297×54—04.

NEU (Doris), Sarreguemines (Moselle), 25-10-42. — 3901×35—57.

OZ UZUN (Michel), Constantinople (Turquie), 25-05-37. — 7683×35—42.

PEPE (Chantal), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 04-10-49. — 3580×54—71.

PRETATO (François), Orange (Vaucluse), 28-01-41. — 8840×54—84.

RADOJEWSKI (Danièle), Saint-Avold (Moselle), 11-07-53. — 17609×54—57.

RADOJEWSKI (Bernadette), Saint-Avold (Moselle), 06-12-50. — 17609×54—57.

RADOJEWSKI (Christine), Saint-Avold (Moselle), 06-09-46. — 17609×54—57.

RAGAZZI (Henri), Béziers (Hérault), 03-12-38. — 19077×54—34.

RAGAZZI (Jean-Claude), Bram (Aude), 27-02-43. — 1875×55—11.

ROBBE (Joëlle), Saint-Aubin-des-Bois (Eure-et-Loir), 17-01-53. — 12193×54—28.

ROBBE (Nicole), Saint-Aubin-des-Bois (Eure-et-Loir), 27-09-48. — 12193×54—28.

ROBBE (Monique), Saint-Aubin-des-Bois (Eure-et-Loir), 29-06-47. — 12193×54—28.

ROBBE (Jacqueline), Saint-Aubin-des-Bois (Eure-et-Loir), 02-11-45. — 12193×54—28.

ROBBE (Jeanine), Amilly (Eure-et-Loir), 21-08-42. — 12193×54—28.

ROBBE (Claude), Ecardenville-la-Campagne (Eure), 01-02-41. — 12193×54—28.

ROBBE (René), Etalon (Somme), 01-05-39. — 12193×54—28.

RON (Evelyne), Compiègne (Oise), 20-06-50. — 5404×53—78.

RON (Jean), Prague (Tchécoslovaquie), 11-02-40. — 5404×53—78.

RON (Michel), Prague (Tchécoslovaquie), 04-05-42. — 5404×53—78.

SABATURSKI (Jacqueline), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 11-11-49. — 1654×55—59.

SABATURSKI (Jean), Marquillies (Nord), 27-07-41. — 1654×55—59.

SABATURSKI (Thérèse), la Bassée (Nord), 25-07-39. — 1654×55—59.

SALGARO (Laurette), Maubeuge (Nord), 15-09-53. — 43278×38—59.

SALGARO (Marie-Elise), Maubeuge (Nord), 09-05-49. — 43278×38—59.

SALGARO (Yvette), Maubeuge (Nord), 21-03-48. — 43278×38—59.

SAS (Anne-Marie), Bierne (Nord), 30-01-51. — 1405×55—59.

SAS (Jacques), Bergues (Nord), 24-06-40. — 1405×55—59.

TCHAKALIAN (Evelyne), Paris, 09-02-45. — 17659×54—75.

TRA (Aurore), Versailles (Seine-et-Oise), 12-04-52. — 2278×53—27.

TRUBACZ (Liliane), Sloboda (Pologne), 06-06-39. — 12033×54—55.

TRUBACZ (Nicolas), Cléry-Petit (Meuse), 22-06-46. — 12033×54—55.

VERCRUYSSEN (Marie), Saint-Nicolas (Belgique), 09-02-42. — 583×55—51.

VERCRUYSSEN (Willy), Gricy (Seine-et-Marne), 01-03-43. — 583×55—51.

VERCRUYSSEN (Raoul), Clesles (Marne), 24-05-46. — 583×55—51.

VERCRUYSSEN (Christiane), Clesles (Marne), 16-08-47. — 583×55—51.

VERCRUYSSEN (Luc), Clesles (Marne), 26-11-48. — 583×55—51.

VERDOOLAEGHE (Germain), Essomes-sur-Marne (Aisne), 23-02-35. — 864×55—02.

VERDOOLAEGHE (Léa), Marigny-en-Orxois (Aisne), 10-11-36. — 864×55—02.

VERDOOLAEGHE (Adrienne), Marigny-en-Orxois (Aisne), 13-02-10. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (René), Marigny-en-Orxois (Aisne), 25-09-42. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (Simone), Marigny-en-Orxois (Aisne), 26-11-45. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (Georges), Château-Thierry (Aisne), 04-03-48. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (Michel), Château-Thierry (Aisne), 02-06-49. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (Jacqueline), Château-Thierry (Aisne), 24-09-50. — 861×55—02.

VERDOOLAEGHE (Francis), Château-Thierry (Aisne), 24-07-54. — 861×55—02.

VERONESE (Daniel), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 04-07-48. — 1885×55—51.

WATRAK (Claude), Reims (Marne), 13-09-50. — 4573×19—51.

WATRAK (Guy), Bétheniville (Marne), 06-08-48. — 4573×19—51.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Décret du 27 avril 1955 rapportant un décret accordant une francisation de nom et de prénom.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 9 septembre 1954 portant naturalisation et francisation de nom;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 3 avril 1950;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 9 septembre 1954 est rapporté en tant qu'il autorisait OANH LU VAN, né à Vinh Loc (Viet-Nam), le 10 octobre 1949, à s'appeler à l'avenir ROSE (Louis).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954:

Page 4837, 2e colonne, au lieu de: « Sans (Juan), Montblanch (Espagne) », lire: « Sans-Jofre (Juan), Montblanch ».

Page 4839, 2e colonne, au lieu de: « Sans (Jean); Sans (Juan), Montblanch », lire: « Sans-Jofre (Jean); Sans-Jofre (Juan) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1955: page 1128, 1re colonne, au lieu de: « Vallini (Giancarlo), Galaia (Italie) », lire: « Vallini (Giancarlo), Palaia (Italie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955:

Page 1756, 2e colonne, au lieu de: « Vandaele, née Chambre, Rosiers-d'Egletons », lire: « Chambre (Léontine), Rosiers-d'Egletons ».

Page 1757, 2e colonne, supprimer: « Trinca (Silviane), Saint-Cyr-sur-Mer (Var), 28-02-53. — 13215×54—83 ».

Page 1764, 1re colonne, après: Sanles (Asuncion), Irun, ajouter: « Sevillano (Floréal), Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), 05-01-47. — 6060×53—77 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1955:

Page 2622, 2e colonne, au lieu de: « Garcia, née Fememias », lire: « Garcia, née Femenias ».

(Ce rectificatif annule celui publié au Journal officiel *du 10 avril* 1955.)

Page 2629, 2e colonne, au lieu de: « Bagodikian (Jean), Paris, 05-06-54 », lire: « Bagdikian (Jean) ».

Page 2634, 1re colonne, au lieu de: « Pasielski, née Tkaczyk, Lubaczos (Pologne), 10-01-14 », lire: « Pasielski, née Tzaczyk, Lubaczos (Pologne), 19-01-14 »; 2e colonne, au lieu de: « Ruimont (Fernand), Embourg (Belgique) », lire: « Ruimont (Fernand) ».

Page 2635, 1re colonne, au lieu de: « Usseiglio (Alfredo) », lire: « Usseglio ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1955: page 2853, 2e colonne, au lieu de: « Parachni (Vittoria), Divignano », lire: « Parachini ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1955:

Page 3038, 2e colonne, au lieu de: « Buso, née Zaco », lire: « Buso, née Zago ».

Page 3039, 1re colonne, au lieu de: « Dec Fa (Daniel) », lire: « De Cea (Daniel) ».

Page 3047, 1re colonne, au lieu de: « Ulles (Jaliana), Barcelone », lire: « Ulles (Juliana) »; au lieu de: « Yaeche (Albuquerque-Mauricio), Constantinople », lire: « Yaeche-Albuquerque (Mauricio), Constantinople ».

Page 3048, 1re colonne, au lieu de: « Dopez (Mikaele), le Versoud », lire: « Lopez ».

Page 3051, 1re colonne, au lieu de: « Kadja (Stéfan), Lanklaar », lire: « Kajda ».

Page 3054, 1re colonne, au lieu de: « Maluszkiewicz (Francis), Lens (Pas-de-Calais), 13-04-10 », lire: « Jendraszak (Francis), Lens (Pas-de-Calais), 13-04-10 ».

Page 3055, 1re colonne, au lieu de: « Wyllie (Virginie), Roubaix (Nord) », lire: « Samyn, née Wyllie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1955: page 3332, 2e colonne, au lieu de: « Kazmierczak, née Anikowiak », lire: « Kazmierczak, née Anikowiak ».

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

COLLÈGE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS REPRÉSENTANTS DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Résultat des élections du 4 avril 1955.

Nombre total des voix des électeurs inscrits: 17.916.
Suffrages exprimés: 15.159.

Ont obtenu:

LISTES	VOIX	SIÈGES	ONT ÉTÉ ÉLUS
C. G. T.	8.391	2	MM. Bas. Giribone.
C. F. T. C.	4.686	1	M. Duvivier.
C. G. T.-F. O.	2.154		
Des associations familiales du mouvement de libération du peuple	201		
M. Pascal Buscia	27		

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Fixation de l'ordre du jour.

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole. (N°s 8610, 10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (N°s 8894, 9133, 9570, 9710, 10094, 10482, 10614, 10630. — M. Gazier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 mai 1955.

N° 9926. — Proposition de loi de M. Coulon tendant à prohiber l'usage de la clause de non concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce (renvoyée à la commission du travail).

N° 10215. — Proposition de loi de M. Auguste Joubert tendant à modifier les dispositions légales concernant la publicité des interdictions et nominations de conseil judiciaire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10298 (1). — Proposition de loi de M. Jules-Julien tendant à rétablir dans leurs droits et avantages de carrière acquis, les agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10368. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à interdire la réunion, dans les salles de café, de toute société sportive, culturelle ou autre, dont les membres sont des jeunes gens de moins de vingt ans (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10439 (1). — Proposition de loi de M. Badie tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels » (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10446. — Proposition de loi de M. Febvay tendant à modifier l'article 2 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par les lois des 22 septembre 1948 et 22 août 1950 fixant le régime de pension de retraite des marins du commerce (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10468. — Proposition de loi de M. Delachenal concernant l'allocation vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10493. — Proposition de loi de M. Catrice tendant à réglementer les droits de succession entre sœurs célibataires (renvoyée à la commission des finances).

N° 10508. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite.

N° 10510. — Proposition de résolution de M. René Pleven tendant à donner à la commission spéciale, dite de l'échelle 3, des instructions pour l'intégration immédiate à l'échelle indiciaire n° 3 de certains sous-officiers retraités (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10516 rectifié. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les conditions de nomination des juges d'instruction (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10518 (1). — Rapport de M. Eugène Claudius-Petit au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi: 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy à Paris (7e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

N° 10520. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à soumettre à une patente saisonnière les commerçants des stations thermales, climatiques et balnéaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10521. — Proposition de résolution de M. de Léotard tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les mesures prescrites par la loi du 29 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10524. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à exonérer les produits de l'apiculture des taxes d'achat, des taxes locales et de transaction (renvoyée à la commission des finances).

N° 10526 (1). — Proposition de résolution de M. de Monsabert tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire du maréchal Franchet d'Espérey (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10527. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à modifier et à compléter la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10537. — Proposition de loi de M. André Denis tendant à conférer le droit de vote et d'éligibilité aux femmes n'exerçant pas d'activités professionnelles et mariées avec un conjoint assujetti à la sécurité sociale et aux allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 10538. — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10539. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à modifier l'article 31 du code général des impôts en vue de favoriser la conservation de la propriété bâtie agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 10540. — Proposition de loi de M. Quinson tendant à la création d'une médaille officielle dite « médaille de Verdun » (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10544. — Proposition de loi de M. Barrot tendant à créer un cadre particulier d'agents des centres publics d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10545 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations et le nombre des amendements à titre indicatif (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10546 (1). — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à modifier l'article 15 du règlement en vue de rendre la présence aux réunions des commissions obligatoire (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10548. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la législation relative aux donations-partage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10549. — Rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

N° 10558. — Rapport de M. Frugier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie.

N° 10559. — Rapport de M. Frugier, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à compléter le premier alinéa de l'article 182 du code de la santé publique relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance.

N° 10563. — Proposition de loi de M. Guislain tendant à préciser les modalités d'exercice des professions d'assistante sociale et d'infirmière, à définir leur qualification et à prévoir leur recrutement et leur formation professionnelle (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10565. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à faciliter aux contribuables les déclarations annuelles servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (renvoyée à la commission des finances).

N° 10566. — Proposition de loi de M. Daniel Mayer tendant à mettre fin à certaines injustices dont sont victimes les fonctionnaires « résistants » (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10569. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre (renvoyée à la commission du travail).

N° 10571. — Avis de M. de Félice, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme.

N° 10573. — Proposition de loi de M. Guerard tendant à reviser les majorations de rentes viagères du secteur public (renvoyée à la commission des finances).

N° 10574. — Proposition de loi de M. Guerard tendant à accorder à certains assurés âgés de plus de soixante ans le 1er avril 1946 une liquidation ou une revision de leur rente vieillesse, tenant compte des cotisations versées aux assurances sociales après l'âge de soixante ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 10575. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à déposer un certain nombre de projets de loi portant une réforme profonde du code pénal et du code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10578 — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à fixer la superficie de l'exploitation type pour le droit à l'intégralité des prestations familiales (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10581. — Proposition de résolution de M. Marcellin tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour abaisser le coût des transports par fer des produits agricoles destinés à l'exportation (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10585. — Rapport de M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République

N° 10588. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à faire entrer en ligne de compte pour la retraite le temps de service accompli dans les mines par certains mutilés de guerre anciens mineurs qui, par suite d'infirmités, ont dû recourir en vertu de la loi du 30 janvier 1923 à un emploi réservé dans une administration de l'Etat, collectivités départementales ou locales et services publics (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10589. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à l'abrogation de l'article 7 du décret du 31 décembre 1954 concernant la surcompensation des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 10590. — Proposition de résolution de Mme Lempereur tendant à inviter le Gouvernement à rechercher une solution favorable au problème des femmes seules pour assurer leur subsistance, qu'elles soient ou non chargées de famille (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10591. — Proposition de loi de M. Provo tendant à la constitution d'une caisse de retraites des maires et adjoints des communes et des conseillers municipaux de Paris (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10592. — Proposition de loi de M. Provo tendant à accorder aux maires et adjoints des communes ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris le bénéfice de la sécurité sociale lorsque leurs fonctions électives ne leur permettent pas l'exercice de leur profession antérieure (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10600 — Proposition de loi de M. Pupat tendant à exempter des taxes sur le chiffre d'affaires les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine (renvoyée à la commission des finances).

N° 10603 (1). — Proposition de loi de M. Maurice Lenormand tendant à compléter les dispositions complémentaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10604. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à permettre aux anciens combattants, titulaires de la carte, qui désirent cesser toute activité salariée à 60 ans, de bénéficier du taux de pension de 40 p. 100 du salaire de base pour la pension vieillesse de la sécurité sociale, taux prévu pour tous les salariés âgés de 65 ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 10605. — Proposition de résolution de Mme Grappe tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut des surveillants d'externat et maîtres d'internat des centres d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10606. — Proposition de résolution de M. Boulavant tendant à inviter le Gouvernement à opérer la fonctionnarisation des personnels de service des centres d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10608. — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence au recensement des ayants droit et à la liquidation des pensions militaires de tous les anciens combattants de l'Union française ayant servi dans l'armée française (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10609 (1). — Proposition de résolution de M. Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à modifier, dans certaines communes de la banlieue du Mans, le taux d'abattement utilisé pour le calcul des allocations familiales (renvoyée à la commission du travail).

N° 10610. — Proposition de loi de M. Coudray concernant le maximum de la participation financière de l'Etat pour les travaux relatifs à la restauration de l'habitat rural et tendant à obtenir une augmentation du plafond de la subvention en faveur des familles nombreuses (renvoyée à la commission des finances).

N° 10611. — Proposition de loi de M. Pierrard tendant à affecter un crédit de 250 milliards aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des services d'enseignement public du ministère de l'éducation nationale (renvoyée à la commission des finances).

N° 10612. — Proposition de résolution de M. Ninine tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à protéger les producteurs de café des territoires d'outre-mer contre l'effondrement des cours consécutif à certaines manœuvres monétaires de pays étrangers (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10614. — Avis de M. Gosset, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 10617. — Proposition de loi de M. Godin tendant à assurer aux contribuables certaines garanties contre l'arbitraire fiscal (renvoyée à la commission des finances).

N° 10618 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

N° 10619 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Union française sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

N° 10621. — Projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10622 (1). — Proposition de résolution de M. de Bénouville tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département d'Ille-et-Vilaine, victimes de l'ouragan du 22 mars 1955 (renvoyée à la commission des finances).

N° 10629. — Proposition de résolution de M. Marcel Massot tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'allocation des économiquement faibles (renvoyée à la commission du travail)

N° 10630. — Avis de M. Loustau, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 10632. — Projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (renvoyé à la commission de la défense nationale).

(1) Tirage restreint.

Proclamation de députés.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Finistère en date du 4 avril 1955, M. Crouan a été proclamé député du Finistère, en remplacement de M. Halleguen, décédé.

M. Crouan est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Basses-Pyrénées en date du 18 avril 1955, que M. Errecart (Jean) a été proclamé député des Basses-Pyrénées, en remplacement de M. Loustaunau-Lacau, décédé.

M. Errecart est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Constantine en date du 30 mars 1955, que M. Cadi Ali a été proclamé député de Constantine, en remplacement de M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Ali est appelé à faire partie du 8e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 5 mai 1955 à dix heures (local du 6e bureau) :

I. — Communication du président.

II. — Rapport d'information de M. Verdier sur la situation en Tunisie au lendemain de la signature du protocole d'accord franco-tunisien du 21 avril 1955.

III. — Rapport d'information de M. Maurice Schumann sur les travaux de la conférence de Bandoeng.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 4 mai 1955 à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10214) de M. Hutin-Desgrées (création, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de 1914-1918) ;

La proposition de loi (n° 10351) de M. Devemy (bénéfice aux combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants) ;

La proposition de résolution (n° 10159) de M. Quinson (augmentation des effectifs budgétaires de la gendarmerie nationale) ;

La proposition de loi (n° 10160) de M. Quinson (bénéfice des congés de longue durée aux militaires blessés ou malades sur les théâtres d'opérations extérieurs).

II. — Suite du rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 4518) de M. Césaire tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

III. — Rapports de M. Legaret sur :

Le projet de loi (n° 6155) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des soldes des militaires ;

Les propositions de loi (nos 1398 et 7610) de M. Frédéric-Dupont et de M. Frugier tendant à conférer l'honorariat au grade supérieur à certains officiers de réserve ;

La proposition de loi (n° 4352) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement d'un certain nombre d'officiers de réserve.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 4 mai 1955 à dix heures trente (local de la commission n° 249) :

I. — Rapport de Mme Lempereur sur les propositions de loi et de résolution (nos 5400, 5464, 6515, 8140, 8147, 8712, 8743, 9033, 9519, 9582, 10092, 6182 et 9333) de Mme Roca, de M. d'Argenlieu, sénateur, de Mme François, de M. Guislain, de M. Carcassonne, sénateur, de Mme Lempereur, de M. Marcel Noël, de M. Pupat et de M. Joseph Denais sur les aveugles et grands infirmes.

II. — Suite du rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi et de résolution (nos 2627, 3130, 3991, 4168, 4638 et 9165) de M. Jean-Paul Palewski, de M. Bernard Lafay, de M. Mora, de M. Buron, de MM. Villard et Bouxom et de Mme de Lipkowski tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 10120) de Mme Francine Lefebvre (actif successoral des ex-bénéficiaires de l'aide sociale) ;

La proposition de résolution (n° 10180) de M. Joseph Denais (augmentation du taux de l'allocation des économiquement faibles) ;

La proposition de résolution (n° 10595) de M. Marcel David (institution de directions administratives dans tous les établissements hospitaliers publics).

V. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10505) de M. Guy Desson (publicité des boissons autorisées).

La commission des finances se réunira le mercredi 4 mai 1955, à dix heures (local de la commission des finances) :

I. — Projet de décret portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social. — M. Marcel David, rapporteur.

II. — Projet de décret relatif à la modernisation et à l'équipement de l'énergie électrique. — M. Guy Petit, rapporteur.

III. — Projet de décret relatif au programme d'équipement des télécommunications. — M. Dagain, rapporteur.

IV. — Projet d'arrêté fixant le montant des redevances destinées au fonds de soutien des hydrocarbures et assimilés. — M. Guy Petit, rapporteur.

V. — Communication du président sur la situation en Afrique du Nord.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 5 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 230) :

Rapport de M. Coudert sur la demande en autorisation de poursuites (n° 10265).

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 5 mai 1955 à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10103) de M. Schaff (extension à l'Alsace et à la Moselle de l'article 1154 du code général des impôts) ;

La proposition de loi (n° 10178) de M. Violette (redistribution de la terre en Algérie) ;

La proposition de loi (n° 10222) de M. Trémouilhe (exonération des sociétés de courses de chevaux de la taxe sur les spectacles) ;

La proposition de résolution (n° 10228) de M. Paul Aubry (promotions dans le corps des commissaires de police) ;

La proposition de loi (n° 10251) de M. Frédéric-Dupont (médaille d'honneur de la police) ;

La proposition de résolution (n° 10258) de M. Boscary-Monsservin (taux de la subvention pour les adductions d'eau rurales) ;

La proposition de résolution (n° 10306) de M. Rabier (validation pour la retraite des services accomplis à l'office de Radio-France à Alger) ;

La proposition de loi (n° 10269) de M. Rutin-Desgrées (composition du Gouvernement) ;

La proposition de loi (n° 10321) de M. Bouxom (enfants à charge et mises à la retraite par ancienneté) ;

La proposition de loi (n 10375) de M. Wagner (bénéfice de la loi du 26 septembre 1951 relative aux bonifications d'ancienneté pour les fonctionnaires résistants) ;

La proposition de résolution (n° 10377) de M. Bouxom (réglementation de l'utilisation des avertisseurs sonores) ;

La proposition de loi (n° 10396) de M. Marcel Noël (prise en compte de certains services en vue de titularisations) ;

La proposition de loi (n° 10465) de M. Marcel Noël (retraite vieillesse complémentaire pour les sapeurs-pompiers volontaires) ;

Le refus d'homologation (n° 10476) d'une décision de l'Assemblée algérienne relative à la suppression des réquisitions de logements) ;

La proposition de loi (n° 10348) de M. Jean-Michel Flandin (âge de la retraite des fonctionnaires résistants) ;

La proposition de résolution (n° 10415) de M Isorni (vente des armes) ;

La proposition de résolution (n° 10488) de M. Jean-Paul David (caisse d'équipement de la région parisienne) ;

La proposition de loi (n° 10566) de M. Daniel Mayer (situation des fonctionnaires résistants) ;

La proposition de loi (n° 10591) de M. Provo (caisse de retraite des maires) ;

La proposition de loi (n° 10592) de M. Provo (sécurité sociale pour les maires) ;

Le projet de loi (n° 10621) (extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives) ;

La proposition de loi (n° 10421) de M. Charret (bonifications pour les fonctionnaires résistants) ;

I — Avis de M. Provo sur la proposition de loi (n° 9329) de M. Auban (caisse autonome mutuelle des retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général).

III. — Avis de M. Provo sur le rapport (n° 9234) de M. Barrot (réforme hospitalière).

IV. — Examen en deuxième lecture du projet de loi (n° 10360) (pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires).

V — Rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 7602) (régime du dépôt légal en Algérie).

VI. — Rapport de M. Guthmuller sur les propositions de loi (n°s 9804 et 8476) de M. Gozard et de M. Paumelle, sénateur (modifications de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale).

VII — Rapports de M. Nénon sur :

Les propositions de loi (n°s 6034 et 6789) de M. Mouton et de M. Métayer (réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics) ;

La proposition de loi (n° 7850) de Mme Lempereur (revalorisation de la médaille accordée aux agents communaux).

VIII. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 4 mai 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 250) ;

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10172) de M. Bignon complétant la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ;

Le projet de loi (n° 10542), adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 471 et 483 du code pénal ;

La proposition de loi (n° 10410) de M. Wagner modifiant la loi d'amnistie du 6 août 1953 ;

La proposition de loi (n° 10516) de M. Minjoz modifiant les conditions de nomination des juges d'instruction ;

La proposition de loi (n° 10554) de M. Bricout relative à la réglementation du contrôle des réceptions betteravières ;

La proposition de loi (n° 10503) de M. Moisan relative au statut des membres des tribunaux administratifs.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

Le projet de loi (n° 10432) relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

Le rapport (n° 10294) de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi supprimant le droit de préemption des professionnels de l'agriculture.

III. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur sa proposition de loi (n°s 4380 et 10441) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 5264) de M. Defos du Rau tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

V. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 6473) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 852 du code civil sur la constitution du bien de famille.

VI. — Rapport supplémentaire de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal.

VII. — Rapport de M. Coudert sur les propositions de loi (n°s 332, 569, 2347, 4381, 8065) tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la poursuite des infractions à la législation économique.

VIII. — Rapport de M. Coudert sur la proposition de loi (n° 10183) de M. Kauffmann accordant une indemnité aux personnes ayant trouvé des valeurs ou des sommes importantes et les ayant restituées à leurs propriétaires.

IX. — Rapport de M. Coudert sur la proposition de loi (n° 10188) de M. Alfred Coste-Floret interdisant l'utilisation abusive des noms de villes ou de régions.

X. — Rapport supplémentaire de M. Coudert sur le projet et la proposition de loi (n°s 6577 et 784) tendant à réprimer pénalement la propagation de la myxomatose.

XI. — Rapport de M. Lacaze sur la proposition de loi (n° 7547) de M. Tony Révillon tendant à autoriser, en cas d'intérêt légitime, la modification du ou des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

XII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur les propositions de loi (n°s 104, 1107, 2808, 2e partie, 2973, 7815, 7862 et 6397) relatives au statut des hôtels, meublés et pensions de famille.

XIII. — Suite du rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 8612) concernant la propriété littéraire et artistique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 4 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 220) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10274) de M. Reeb (interdiction de l'accès aux ports français et de l'Union française aux navires battant pavillon Panama-Honduras-Libéria) ;

La proposition de résolution (n° 10552) de M. Ramarony (modification de la loi du 24 mai 1951 concernant l'aide à la construction navale).

II. — Avis de M. Michaud sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 5 mai 1955 à dix heures (local de la commission n° 211) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 10353) de MM. Lebon et Quinson (bénéfice du tarif réduit des périodiques aux revues d'organisations professionnelles) ;

La proposition de loi (n° 10501) de M. Regaudie (réglementation de la durée du travail dans les transports routiers).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour :

La proposition de résolution (n° 10377) de M. Bouxom (interdiction des avertisseurs sonores dans toutes les villes de France) ;

La proposition de loi (n° 10145) de M. Lalle (remise en ordre de la production betteravière).

III. — Rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de résolution (n° 8676) de M. Giovoni tendant à accorder à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia.

IV. — Suite de l'avis de M. Anthonioz sur les propositions de loi (n°s 1037, 5066 et 9223) concernant la limitation des débits de boissons et la réglementation des cercles privés.

V. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le jeudi 5 mai 1955 à dix heures (local de la commission n° 208) :

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 10376) de M. Gilbert Carlier (bénéfice aux victimes des inondations de 1955 des textes relatifs aux dommages de guerre).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4781) de M. Fouyet (préservation des bois).

III. — Election d'un secrétaire.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Halbout sur la proposition de loi relative à l'indemnisation de la perte du droit au bail commercial.

V. — Rapport de M. Garet sur la proposition de loi (n° 8775) relative au quorum dans les assemblées générales des groupements de reconstruction.

VI. — Rapport de M. René Schmitt sur la proposition de loi (n° 10227) relative à la libre disposition des créances de dommages de guerre.

VII. — Rapport de M. René Schmitt sur la proposition de résolution (n° 7015) relative à l'indemnité d'éviction.

VIII. — Suite de l'avis de M. Halbout sur le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

IX. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 4 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 254) :

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 10615) (extension de la législation sur les sociétés à responsabilité limitée).

II. — Rapport de M. Coffin sur la réforme municipale dans les territoires d'outre-mer.

III. — Rapport de M. Raingeard sur la proposition de loi (n° 8001) de M. Durand-Réville, sénateur, concernant la représentation du Conseil de la République au sein de la caisse centrale.

IV. — Echange de vues sur l'envoi de missions.

V. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 24 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 3 mai 1955, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Biatarana demande à M. le ministre de la justice combien, parmi les trois cents magistrats environ qui depuis 1919 ont suivi le stage spécial de juge d'instruction, exercent encore au 25 novembre 1954 les fonctions de l'instruction. (N° 536.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accepter que soit remis en cause directement ou indirectement le récent accord sur la Sarre;

Également si des dispositions sont prises pour transférer le siège de la Haute Autorité du charbon et de l'acier à Sarrebruck. (N° 594.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de prendre position, à la fois sur les projets de l'Assemblée dite *ad hoc*, dont l'existence paraît curieusement se prolonger, et sur les intentions de l'assemblée de la Communauté charbon-acier d'étendre sa compétence à des problèmes politiques non visés par le traité. (N° 592.)

IV. — M. Milh expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement a fixé lui-même le taux auquel devaient être remboursées les victimes souscripteurs du C. M. B., ainsi que le montant des avantages complémentaires qui leur étaient accordés,

Il lui demande en vertu de quel droit l'administration des finances se permet de proposer aux intéressés un système de remboursement qui aboutit, en fait, à fixer le taux de celui-ci à un niveau inférieur à celui qui avait été prévu par la loi. (N° 593.)

V. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954. (N° 594.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (N°s 51 et 173, année 1955. — M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-326 du 26 mars et n° 54-519 du 29 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits. (N°s 52 et 174, année 1955. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification : 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ; 2° des décrets des 30 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer. (N°s 53 et 177, année 1955. — M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Rausch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. (N°s 537, année 1954, et 139, année 1955. — M. Franck-Chante, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

6. — Suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à modifier et à compléter le règlement du Conseil de la République. (N° 44, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur ; et n° 97, année 1955. — Avis de la commission des finances. — M. Pellenc, rapporteur général.)

Documents mis en distribution le mardi 3 mai 1955.

N° 119. — Proposition de loi de M. Edgard Pisani tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales.

N° 177 (1). — Rapport de M. Fousson sur le projet de loi portant ratification de décrets relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

N° 217. — Proposition de résolution de M. Alexis Jaubert relative à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationale, départementale et communale.

N° 220. — Proposition de résolution de M. Chochoy relative à la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux.

N° 221. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

N° 222. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

N° 223. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer.

N° 225. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes.

N° 229. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

N° 231. — Proposition de résolution de M. Clavier tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics d'une direction administrative.

N° 239. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 2 mai 1955.

Convocations de commissions.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 5 mai 1955, à dix heures trente (local n° 217):

Projet de rapport de M. Radius sur la proposition de loi (n° 103, année 1955) relative à l'appellation des « travailleurs déportés ».

La commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles se réunira le mercredi 4 mai 1955, à dix-sept heures trente (présidence, aile gauche):

I. — Audition de M. Degois, directeur général des douanes.

II. — Audition éventuelle de M. Jacques Brunschwig-Bordier, inspecteur général de l'administration au ministère de l'intérieur.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 mai 1955, à quinze heures, au local 213.

Réunion de commission du mardi 3 mai 1955.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 3 mai 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires sociales relative à la demande d'avis (n° 375, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

2. — Discussion de la proposition présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions. (N°s 352, année 1954, et 33, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Laurin invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires. (N°s 2 et 93, année 1955. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 3 mai 1955.

N° 107 (1). — Avis par M. Jean Guiter au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis (n° 102, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. S. 1013.) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 31 mars 1955.

N° 110. — Rapport par M. Deroux au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 312, année 1953) de M. Hazoume, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

N° 111. — Rapport par M. Gorse au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 385, année 1954) de MM. Pierre Cornet et Maurice Dardelle, tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 5 mai 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Proposition (n° 83, année 1955) relative à l'extension outre-mer de la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture. — Rapport de M. Jean Guiter; discussion.

II. — Marché du café. — Exposé de M. Monnet, discussion.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 5 mai 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de la discussion sur les moyens propres à améliorer les relations de l'Assemblée avec la presse.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 avril au 30 avril 1955:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2001. — Chronologie internationale du 16 au 31 mars 1955. — 50 F.

N° 2005. — Aspects récents de l'économie brésilienne (1949-1953). — 2e partie: Le développement industriel ..... 75 F.

N° 2009. — Documents sur la situation de l'U. R. S. S. au début de 1955. — 4e partie: Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour l'année 1955..... 50 F.

N° 2010. — L'organisation générale de l'état civil en France (métropolitaine et d'outre-mer) et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. 100 F.

N° 2012. — Convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne signée le 30 décembre 1954 ..... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 206. — *Etats-Unis.* — La politique américaine dans le Sud-Est asiatique. — Les Etats-Unis et les problèmes économiques en Asie du Sud-Est. — La publication par les Etats-Unis des documents relatifs à la conférence de Yalta ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0199. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens austro-soviétiques.
2. *Faits et opinions.* — Commonwealth: La Nigéria sur la voie de l'indépendance. — Le trafic du diamant et l'économie de la Sierra Leone..... 48 F.

N° 0200. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Le protocole d'accord franco-tunisien. — II. Les Quatre et le problème autrichien.
2. *Textes du jour.* — Communiqué final de la conférence afro-asiatique de Bandoeng (24 avril 1955). — Communiqué des trois puissances occidentales sur l'Autriche (25 avril 1955). — Note du gouvernement soviétique relative au traité de paix autrichien (26 avril 1955).
3. *Faits et opinions.* — La coopération scandinave: Trois nations à l'œuvre, leur similitude et leur diversité..... 48 F.

N° 0201. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Bandoeng et la déclaration de M. Tchou En Lai.
2. *Textes du jour.* — Déclaration de M. Tchou En Lai à la conférence de Bandoeng (23 et 24 avril 1955). — Déclaration de M. Foster Dulles au cours de la conférence de presse du 26 avril 1955. — Déclaration de Sir Anthony Eden, le 28 avril 1955, aux Communes.
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — L'expansion des relations commerciales soviéto-chinoises. — L'évolution du Népal..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 382 du 26 avril 1955 publie, notamment: Le commerce à l'intérieur du bloc de l'Est. — Problèmes de structure et d'équilibre interrégional de l'économie française (*fin*).

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Documentation photographique.**

Série 140. — Flore et faune marines (douze planches en couleurs) ..... 225 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 francs.

VI. — **Documentation française illustrée.**

N° 100. — La Lorraine industrielle..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 365 du 30 avril 1955 publie, en variétés statistiques: Les établissements industriels et commerciaux du secteur privé en France.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9080-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 4 mai 1955 à vingt heures trente en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes entières d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les demandes seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 11 mai 1955 et jusqu'au 31 juillet 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesstelle für den gewerblichen Wirtschaft, Fachgruppe Leder, Schühe, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 87 tonnes 500 (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie

Les demandes d'autorisation pourront être déposées à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 11 mai 1955; elles devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Ordre d'achat de l'importateur italien,
2° Facture définitive en triple exemplaire;
3° Fiche comportant description exacte de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base 1er choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du ministère de l'industrie et du commerce.

Les licences seront délivrées au fur et à mesure de leur présentation et jusqu'à épuisement du contingent. Elles ne pourront pas être renouvelées après expiration de leur validité.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Italie lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'équidés (entières) à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 11 mai 1955 et jusqu'au 31 juillet 1955.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;
2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 69, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président du « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement expédiées par eux au fur et à mesure de leurs exportations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise lors des répartitions ultérieures.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'une chaire.

Par arrêté en date du 20 avril 1955, la chaire de droit commercial de la faculté de droit de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Chauveau, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a proposé à l'administration supérieure la suppression du tarif international pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, des combustibles minéraux expédiés de la France sur l'Allemagne (République fédérale). Edition du 10 février 1953.

(*Paris, le 30 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juin 1955, comme il est indiqué ci-après, les tarifs n°s 11 et 14.

TARIF N° 11

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF GÉNÉRAL — Série.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. m	3 tonnes. M	5 tonnes. m	5 tonnes. M	7 tonnes. m	7 tonnes. M	10 tonnes. m	10 tonnes. M	15 tonnes. m	15 tonnes. M	20 tonnes. m	20 tonnes. M	
				Sauf indication contraire.												
. . . . .																
2	Tuyaux et tuyères en ciment, en laitier, en grès ou en terre cuite (296).	6	Jusqu'à 299 km.			52	46	65	59	70	64					X
			Au delà..			143	137	156 (8 tonnes.)	150	161	155					
. . . . .																

TARIF N° 14

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF GÉNÉRAL — Série.	MARCHANDISES			PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes m	3 tonnes M	5 tonnes m	5 tonnes M	7 tonnes m	7 tonnes M	10 tonnes m	10 tonnes M	12 tonnes m	12 tonnes M	20 tonnes m	20 tonnes M	
				Sauf indication contraire.												
. . . . .																
4	Tubes et tuyaux métalliques (117).	12	Jusqu'à 299 km.			52	40	61	49	68	56			71	62	X
			Au delà..			143	131	152	140	159	147			165 (15 tonnes.)	153	
. . . . .																

§ II. — Tubes et tuyaux métalliques (117) d'un diamètre supérieur à 350 millimètres, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

	BARÈMES Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 12 tonnes:		
Jusqu'à 299 kilomètres	71	59
Au delà	162	150

(*Paris, le 28 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1955, un quatrième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1954).

Le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle supprimera, le 1er mai 1955, le chapitre 7 (combustibles minéraux) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part. (Partie II. — Edition du 1er novembre 1953.)

(*Paris, le 30 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 3 mai 1955, un tarif international pour le transport des abricots et des pêches en provenance d'Espagne et à destination de Londres.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 3 mai 1955, une nouvelle édition du tarif de transit n° 503, chapitre 14, pour le transport des pommes de terre nouvelles en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Cette nouvelle édition est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées à destination de certaines gares françaises désignées, *via* Quiévrain/Blanc-Misseron et Blandain/Baisieux.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 29 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification billets et cartes à appliquer dans les relations entre le point d'arrêt géré de « Le Vert de Maisons » dont l'ouverture est prévue pour le 22 mai 1955, sauf opposition ministérielle — et les gares des sections de lignes de Paris-Lyon à Combs-la-Ville et à Essonnes-Robinson.

Les additions suivantes seraient apportées aux « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II) :

A. — *Nomenclature des gares.*

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Le Vert de Maisons » suivi d'un renvoi (1) : « Cet établissement n'est pas ouvert au trafic bagages ».

B. — *Tableaux 51 : « Billets » et « Cartes ».*

Addition, entre les gares de Maisons-Alfort-Alfortville et de Villeneuve-Saint-Georges-Triage, de « Le Vert de Maisons », avec les numéros de prix suivants :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	NUMÉROS de prix.
Paris-Lyon	3
Maisons-Alfort-Alfortville	Billets : 51 Cartes : 52
Villeneuve-Saint-Georges-Triage	52
Villeneuve-Saint-Georges	54
Montgeron-Crosne	56
Yerres	Billets : 12 Cartes : 53
Brunoy	60
Combs-la-Ville-Quincy	64
Vigneux-sur-Seine	56
Juvisy	58
Grigny	60
Ris-Orangis	62
Grand-Bourg	64
Evry-Petit-Bourg	66
Corbeil-Essonnes	68
Essonnes-Robinson	68

(*Paris, le 27 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du chemin de fer de Guë à Menaucourt, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il est indiqué ci-après le chapitre 51, § XI C), du tarif n° 11.

TARIF N° 11

CHAPITRE 51 (*suite*). — Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XI. — Chemin de fer d'intérêt local de Guë à Menaucourt (voie normale).	C) Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (24).	1° Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare des régions Est ou Sud-Est.	Chap. 1er.	N° 4641.	
		2° Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Une gare de la région Nord.	Chap. 1er.	N° 4642.	
		3° Une gare de la région Nord.	Une gare du chemin de fer secondaire désigné ci-contre.	Chap. 1er.	N° 4643.	
	D)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

RECUEIL T. A.

Prix fermes et taxes accessoires prévus dans les tarifs nos 100 et 1 à 31.

NUMÉRO DE PRIX	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
4643	Chapitre 51, § XI, C, 3°, par tonne . . . . . 110 F.

(*Paris, le 28 avril 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, à :

1° Modifier, comme indiqué ci-après, les indices de taxation des gares suivantes :

Albion	4
Achères	3
Alberts (Les) (garage)	6
Algrange	4
Angoulême	4
Anould	6
Anzin	4
Arcueil-Cachan	1
Ardoise (L')	5
Argenteuil	1
Argenteuil-Triage	1
Armentières	2
Arnage	4
Asnières	3
Asnières-sur-Seine	1
Athis-Mons	3
Aubagne	3
Aubergenville-Elisabethville	5
Aubervilliers-la Courneuve	1
Audin-le-Tiche	4
Aulnay-sous-Bois	2
Auneye	4
Baisieux	3
Balma (garage)	4
Basse-Indre-Saint-Herblain (La)	4
Bassens	3
Bassens-Aiguillements	3
Bec-d'Ambès (Le)	4
Bécon-les-Bruyères	1
Bègles	3
Bel-Air-la-Mède	4
Belleville-Villette	1
Bellevue	3
Bergerac	5
Berlaimont	4
Berre	4
Billy-Montigny	4
Bischheim	3
Bissy (garage)	5
Blagny	4
Blanc-Mesnil-Drancy (Le)	2
Blanquefort	5
Blaye	5
Blesse-Borne (La) (garage)	4
Blesse-Borne-Mines (garage)	4
Bobigny-G. C.	1
Bois-Colombes	1
Bondy	2
Bon-Secours (garage de)	3
Bordeaux-Bastide	3
Bordeaux-Brienne	3
Bordeaux-Docks	3
Bordeaux-Passerelle	3
Bordeaux-Saint-Jean	3
Bordeaux-Saint-Louis	3
Bordeaux-Saint-Louis (C. F. E.-Gironde)	3
Boue-Cabriès	4
Bougival-la Celle-Saint-Cloud	5
Bourbon-Lancy-le-Fourneau	6
Bourget-Drancy (Le)	1
Bourg-la-Reine	3
Brest	4
Bruges	4
Bry-sur-Marne	4
Buhl	6
Bully-Grenay	4
Canlin	5
Caronte-la-Gaffette	4
Cassis	5
Caudéran-Mérignac	3
Chambon-Feugerolles (Le)	4
Champ-de-Mars	1
Champigneulles	3
Chantenay	3
Chapelle-d'Ambès (La)	4
Charenton	1
Charonne-Marchandises	1
Chasse-sur-Rhône	4
Chaton-Croissy	3
Chaville-Rive droite	5
Chaville-Rive gauche	5
Chaville-Vélizy	5
Chelles-Gournay	3
Choisy-le-Roi	2
Cité Universitaire	1
Clamart	1
Clermont-Ferrand	3
Clichy-Levallois	1
Collonges-Fontaines	2
Colombes	1
Comines-France	2
Conflans-Fin-d'Oise	4
Conflans-Sainte-Honorine	4
Corbehem	4
Cormeilles-en-Parisis	3
Coudekerque-Branche	3
Courbevoie	1
Courneuve-Dugny (La)	1
Couzon (Loire)	4
Couzon-au-Mont-d'Or	5
Creil	4
Crétinier (Le) (garage)	1
Creusot (Le)	4
Croix-Daurade (garage)	3
Croix-Sainte	4
Croix-Wasquehal	1
Dambach-la-Ville	6
Darnetal	3
Decazeville-Saint-Michel	4
Décines	2
Denain-Forges	4
Denain-Mines	4
Donjon (garage)	4
Doulevant-le-Château	6
Doulon	3
Dourges	4
Douvrin	4
Draguignan	6
Dunkerque	3
Empalot (garage)	3
Entre-Deux-Bois (garage)	4
Epinay-Grande-Ceinture	2
Epinay-sur-Seine	2
Epinay-Villetaneuse	2
Estaque (L')	2
Etang-la-Ville (L')	5
Etivalière (Aig. de l')	3
Facture	5
Facture (C. F. F.; Gironde)	5
Feysin	5
Firminy	4
Fives	1
Fives-Champs-de-Mars (garage)	1
Florange	4
Folie-Marchandises (La)	1
Fondettes-Saint-Cyr	4
Fontenay-sous-Bois	2
Fort-Louis (garage)	3
Fraize	6
Frétin (Nord)	5
Frette-Montigny (La)	5
Frontignan	4
Gagny	2
Gandrange-Amnéville	4
Ganches-Marnes-la-Coquette	3
Gardanne	4
Garenne-Bezons (La)	1
Gargan	4
Gazinet	5
Gennevilliers	1
Gentilly	1
Givors-Canal	4
Givors-Ville	4
Glacière-Gentilly (La)	1
Golbey (garage)	4
Graffenstaden	4
Grand-Croix	4
Grand-Quevilly	3
Grandrupt (garage)	4
Grave d'Ambarès (La) (gare inférieure)	5
Grave d'Ambarès (La) (gare supérieure)	5
Gravenchon-Port-Jérôme	3
Grenelle-Marchandises	1
Grésillons (Les) (garage)	1
Grigny	5
Hagondange	4
Halluin	2
Harfleur	4
Haubourdin	1
Haubourdin (halte)	1
Haumont	4
Havre (Le)	3
Havre-Graville (Le)	3
Hayange	4
Heissenstein	6
Hénin-Liétard	4
Herblay	5
Homécourt	4
Houilles-Carrières-sur-Seine	2
Hussigny-Godbrange	4
Irigny	5
Issy (garage)	1
Ivry-sur-Seine	1
Jarville-la-Malgrange	3
Jeumont	4
Joinville-le-Pont	3
Joué-les-Tours	4
Juvisy	3
Koenigshoffen	3
Labastide-Rouairoux	6
Laboureur (Le) (garage)	1
Lacabarède	6
Lacourtensourt	4
Lafourguette (garage)	5
Lambersart	1
Laneuveville-devant-Nancy	4
Lannoy	3
Laplace	1
Leforest	4
Lesquin	1
Libercourt	4
Lille	1
Lille - Boulevard de Belfort (garage)	1
Lille - Boulevard de la Moselle (garage)	1
Lille - Place Antoine - Tacq (garage)	1
Lille-Place de Fernig (garage)	1
Lille - Place Jacques - Février (garage)	1
Lille-Porte de Canteleu (garage)	1
Lille-Port Vauban	1
Lille - Rue Albert - Samain (garage)	1
Lille-Saint-Sauveur	1
Lille-Sud	1
Limoges-Bénédictins	4
Limoges-Montjovis	4
Lingolsheim	4
Lomme	1
Longwy	4
Loos-lès-Lille	1
Lorette	4
Lormont	3
Lourches	4
Louveciennes	5
Lyon-Brotteaux	1
Lyon-Croix-Rousse	1
Lyon-Est	1
Lyon-Gorge-de-Loup	1
Lyon-Guillotière	1
Lyon-Perrache n° 1	1
Lyon-Perrache n° 2	1
Lyon-Saint-Clair	1
Lyon-Saint-Paul	1
Lyon-Vaise	1
Madeleine (La) (Nord)	1
Maisons-Alfort-Alfortville	2
Maisons-Laffitte	3
Marais-de-Lomme (garage)	1
Marchiennes	6
Mareil-Marly	5
Marly-le-Roi	5
Maromme	3
Marseille-Blancarde	1
Marseille-Maritime	1
Marseille-Prado	1
Marseille-Saint-Charles	1
Marseille-Vieux-Port	1
Martigues-Caronte	4
Masevaux	6
Massy-Palaiseau - Grande-Ceinture	4
Meudon	3
Montaudran (garage)	5
Montbéliard	4
Montchanin	4
Montier-en-Der	6
Montières	4
Montrouge-Châtillon	1
Mont-Saint-Martin	4
Moulineaux-Billancourt (Les)	1
Moyeuvre-Grande	4
Nancy-Saint-Georges	3
Nancy-Ville	3
Nanterre	2
Nantes-Etat	3
Nantes-Orléans	3
Nice-Riquier	3
Nice-Saint-Augustin	3
Nice-Saint-Roch	3
Nice-Ville	3
Nogent-le-Perreux-Bry	3
Nogent-sur-Marne	3
Noisy-le-Sec	1
Oissel	4
Oliveaux (Les) (garage)	1
Orly (Seine)	4
Oullins	2
Pantin	1
Paperie (La)	4
Parc-de-Saint-Maur (Le)	3
Paris-Austerlitz	1
Paris-Bastille	1
Paris-Batignolles	1
Paris-Batignolles (annexe de Clichy)	1
Paris-Bercy	1
Paris-Bestiaux	1
Paris-Denfert-Rochereau	1
Paris-Est	1
Paris-Gobelins	1
Paris-Invalides	1
Paris-la Chapelle	1
Paris-la Villette	1
Paris-Lyon	1
Paris-Montparnasse	1
Paris-Nord	1
Paris-Pajol	1
Paris-Quai d'Orsay	1
Paris-Reuilly	1
Paris-Saint-Lazare	1
Paris-Tolbiac	1
Paris-Vaugirard	1
Pas-des-Lanciers	4
Pas-des-Lanciers (C. F. et tramways des Bouches-du-Rhône)	4
Pavillons-sous-Bois	4
Pecq (Le)	3
Penne (La)	3
Pérenchies	2
Pessac	4
Petite-Synthe (garage)	3
Petit-Quevilly	3
Pierrefitte (Seine)	2
Plaine-Voyageurs (La)	1
Plant-Champigny (Le)	4
Poissy	3
Poitiers	4
Pompey	4
Pont-à-Mousson	4
Pont-à-Vendin	4
Pont-de-la-Deûle	4
Ponteau-Saint-Pierre	5
Pontoise	5
Pont-Rousseau	3
Pont-Saint-Vincent	4

Port-de-Bouc	4
Port-Saint-Louis-du-Rhône	4
Provenchères-sur-Fave	6
Puteaux	3
Pyramide (La)	4
Quesnoy-sur-Deûle	2
Raincy - Villemomble - Montfermeil	2
Rameries (Les) (garage)	4
Rambervillers	6
Raves-Ban-le-Laveline	6
Rehon	4
Ricamarie (La)	4
Rive-de-Gier	4
Rivière-Thibouville (La)	5
Rochelle-Pallice (La)	4
Rochelle-Ville (La)	4
Rognac	4
Rombas-Clouange	4
Ronchin	2
Roncq	2
Rosheim	6
Rosny-sous-Bois - Neuilly - Plaisance	2
Rolhau	6
Roubaix	1
Roubaix-Wattrelos	1
Rouen-Martainville	3
Rouen-Orléans	3
Rouen-Rive-Droite	3
Rouen-Rive-Gauche	3
Rougebarre (garage)	1
Rueil-Malmaison	2
Saales	6
Sannois	2
Sartrouville	3
Saulnes	4
Savigny-sur-Orge	5
Schiltigheim	3
Seclin	2
Sedan	4
Septèmes	3
Sequedin	1
Sérézin	5
Sète	3
Sèvres-Rive-Gauche	3
Sèvres-Saint-Cloud	1
Sèvres-Ville-d'Avray	5
Simiane	4
Sotteville	3
Sous-le-Bois	4
Souys (La)	3
Spycker (garage)	3
Stains	2
Strasbourg-Abattoirs	3
Strasbourg - Ancienne - Gare (y compris la rue et la petite rue des magasins)	3
Strasbourg-Cronenbourg	3
Strasbourg-Cronenbourg - Chemin-Haut	3
Strasbourg-Marché	3
Strasbourg-Neudorf	3
Strasbourg-Neudorf-Gare-Locale.	3
Strasbourg-Neudorf - Schachenmuehle	3
Strasbourg-Port-de-l'Ill	3
Strasbourg-Port-du-Rhin	3
Strasbourg-Ville	3
Suresnes	3
Suresnes-Puteaux	1
Saint-Amans-Soult	6
Saint-André (Nord)	1
Saint-Antoine	2
Saint-Barthélémy (garage)	4
Saint-Chamond	4
Saint-Cloud	3
Saint-Cyr	4
Saint-Cyr-Grande Ceinture	4
Saint-Denis	1
Saint-Dizier	4
Saint-Etienne-Bellevue	3
Saint-Etienne-Châteaucreux	3
Saint-Etienne-du-Rouvray	4
Saint-Etienne-la-Terrasse	3
Saint-Etienne-le-Clapier	3
Saint-Etienne-Pont-de-l'Ane	3
Saint-Fons	2
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	3
Saint-Germain-en-Laye	3
Saint-Germain-Grande Ceinture.	4
Saint-Gratien	2
Saint-Jean-de-Braye	4
Saint-Jean-de-la-Ruelle (garage).	4
Saint-Joseph	3
Saint-Louis-les-Aygalades	2
Saint-Mandé	1
Saint-Marcel	2
Saint-Marcel-les-Chalon	4
Sainte-Marguerite (garage)	1
Sainte-Marthe-en-Provence	2
Saint-Maur-Créteil	3
Saint-Nazaire	4
Saint-Nom-la-Bretèche-Forêt-de-Marly	5
Saint-Ouen-les-Docks	1
Saint-Ouen (Seine) (garage)	1
Saint-Ouen-sur-Seine	1
Saint-Phlin-Salines (garage)	4
Saint-Phlin-Soudières (garage).	4
Saint-Priest	2
Talence-Médoquine	3
Templeuve	5
Terrenoire	4
Thionville	4
Thionville-Ebange	4
Thumeries	4
Toulouse-Matabiau	3
Toulouse-Saint-Cyprien	3
Tourcoing	1
Tourcoing-les-Francs	1
Tour-de-Millery (La)	5
Trith-Saint-Léger	4
Trompeloup	3
Uckange	4
Vaires-Torcy	4
Val-d'Or (Le)	3
Vallées (Les)	1
Vandenbrouck (garage)	3
Vanves-Malakoff	1
Varangéville-Saint-Nicolas	4
Vendin-le-Vieil	4
Vénissieux	2
Vernaison	5
Versailles-Chantiers	3
Versailles-Matelots	4
Versailles-Rive droite	4
Versailles-Rive gauche	4
Vésinet (Le)	3
Vigneux-sur-Seine	4
Villé	6
Villenave-d'Ornon	5
Villeneuve-le-Roi	4
Villeneuve-Saint-Georges	3
Villeneuve-Saint-Georges-Triage.	3
Villerupt-Micheville	4
Villeurbanne	1
Villeurbanne (garage)	1
Villevert-Neuville	5
Vincennes	1
Vincennes-Fontenay	1
Viroflay-Rive gauche	5
Vitry-sur-Seine	2
Viviez	4
Wambrechies	2
Wattignies-Templemars	2
Wattrelos	1
Wingles	4
Wissous	5

Corrélativement, les textes des renvois (*r*), (*s*), (*t*), (*u*), (*x*), (*y*) et (*z*), figurant à la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires, seraient supprimés.

2° Créer une annexe G aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises reprenant les dispositions tarifaires suivantes:

ANNEXE G AUX CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ENVOIS EN PROVENANCE OU A DESTINATION DE SECTIONS DE LIGNES DÉSIGNÉES

A. — *Dispositions générales.*

Pour les envois en provenance ou à destination de gares situées sur les sections de lignes désignées au tableau I à la présente annexe, le prix de transport est à augmenter de la taxe additionnelle prévue au tarif des opérations accessoires (37e).

Cette taxe additionnelle est calculée sur le poids pris en considération pour l'établissement de la taxe principale. Pour les animaux vivants, elle est calculée par wagon utilisé.

La taxe additionnelle est perçue pour les envois en provenance ou à destination d'un chemin de fer secondaire désigné au tableau I, lorsqu'il est fait application d'une tarification commune à la Société nationale des chemins de fer français et à ce chemin de fer secondaire. Toutefois, lorsque cette tarification commune prévoit la perception d'une taxe spéciale, la taxe additionnelle n'est perçue que si elle est supérieure à cette dernière et pour un montant égal à leur différence.

A défaut d'une tarification commune, elle est également perçue lorsque le chemin de fer secondaire est relié à une section de ligne de la Société nationale des chemins de fer français désignée au tableau I.

Les taxes additionnelles afférentes à la section de départ et à la section d'arrivée sont cumulées, le cas échéant; toutefois, la taxe additionnelle n'est perçue qu'une fois, lorsque les gares de départ et d'arrivée sont situées sur une même section de ligne.

Lorsqu'un tarif prévoit une réduction de prix de transport (formule d'abonnement, engagement de fidélité, etc.), cette réduction ne porte pas sur le montant de la taxe additionnelle.

Il n'est pas perçu de taxe additionnelle pour les wagons de particuliers vides, pour les transports de betteraves pour sucreries et distilleries et de pulpe de betteraves, taxés aux barèmes prévus par wagon chargé de 20 tonnes, ni pour les envois effectués aux prix et conditions du tarif n° 103 (chap. 1er et 2) ou d'un tarif applicable par rames d'au moins 120 tonnes.

B. — *Dispositions particulières.*

Pour les envois assujettis aux taxes additionnelles fixées par la présente annexe, une allocation peut être versée mensuellement aux expéditeurs ou aux destinataires de ces envois, sans que celle-ci puisse être supérieure au montant de la taxe additionnelle.

Le versement de cette allocation est subordonné à un engagement de l'expéditeur ou du destinataire, dont les conditions (minimum de tonnage, conditions techniques de remise des transports, programme concerté, etc.) sont de nature à réduire le prix de revient du transport par voie ferrée sur la section de ligne où la taxe additionnelle est applicable. Ces conditions, ainsi que le montant de l'allocation, sont fixés, dans chaque cas d'espèce, par le chemin de fer.

TABLEAU I

Liste des sections de lignes de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer secondaires participant à une tarification commune avec la Société nationale des chemins de fer français sur lesquelles les transports donnent lieu à perception de taxes additionnelles.

Les transports en provenance ou à destination des gares extrêmes des sections de lignes désignées ci-dessous, non suivies de l'indication (inclus), ne sont pas passibles des taxes additionnelles:

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
Région Est.		
Aillevillers	Plombières (inclus)	A
Altkirch	Ferrette (inclus)	A
Amagne-Lucquy	Liart	A
Baccarat	Badonviller (inclus)	A
Barisey-la-Côte	Favières (inclus)	A
Bas-Evette	Giromagny (inclus)	A
Bazancourt	Challerange	B
Bollwiller	Lautenbach (inclus)	B
Bouxwiller	Steinbourg	A
Brienne-le-Château	Dienville (inclus)	A
Brienne-le-Château	Saint-Dizier	B
Cernay	Sewen (inclus)	A
Challerange	Amremont (inclus)	A
Challerange	Sainte-Menehould	A
Champigneulles	Bénestroff	A
Châtillon-sur-Seine	Is-sur-Tille	B
Châtillon-sur-Seine	Nuits-sous-Ravière	A
Colmar	Bollwiller (via Ensisheim)	B

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
Colmar	Neuf-Brisach (inclus)	A
Corcieux	Faymont (inclus)	A
Dannemarie	Pfetterhouse (inclus)	A
Darmeuilles	Jussey (inclus)	A
Diemeringen	Réding	A
Esbly	Crécy-en-Brie (inclus)	A
Esternay	Lurey-Conflans (inclus)	B
Esternay	Mézy	A
Forge (La)	Valleroysthal-Trois-Fontaines (inclus)	A
Gray	Culmont-Chalindrey	B
Is-sur-Tille	Gray	A
Joinville	Sorcy	A
Langres	Poinson-Beneuvre (inclus)	A
Lure	Montbozon (inclus)	A
Marles-en-Brie	Verneuil-l'Etang	A
Metz	Amanvillers (inclus)	A
Metz	Château-Salins (inclus)	A
Metz	Hombourg-Budange	A
Mont-sur-Meurthe	Bruyères (Vosges)	A
Nancy-Saint-Georges	Jarville-la-Malgrange	A
Neuf-Brisach (inclus)	Rantzenheim	A
Neufchâteau	Mirecourt	B
Neufchâteau	Nançois-Tronville	A
Ouichy-Brény	Coincy (inclus)	A
Pompey	Nomény (inclus)	A
Pont-Saint-Vincent	Jarville-la-Malgrange	A
Remilly-Aillicourt	Raucourt (inclus)	A
Sarrebourg	Abreschwiller (inclus)	B
Saverne	Molsheim	A
Sélestat	Molsheim	B
Sélestat	Saint-Dié	B
Sézanne	Anglure (inclus)	A
Soissons	Bazoches	B
Saint-Dié	Schirmeck-Labroque (inclus)	B
Sainte-Menehould	Revigny	A
Saint-Léonard	Fraize (inclus)	A
Saint-Louis-lès-Bitche (inclus)	Wingen-sur-Moder	A
Tournes	Auvillers par Laval-Morency	A
Vesoul	Miserey (inclus)	A
Val-de-Villé (inclus)	Villé (inclus)	A
Vitrey-Vernois	Bourbonne-les-Bains (inclus)	B
Vitry-le-François	Fère-Champenoise	A
Vouziers	Saint-Hippolyte (inclus)	B
Walbach (inclus)	Metzeral (inclus)	A
Walbourg	Lembach (inclus)	A
Walbourg	Soltz	A
Waldighoffen (inclus)	Blotzheim-la-Chaussée	A
Waldwisse (inclus)	Hombourg-Budange	A
Wassy (inclus)	Doulevant-le-Château (inclus)	B
Wissembourg	Scheibenhard (inclus)	A

Région Nord.

Armentières	Houplines (inclus)	A
Armentières	Wavrin	A
Ascq	Orchies	A
Au'nois-sous-Laon	Sains-Richaumont	B
Bavay	Gommegnies (inclus)	A
Bavay	Bettrechies (inclus)	A
Beauvais	Gournay-Ferrières	B
Bellevue (garage)	Haveluy (inclus)	A
Bourbourg	Saint-Pierrebrouck (inclus)	A
Breteuil-Ville	Breteuil-Embranchement (inclus)	B
Cambrai-Annexe	Solesmes	A
Camp-de-César (garage)	Sars-Poteries	A
Cappelle-en-Pévèle (inclus)	Templeuve	A
Caleau (Le)	Wassigny	A
Clermont-de-l'Oise	Estrées-Saint-Denis	A
Clermont-de-l'Oise	Rue-Saint-Pierre (La)	A
Compiègne	Estrées-Saint-Denis	A
Compiègne	Roye	B
Croix-Savoyard (garage) (La)	Doullens	B
Doullens	Frévent	A
Douzies	Marly-lès-Valenciennes	B
Ermont-Eaubonne	Valmondois	B
Goincourt (inclus)	Bosse (La) (inclus)	B
Guise	Wassigny	B
Montsoult-Maffliers	Luzarches (inclus)	A
Nomain-Ouvignies (inclus)	Bachy (inclus)	A
Orchies	Pont-de-la-Deûle	A
Orchies	Marchiennes	A
Ormoy-Villiers	Marœuil-sur-Ourcq	A
Rethondes	Villers-Cotterêts	A
Saint-Amand	Wallers	A
Saint-Just-en-Chaussée	Montdidier	A
Saint-Just-en-Chaussée	Rue-Saint-Pierre (La) (inclus)	B
Solesmes	Quesnoy (Le) (Nord)	B
Villers-Cotterêts	Ferté-Milon (La)	A

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE

Région Ouest.

Alfres	Cher-Boulonne (inclus)	A
Alençon	Condé-sur-Huisne	A
Alençon	Domfront (Orne)	A
Arrou	Souance-au-Perche (inclus)	A
Auray	Quiberon (inclus)	A
Auray	Pontivy	B
Bagnoles-de-l'Orne-Tessé-la-Madeleine	Briouze	A
Benet	Puy-de-Serre (inclus)	A
Berjou	Mesnil-Hubert-Pont-d'Ouilly (inclus)	A
Bernay	Montreuil-Cernières (inclus)	A
Blain	La Chapelle-sur-Erdre	A
Brosville (inclus)	Acquigny	A
Bressuire	La Chataigneraie (inclus)	A
Bressuire	Cholet	A
Bressuire	Parthenay	A
Bueil	Louviers	B
Caen	Jurques (inclus)	A
Carentan	Carteret (inclus)	A
Carhaix	Châteaulin-Embranchement	A
Carhaix (inclus)	Guingamp	B
Carhaix	Loudéac	A
Carhaix	Morlaix	A
Carhaix	Rosporden	A
Chalonnes	Montreuil-Bellay	A
Chantonnay	Mouchamps (inclus)	A
Chantonnay	Thouarsais-la-Caillère (inclus)	A
Chapus (Le) (inclus)	Cabariot	B
Charitres	Beaulieu-le-Coudray (inclus)	A
Chartres	Gabardon-Pont (inclus)	A
Châteaubriant	Montoir-de-Bretagne	B
Châteaulin-Embranchement	Camare sur-Mer (inclus)	A
Cères	Monterolier-Buchy	A
Clisson	Cholet	B
Commequiers	Croix-de-Vie-Saint-Gilles (inclus)	A
Courtalain-Saint-Pellerin	Connerré-Beillé	A
Croisy-sur-Andelle (inclus)	Charleval	A
Crozon-Morgat	Le Fret (inclus)	A
Dinan	Dinard (inclus)	A
Dinan	La Brohinière	A
Dinan	Lamballe	B
Dives-Cabourg	Trouville-Deauville	A
Domfront (Orne)	Pontaubault	B
Doulon	Segré	B
Dozulé-Putot (inclus)	Caen	A
Dreux	Chartres	B
Durtal (inclus)	Saint-Barthélemy (garage)	A
Etretat (inclus)	Les Ifs	A
Evreux-Embranchement	Glos-Montfort	B
Falaise (inclus)	Coulibeuf	B
Flèche (La)	Le Lude (inclus)	A
Fontenay-le-Comte	Niort	A
Fontenay-le-Comte (inclus)	Velluire	B
Fontenay-le-Comte	Vouvant-Cezais (inclus)	A
Fougères	Les Loges-Marchis-Landivy (inclus)	B
Fougères	Pontorson	A
Fouras (inclus)	Saint-Laurent-de-la-Prée	A
Gemozac (inclus)	Saujon	A
Gisors-Boisgeloup	Vernonnet (inclus)	A
Gisors-Embranchement	Trie-Château-Ville (inclus)	A
Glos-Montfort	Quetteville	B
Guerande (inclus)	La Baule-Escoublac	A
Guingamp	Paimpol (inclus)	B
Havre (Le)	Les Ifs	B
Haye-Malherbe-Montaure (La) (inclus)	Elbeuf-Ville	A
Hutte-Coulombier (La)	Mamers (inclus)	A
Juigné-sur-Sarthe	Sillé-le-Guillaume	A
Laigle	Randonnai-Irai (inclus)	A
Laval	Meslay (inclus)	A
Laval	Renazé (inclus)	B
Lignerolles-Champigny (inclus)	Percy	A
Lisieux	La Chapelle-Gaulier (inclus)	A
Loudéac	Saint-Méen	A
Loupe (La)	Frazé	A
Loupe (La)	Senonches (inclus)	A
Maintenon	Dreux	A
Masserac	Blain	A
Masserac	Saint-Vincent-des-Landes	A
Mayenne	Saint-Pierre-des-Landes (inclus)	A
Mayenne	Javron (inclus)	A
Messac	Erce-Teillay (inclus)	A

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
Mesnil-Mauger	Sainte-Gauburge	B
Méridon	Dives-Cabourg (inclus)	A
Mortagne-au-Perche	Belleme - Saint - Martin (inclus)	A
Mortagne-au-Perche	Tourouvre (inclus)	A
Motteville	Saint - Ouen - du - Breuil (inclus)	A
Motteville	Saint-Vaast-Bosville	B
Neuilly	Isigny-sur-Mer (inclus)	A
Notteval-la-Feuillie (inclus)	Serqueux	A
Perray-Jouannet	Juigné - Sainte - Mélaine (inclus)	A
Ploërmel	Messac	A
Poërmel	Questembert	A
Pleuret	Lannion	B
Pouancé	Chazé-Henry (inclus)	A
Quimper	Douarnenez-Trebout (inclus)	B
Rosporden	Concarneau (inclus)	B
Sablé	Crosnières - le - Bailleul (inclus)	A
Saujon	La Grève (inclus)	B
Segré	Montreuil-Belfroi	A
Segrie-Vernie (inclus)	La Hutte-Coulombier	B
Sollevast	Coutances	B
Saint-Christophe-du-Bois	Les Herbiers (inclus)	A
Sainte-Gauburge	Notre - Dame-du-Hamel (inclus)	A
Sainte-Gauburge	Soligny-la-Trappe (inclus)	A
Saint-Hilaire-de-Chaleons	Pornic (inclus)	A
Saint-Lô	Torigni-Saint-Amand (inclus)	A
Saint-Mariens-Saint-Yzan	Blaye (inclus)	B
Saint-Mariens-Saint-Yzan	Châteauneuf-sur-Charente	B
Saint-Nazaire	Le Croisic (inclus)	B
Saint-Vaast-Bosville	Saint-Valery-en-Caux (inclus)	B
Verneuil-sur-Avre	La Ferté - Vidame-Lamblore (inclus)	A
Vire	La Besace (inclus)	A
Vire	Martain - le - Neufbourg (inclus)	A
Vitré	La Forêt-de-la-Guerche (inclus)	A

Région Sud-Est.

Aimargues	Lunel	A
Alès	Beauzet-les-Alès (inclus)	A
Allerey (inclus)	Seurre	A
Ambérieu	Villebois (inclus)	B
Annecy	Ugine	B
Aoste (inclus)	Pressins	A
Apt	Saignon (inclus)	A
Arles (Les)	Draguignan (inclus)	A
Auxerre-Saint-Amâtre	Saulily (inclus)	A
Bellegarde (Ain)	Divonne-les-Bains (inclus)	A
Belleville-sur-Saône	Beaujeu (inclus)	A
Besançon-Viotte	Valay (inclus)	A
Bonson (inclus)	Sombadet	A
Bourg (Ain)	Bellegarde	B
Bourg (Ain)	Lyon-Saint-Clair	B
Bourg-Argental (inclus)	Amanay	A
Brégnier-Cordon (inclus)	Virieu-le-Grand	A
Brioude	Chapelle-Laurent (La) (inclus)	A
Cannes-la-Bocca	Grasse (inclus)	B
Cavaillon	Apt (inclus)	B
Celles (inclus)	Remoulins-Pont-du-Gard	A
Cercy-la-Tour	Bourbon - Lancy-le-Fourneau (inclus)	A
Chagny	Allerey (inclus)	A
Chalon-sur-Saône	Cluny (inclus)	A
Chambéry-Challes-les-Eaux	Saint-André-le-Gaz	B
Charolles (inclus)	Cluny (inclus)	A
Cheâde	Vallorcine (inclus)	A
Clamecy	Entrains (inclus)	B
Clayette-Baudemont (La)	Chapelle-sous-Dun (La)	A
Cluny (inclus)	Mâcon	A
Cluse (La) (inclus)	Morez (inclus)	B
Cosne	Entrains	A
Darsac	Saint-Georges-d'Aurac	B
Dijon	Ivry-Cussy (inclus)	A
Dôle-la-Bédugue	Aumont (inclus)	A
Dunières (inclus)	Firminy	B
Evian-les-Bains	Saint-Gingolph (inclus)	A
Fontarèches-Saint-Laurent (inclus)	Ardoise (L')	A
Forcalquier (inclus)	Notre-Dame-de-la-Roche (garage)	A
Genève-Eaux-Vives	Annemasse	B
Gien	Ouzouer-sur-Trézée (inclus)	A
Gilly-sur-Loire	Bourbon - Lancy-le-Fourneau (inclus)	A
Hôpital-du-Gros-Bois (L')	Lods (inclus)	A
Hyères	Salins-d'Hyères (inclus)	A
Labarre	Fraisans (inclus)	A
Labarre	Ougney (inclus)	A
Langogne	Puy (Le)	B
Laumes-Alésia (Les)	Epinac-les-Mines	A
Lezan	Saint-Jean-du-Gard (inclus)	A
Lons-le-Saunier	Champagnole	A
Lons-le-Saunier	Messia (inclus)	A
Lozhaus	Branges (inclus)	A
Lyon-Croix-Rousse	Sathonay-Rillieux	A
Lyon-saint-Paul	Tassin	A
Mas-des-Gardies	Quissac (inclus)	B
Montrond-les-Bains	Boisset (inclus)	A
Montrond-les-Bains	Viricelles	A
Morez (inclus)	Champagnole	B
Nice-Saint-Roch	Peille (inclus)	B
Orange	Buis-lès-Baronnies (Le) (inclus)	A
Ouroux - Saint-Christophe (inclus)	Bourg (Ain)	A
Paray-le-Monial	Charolles (inclus)	A
Paray-le-Monial	Coteau (Le)	A
Peille	Breil-sur-Roya (inclus)	A
Pernes	Isle-Fontaine-de-Vaucluse (L')	A
Pierrelatte	Nyons (inclus)	A
Pontarlier	Hôpitaux-Neufs-Jougne (Les) (inclus)	A
Pontarlier	Verrières-de-Joux	A
Pouillenay (inclus)	Maison-Dieu	A
Pouilly-sous-Charlieu (inclus)	Saint - Maurice - Châteauneuf (inclus)	A
Pouzin (Le)	Privas-Ville (inclus)	A
Remoulins-Pont-du-Gard	Beaucaire	A
Riom	Châtel-Guyon (inclus)	A
Riotord (inclus)	Dunières	A
Roche-sur-Foron (La)	Annecy	B
Salins-les-Bains (inclus)	Mouchard	A
Salon	Saint-Cannat (inclus)	A
Sathonay-Rillieux (inclus)	Trévoux (inclus)	A
Sembadel	Larsac	A
Sommières	Mazes-le-Grès (Les)	A
Saint-Auban	Digne (inclus)	A
Saint-Fargeau	Ouzouer-sur-Trézée (inclus)	A
Saint-Florentin-Vergigny	Pontigny (inclus)	A
Saint-Gengoux (inclus)	Genouilly (inclus)	A
Saint - Germain - du-Plain (inclus)	Branges (inclus)	A
Saint-Jean-de-Losne	Villers-les-Pots	A
Saint-Marcel-les-Chalon	Ouroux-Saint-Christophe (inclus)	A
Saint-Sernin	Largentière (inclus)	A
Tarnay-Chatillon	Château-Chinon (inclus)	A
Tassin	Arbresle (L')	A
Toucy-Moulins	Saulily (inclus)	A
Toucy-Moulins (inclus)	Saint-Fargeau (inclus)	B
Toucy-Moulins	Trigueres	A
Vigan (Le) (inclus)	Saint-Césaire	B
Vogüé	Robiac	B

Région Sud-Ouest.

Ampérevieille (garage)	Bagnères-de-Bigorre (inclus)	B
Arcay	Neuvillie-de-Poitou (inclus)	B
Argent (inclus)	Bourges	B
Argent	Saibris	A
Argent	Gien	A
Argent	Bordes (Les)	A
Argenton	Châtre (La)	A
Argenton	Saint-Benoit (Vienne)	B
Arudy	Buzy	B
Arudy	Lacuns - Eaux - Bonnes (inclus)	A
Auch	Eauze	A
Auch	Vic-Bigorre	A
Auneau-Embranchement	Etampes	B
Aulevielle	Saint-Palais (inclus)	A
Avèze-Molières (inclus)	Vigan (Le) (inclus)	B
Ax-les-Thermes	Tour-de-Carol (La)	A
Beaulieu-le-Coudray (inclus)	Auneau-Embranchement	A
Beaune-la-Rolande	Pithiviers	B
Beaune-la-Rolande	Bordes (Les)	A
Bergerac	Cours-de-Pile (inclus)	B
Berthelène	Espalion (inclus)	A
Blanc (Le)	Tournon-Saint-Martin	A
Blanc (Le) (inclus)	Buzançais	B
Bordes (Les)	Ouzouer-Dampierre (inclus)	A
Bort-lès-Orgues	Neussargues	A

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
Bourges	Cosne	B
Bram	Lavelanet (inclus)	B
Busseau-sur-Creuse	Issel	B
Bussière-Galant	Rochechouart	A
Campagnan (Hérault)	Montpellier	A
Canfranc-Frontière (inclus)	Pau	B
Carmaux	Rodez	B
Carsac	Groléjac (inclus)	A
Castelsarrasin	Beaumont-de-Lomagne (inclus)	A
Castillonnès (inclus)	Falgueyrat (inclus)	A
Cave (La)	Parcoul-Medillac	A
Castres (Tarn)	Albi-Ville	B
Châtre (La)	Guéret	A
Châtre (La)	Ville-Gozet (La)	A
Châteaudun	Patay	A
Chinon	Avoine-Beaumont (inclus)	A
Condat-le-Lardin	Sarlat	A
Châteaurenault	Monloire-sur-le-Loir (inclus)	A
Châtellerault	Tournon-Saint-Martin	A
Colombiers	Quarante-Cruzy (inclus)	A
Cours-de-Pile	Marmande	A
Dorat (Le)	Limoges-Bénédictins	A
Doyet-la-Presle	Bézenet (inclus)	A
Eymet (inclus)	Sauveterre-de-Guyenne	A
Fangères	Paulhan	A
Foix	Saint-Girons	A
Gièvres	Salbris	A
Gièvres	Buzançais	A
Guéret	Saint-Sébastien	A
Issoudun	Saint-Florent-sur-Cher	A
Journet (inclus)	Blanc (Le)	A
Lavaufranche	Champillet-Urciers (inclus)	A
Laqueuille	Mont-Dore (Le) (inclus)	A
Lexos	Montauban-Ville-Nouvelle	A
Libourne	Périssac (inclus)	A
Loudun	Motte-Bourbon (La)	A
Lussac-les-Châteaux	Saint-Saviol	A
Magnac-Laval (inclus)	Le Dorat	A
Magnac-Touvre	Mussidan	A
Marignac-Saint-Béat	Bagnères-de-Luchon (inclus)	B
Mauléon (inclus)	Puyôo	B
Mazamet	Saint-Pons-Hérault (inclus)	A
Mende	Bastide-Saint-Laurent-les-Bains (La)	A
Monastier (Le)	Mendes (inclus)	B
Montauban-Ville-Bourbon	Saint-Sulpice (Tarn)	A
Mont-de-Marsan	Nérac	A
Mont-de-Marsan	Vic-Bigorre	B
Montjuçon-Ville	Pionsa (inclus)	A
Moulin-Neuf	Mirepoix (inclus)	A
Moux (Aude)	Caunes-Minervois (inclus)	A
Narbonne	Bize (inclus)	A
Ossès-Saint-Martin-d'Arrossa	Saint-Etienne-de-Baïgorry (inclus)	B
Parthenay	Poitiers	B
Paulhan	Lodève (inclus)	B
Penne (Lot-et-Garonne)	Tonneins	A
Plaisance-Andabre (inclus)	Graissessac-Estrechoux	A
Port-de-Piles	Tournon-Saint-Martin (inclus)	B
Port-Sainte-Marie	Riscle (inclus)	B
Peyrouton	Mont-de-Marsan	A
Poitiers	Bersac	B
Port-de-Piles	Chinon	B
Pont-de-Braye	Blois	A
Quéroy-Pranzac (Le)	Montron (inclus)	B
Rivesaltes	Quillan	B
Roumazières-Loubert	Ruffec (Charente)	A
Roumazières-Loubert	Availles (inclus)	B
Ruffec (Charente)	Paizay-Naudouin	A
Souys (La)	Sauveterre-de-Guyenne (inclus)	B
Saint-Denis-près-Martel	Souillac	B
Saint-Pons (Hérault) (inclus)	Bédarieux	A
Saint-Sever (Landes) (inclus)	Hagetmau (inclus)	A
Thiviers	Saint-Aulaire (inclus)	A
Thiviers	Saint-Pardoux-la-Rivière (inclus)	A
Toulouse-Saint-Cyprien	Auch	A
Tournemire-Roquefort	Avèze-Molières	A
Tournemire-Roquefort	Saint-Affrique (inclus)	A
Vazeilz (inclus)	Saint-Yrieix	A
Villeneuve-sur-Lot (inclus)	Casseneuil (inclus)	A
Ville-franche-sur-Cher	Blois	A
Vouvray	Châteauroux	A

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
CHEMINS DE FER SECONDAIRES		
Rattachés à la région Est.		
Aisne (Régie départementale des transports de l').		
Guignicourt	Evergnicourt (inclus)	A
Ardennes (Chemins de fer d'intérêt local du département des).		
Vrigne-Meuse	Vrigne-au-Bois (inclus)	B
Avricourt à Blamont et à Cirey (Chemin de fer d'intérêt local d').		
Igney-Avricourt	Cirey (inclus)	A
Economiques (Société générale des chemins de fer).		
Robert-Espagne	Haironville (inclus)	A
Etival à Senones (Chemin de fer d').		
Etival-Clairefontaine	Senones (inclus)	A
Guë à Menaucourt (Chemin de fer d'intérêt local de).		
Ancerville-Guë	Menaucourt (inclus)	A
Rosheim à Saint-Nabor (Société d'exploitation du chemin de fer de).		
Rosheim	Saint-Nabor (inclus)	A
Wassy à Saint-Dizier (Chemin de fer d'intérêt général de).		
Eclaron (inclus)	Wassy (inclus)	B
Rattachés à la région Nord.		
Aisne (Régie départementale des transports de l').		
Coucy-le-Château	Blérancourt (inclus)	A
Marle	Montcornet	A
Saint-Quentin	Ham	A
Soissons	Guignicourt	B
Hazebrouck à la frontière belge (Chemin de fer d')		
Hazebrouck	Boeschepe-frontière (inclus)	B
Voies ferrées d'intérêt local (Compagnie générale de).		
Achiet	Bapaume (inclus)	B
Bapaume (inclus)	Marcoing	B
Beltrechies	Bavay-Annexe (inclus)	A
Beltrechies	Hon-Hergies (inclus)	A
Boisleux	Marquion (inclus)	B
Cambrai	Marquion (inclus)	B
Dercy-Mortiers	Pouilly-sur-Serre	A
Epéhy	Vélu-Bertincourt	A
Hazebrouck	Merville	A
Noyon	Guiscard	A
Noyon	Lassigny	A (1)
Pouilly-sur-Serre	Versigny	A (1)
Roisel	Epéhy	A
Saint-Quentin	Roisel	A

(1) Il n'est pas perçu de taxe additionnelle lorsqu'il est fait application de la taxe de transbordement dans les conditions prévues au chapitre 3, § 10 de l'annexe B aux C. G.

SECTIONS DE LIGNES		CATÉGORIE
Rattachés à la région Ouest.		
Chemins de fer et d'entreprises (Société centrale de).		
Transports automobiles de l'Ouest (Société des).		
Réseau affermé de l'Orne.		
Montsecret-Wassy	Tinchebray (inclus)	A
Economiques (Société générale des chemins de fer).		
Armoricain (Réseau).		
Pont-l'Abbé	Saint-Guenolé (inclus)	A
Blayais (Réseau du).		
Blaye	Saint-Ciers-sur-Gironde (inclus)	A
Mamers à Saint-Calais (Régie départementale du chemin de fer de).		
Mamers	Connerré-Beillé	A
Connerré-Baillé	Saint-Calais (inclus)	A
Rattachés à la région Sud-Est.		
Bouches-du-Rhône (Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des).		
Arles	Fontvieille (inclus)	A
Châteaurenard-de-Provence	Pian d'Orgon (inclus)	A
Tarascon	Saint-Remy-de-Provence (inclus)	A
Départementaux (Compagnie de chemins de fer).		
Montereau	Château-Landon (inclus)	A
Economiques (Société générale des chemins de fer).		
Montpellier-Arènes Transit	Palavas (inclus)	A
Montpellier-Chaptal	Montagnac (inclus)	A
Economiques du Nord (Chemin de fer).		
Haute-Savoie (Réseau de la).		
Annemasse	Sixt (inclus)	A
Limagne (Compagnie des chemins de fer de la).		
Vertaizon	Billom (inclus)	A
Saint-Victor à Cours (Chemin de fer d'intérêt local de).		
Saint-Victor	Cours (inclus)	A
Rattachés à la région Sud-Ouest.		
Départementaux (Compagnie de chemins de fer).		
Ligré-Rivière	Richelieu (inclus)	A
Economiques (Société générale des chemins de fer).		
Gironde (Réseau de la)		
Bordeaux-Saint-Louis	Lacanau-Océan (inclus)	A
Facture	Lacanau-Ville (inclus)	A
Facture	Saint-Symphorien (inclus)	A
Hosiens (inclus)	Labrède (inclus)	A
Lacanau-Ville (inclus)	Naujac-Saint-Isidore (inclus)	A
Villandraut (inclus)	Luxey (inclus)	A
Hérault (Réseau de l').		
Colombiers	Saint-Chinian (inclus)	A
Maureilhan (inclus)	Béziers-intérêt local	A
Rabieux	Ceyras-Saint-Félix (inclus)	A
Pyrénées-Orientales (Société des chemins de fer des).		
Perpignan	Thuir (inclus)	A
Voies ferrées des Landes (Société anonyme des).		
Biscarosse-Plage	Mimizan-Plage	A
Dax	Azur (inclus)	A
Labenne	Seignosse (inclus)	A
Labouheyre	Bias (inclus)	A
Labouheyre	Mimizan-Plage (inclus)	B
Labouheyre	Sabres (inclus)	A
Laluque	Tartas (inclus)	A
Laluque	Saint-Girons-en-Marensin (inclus)	A
Morcenx	Saint-Julien-en-Born (inclus)	A
Morcenx	Lit-et-Mixe (inclus)	A
Saint-Vincent-de-Tyrosse	Léon (inclus)	A
Ychoux	Moustey (inclus)	A

3° Inscrire au tableau des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) les dispositions ci-après:

37° *Taxes additionnelles applicables aux envois en provenance ou à destination de gares situées sur les sections de lignes désignées* (annexe G aux C. G.).

1° Marchandises de toute nature, par wagon, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails.

Par tonne.

CONDITION DE TONNAGE PAR WAGON utilisée pour l'établissement de la taxe principale.	CATÉGORIE de la section de ligne. A	B
	Francs.	Francs.
Inférieure à 10 tonnes	115	60
Egale ou supérieure à 10 tonnes, sans atteindre 15 tonnes	100	50
Egale ou supérieure à 15 tonnes	85	45

2° Animaux vivants taxés à la superficie aux prix et conditions du tarif n° 1.

	CATÉGORIE de la section de ligne. A	B
Par wagon	500 F.	250 F.

3° Expéditions de détail.

	CATÉGORIE de la section de ligne. A	B
Par 100 kg	20 F.	10 F.

4° Appliquer aux tarifs marchandises et aux frais accessoires actuellement en vigueur une majoration générale de 2,531 p. 100.

Une décision ministérielle précisera les modalités d'application de cette majoration.

(Paris, le 28 avril 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix du barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 24, sera perçu à partir du 8 mai 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955.

Charbons préparés pour appareils électriques (848).

RELATION de	RELATION à	CONDITIONS de tonnage.	PRIX par tonne à appliquer.
Notre-Dame-de-Briançon.	Modane-Frontière pour être exportés.	20 tonnes.	Barème 75.

(*Paris, le 3 mai 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de délaxe, dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, § 1er du tarif n° 3 pour le transport en régime accéléré des « Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes », ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera complété, comme suit, à partir du 18 mai 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
Clermont-Ferrand Neussargues	Lyon (toutes gares)	18 p. 100

(*Paris le 3 mai 1955.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 mars 1955 tendant à modifier le titre Ier, chapitre II, du tarif spécial des dispositions diverses pour tenir compte de la création d'un prix spécial de wagons-lits de 3e classe Paris—Jeumont dans les trains nos 173/178 « Paris-Scandinavie-Express ». (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Autorisation de mise en vigueur immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 avril 1955 tendant à mettre en vigueur:

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises;

Un tarif international C. E. A. C. pour le transport à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France.

Ces tarifs annulent et remplacent:

a) Le tarif international pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises du 1er novembre 1954;

b) Le tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares belges et néerlandaises à destination de certaines gares françaises desservant une usine métallurgique;

c) Le tarif international franco-belge pour le transport, à petite vitesse, de la houille, de certaines gares belges à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 1er mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 avril 1955 tendant à mettre en vigueur:

Un tarif international C. E. C. A. pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique;

Un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Autorisation de mise en vigueur provisoire, à partir du 1er mai 1955, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à aménager les dispositions des tarifs nos 7 et 13 applicables aux combustibles minéraux et aux minerais, conformément à l'accord du 21 mars 1955 des représentants des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier concernant la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et l'établissement d'une nomenclature uniforme des marchandises relevant de ladite Communauté. Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et leurs annexes B et D, ainsi que les tarifs nos 102, 103, 104, 116 et le recueil T, seront modifiés corrélativement. (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 26 avril 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

19 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 avril 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 19 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées, à dater du 20 avril 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

26 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 avril 1955 tendant à créer à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, des dispositions applicables à des envois de bois en grume non dénommés, expédiés par wagon chargé de 12 tonnes, d'une gare de la région Sud-Est desservant un port méditerranéen à une gare sarroise. (*Journal officiel* du 19 avril 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à partir du 1er mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

29 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 février 1955 tendant à créer au tarif n° 14 un chapitre 14 comportant des dispositions spéciales applicables au transport de demi-produits sidérurgiques expédiés de Modane-frontière à destination de Creil. (*Journal officiel* du 1er mars 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mars 1955, donnée par décision du 12 mars 1955. (*Journal officiel* du 22 mars 1955.)

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à créer au chapitre 1er, paragraphe I, du tarif n° 3, une tarification spéciale, en régime accéléré, en faveur des œufs congelés en bidons. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1955 tendant à créer, au tarif n° 14, un chapitre 111 comportant des dispositions applicables à la fonte brute en gueuses, en provenance d'une usine métallurgique et expédiée, par wagon chagé de 20 tonnes, d'Auboué, Uckange ou Villerupt-Micheville à Dunkerque et exportée par ce port de mer à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

27 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à insérer au chapitre 3, paragraphe I A) du tarif n° 14, des dispositions applicables au fil machine acier en couronnes destiné à être étiré, tréfilé ou transformé en produits finis et expédié par rame de 240 tonnes. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 13 avril 1955, donnée par décision du 8 avril 1955. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à la création, au chapitre 2, paragraphe I, du tarif n° 18, de dispositions applicables aux envois de butane, propane et propylène liquéfiés effectués par rame de 100 tonnes en wagons chargés d'au moins 15 tonnes. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1955 tendant:

1° A créer au tarif n° 7, un chapitre 108 comportant des dispositions applicables aux combustibles minéraux désignés en provenance d'une houillère du bassin d'Aquitaine expédiés directement par train complet de la gare desservant cette houillère à Sète, Bordeaux (toutes gares) ou Bassens pour être exportés à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas;

2° A étendre au bassin de Provence, en tant que bassin expéditeur, les dispositions du chapitre 114, paragraphe I du tarif n° 7. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1955 tendant à aménager la tarification prévue au chapitre 1er du tarif n° 14 pour les meubles métalliques. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

C. — Approbation de conventions tarifaires.

23 *avril* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et les Etablissements Soheal (Société béthunoise d'alimentation), 1, rue E.-Bar, à Béthune, pour le transport, à prix convenus, de margarine expédiée de Béthune à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français présenté le 19 mars 1955. (*Journal officiel* du 29 mars 1955.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe au sanatorium interdépartemental du Cluzeau, à Isle (Haute-Vienne).

Il est ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un économe au sanatorium interdépartemental du Cluzeau (Haute-Vienne).

Peuvent faire acte de candidature les économes des hôpitaux et hospices, hôpitaux psychiatriques et sanatoriums publics comptant au moins cinq ans de fonctions dans leur grade.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé avant le 1er juin 1955 au préfet de la Haute-Vienne (4e division, 1er bureau).

Avis de vacance du poste de médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Haute-Garonne.

Est envisagée la vacance du poste de médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Haute-Garonne.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins inspecteurs divisionnaires de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

La chaire de pathologie chirurgicale à l'école nationale vétérinaire d'Alfort est déclarée vacante.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonctions dans les autres écoles nationales vétérinaires sont reçues dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), services vétérinaires.

A défaut de candidats, un concours aura lieu, dont la date sera fixée ultérieurement, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Avis relatif au concours de recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* des 28 décembre 1954 (p. 12229), 11 mars 1955 (p. 2572) et 31 mars 1955 (p. 3193) pour le recrutement à l'institut national agronomique d'un assistant d'agriculture comparée s'ouvrira le 14 juin 1955 au siège dudit établissement, et non le 24 mai 1955 comme précédemment annoncé.

Tous renseignements concernant ce concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 4 juin 1955.

Avis aux exportateurs à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11549), les exportateurs sont informés que les volumes de grumes résineuses dont l'exportation est prévue, à destination de la Suisse, par l'avis aux exportateurs du 26 avril 1955, sont épuisés au départ des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Savoie.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations 4,50 p. 100 1920-1949.

Le 2 mai 1955, à dix heures du matin, il a été procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, au tirage au sort de quatre séries d'obligations 4,50 p. 100 1920-1949 qui devront être remboursées à partir du 1er juillet 1955.

Le sort a désigné les séries nos 11, 15, 35 et 73.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des obligations appartenant à ces quatre séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er juillet 1955, savoir:

Pour Paris: aux guichets de la caisse autonome d'amortissement, 56, rue de Lille (7e), à la paierie générale de la Seine, à la caisse du receveur général des finances de la Seine et aux caisses des receveurs-percepteurs;

Pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 mai 1955.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... .	319 95	.... ..
353 95	Canada	1 $ can	.... ..	.... ..	.... ..	354 10	.... ..
161 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	161 6727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..
8325 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8395 .	8327 ..	8350 ..
700 35	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	700 .	699 80
5053 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5049 50	.... ..
980 60	Gde-Bretagne ..	1 liv. st	980 ..	972 65	987 40	980 25	979 90
4899 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 .	4898 ..	4896 ..
9207 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 40	9203 ..	9204 ..
6739 50	Suède	100 c s	6705 625	6715 ..	6816 50	6738 50	6736 50
7985 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7914 ..	8004 .	7983 ..	7979 ..
1356 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
999 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 .	1000 ..	999 ..
56 43	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 43	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 .	2795 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 50	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	293
Zone C. F. P	100 F C. F. P	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C. : Blois n° 5000.

Emprunt obligataire 4 0/0 1944.

Septième amortissement.

Liste des 130 obligations sorties au tirage effectué le 22 avril 1955 formant la totalité des titres à amortir au 1er juin 1955.

71 à 80 — 121 à 130 — 271 à 280 — 571 à 580 — 601 à 610 — 631 à 640 — 811 à 820 — 831 à 840 — 871 à 880 — 881 à 890 — 1.091 à 1.100 — 1.101 à 1.110 — 1.151 à 1.160.

Au total : 130 obligations.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1955, à 2.500 F, augmentées d'un prorata d'intérêts de 50 F (ce qui portera le remboursement à 2.550 F par obligation), coupon n° 22 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans ses agences.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

294 295 421 692 693 828

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 460.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C. : Seine 210705-B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 162 obligations 4 3/4 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 15 mai 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS GASTON VERDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 170 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEAUX (SEINE-ET-MARNE), LIEU DIT LES SAINTS-PÈRES

Registre du commerce : Meaux n° 2171.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 74 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Compagnie des mines d'Anzin.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 de la Compagnie des mines d'Anzin sont informés que l'amortissement au 15 juin 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
				B	
571 à 580	47	6.306 à 310	47	13.484	45
681 à 690	47	6.822	47	13.486 à 490	45
711 et 712	47	6.827 à 830	47	13.821 à 830	47
717 à 720	47	6.841 à 850	47	13.941 à 944	45
955	45	7.092 à 099	47	14.469 et 470	45
1.051 à 060	47	7.271 et 272	47	14.821 à 826	47
1.321 à 325	47	7.724	45	14.971 à 979	47
1.732 à 736	47	7.727 à 730	45	15.202 à 209	45
1.738 à 740	47	7.775 et 776	45	15.222	47
1.741 à 750	47	7.778 à 780	45	15.225 à 230	47
1.893 à 899	45	7.977 et 978	45	15.541 à 550	47
2.021 et 022	45	8.791 et 792	45	15.578 à 580	47
2.030	45	8.794 à 797	45	15.661 à 666	47
2.471 à 474	47	9.572 à 580	47	15.669 et 670	47
2.479 et 480	47	10.181 à 188	45	16.122 à 124	45
3.038 et 039	47	10.423 et 424	45	16.126 et 127	45
3.464 à 469	45	10.937 à 940	47	16.191 à 193	47
3.811 à 815	47	10.941 à 950	45	16.195	47
3.820	47	11.081	47	16.198 à 200	47
3.852 à 857	45	11.087 à 090	47	16.253	47
3.859 et 860	45	11.311 à 317	47	16.258 et 259	47
3.921 à 925	47	11.391 à 393	45	16.331 à 335	45
3.928 et 929	47	11.396 à 400	45	16.491 et 492	47
4.014	45	11.441 à 450	47	16.496 à 500	47
4.521 à 524	47	11.574 à 580	47	16.533 à 537	45
4.526 à 530	47	11.731	45	16.539 et 540	45
4.690	45	12.241 à 250	47	16.891 et 892	47
4.741 et 742	45	12.386 à 389	45	17.111 à 114	45
4.745 à 747	45	12.491 à 493	45	17.132 et 133	45
4.922	47	12.498 à 500	45	17.171 et 172	47
4.927 à 930	47	12.791 et 792	47	17.174 à 178	47
6.075 à 079	45	12.797	47	17.436 à 440	47
6.191	47	13.481	45	17.881 à 890	47
6.302 et 303	47				

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 28265 B.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse pour un nombre de 420 obligations 4 0/0 1911, chiffre prévu au tableau d'amortissement pour le 25 mai 1955.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur le tirage de 1945. Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été effectués par rachats en Bourse.

PAPETERIES DU DOMEYNON
MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon, Matussière et Forest, a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été inséré au Journal officiel *le 5 juillet 1945.)*

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de l'Allier.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Route Nationale n° 143, de Clermont-Ferrand à Tours.

Suppression du P. N. 220 à Montluçon.

Construction d'un passage supérieur en béton armé.

ADJUDICATION

A MOULINS, en l'hôtel de la préfecture, le 24 mai 1955, à dix heures.

Le 24 mai 1955, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de l'Allier, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction d'un passage supérieur en béton armé, en remplacement du passage à niveau de la Ville-Gozet à Montluçon.

Ces travaux sont évalués comme il suit:

Travaux à l'entreprise.....	64.847.850 F.
Somme à valoir.....	6.152.150
Total	71.000.000 F.
Montant du cautionnement définitif.....	1.200.000 F.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales et du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef à Moulins.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, quatre jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 1er bureau), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Lehuede, ingénieur ordinaire, 1 *bis*, rue Sainte-Marie, à Montluçon;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain n° 244, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration prévue par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 14, rue Vigenère, à Moulins.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à douze heures, soit le samedi 21 mai 1955.

Fait à Moulins, le 13 avril 1955.

Le préfet de l'Allier,
Signé: GIBSON.

MODÈLE DE SOUMISSION (sur feuille timbrée).

Je soussigné (1) (nom, prénoms, profession, domicile), (2)....., inscrit au registre de commerce de..... sous le n° ....., faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ....., lesquels travaux sont évalués à ....., non compris la somme à valoir;

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de..... .. (en toutes lettres) ..... centimes (sans fraction) par francs (3).

M'engage, en outre, à payer les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, du bordereau constatant le taux normal et courant des salaires et des autres pièces expressément désignées dans le devis, comme servant de base au marché, ainsi que du procès-verbal de l'adjudication.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie: (4) à mes torts exclusifs, que je ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom ..... (désignation du comptable du Trésor, bureau de chèques postaux, de la Banque de France ou d'une banque possédant elle-même un compte à la Banque de France) sous le n° .....

Fait à ..... le .....

Signature du soumissionnaire (5).

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre: « Nous soussignés... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et les autres sociétés admises à concourir ajouteront: « agissant au nom et pour le compte de la société de..., en vertu des pouvoirs à moi conférés ».

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) Cas d'une entreprise personnelle. Dans le cas d'une société, le soumissionnaire devra mettre: « aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et nommément désignées ci-après, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par cette même loi ».

(5) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de 150 F.

AVIS DIVERS

Compagnie des Chemins de Fer de l'Ouest Algérien
(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 65724.

Le conseil de liquidation a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 27 mai 1955, à onze heures et demie du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1954 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination d'un liquidateur;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 7 juin 1955, à quatorze heures trente précises, salle d'Iéna, 10, avenue d'Iéna, à Paris (16e).

L'assemblée générale est composée des actionnaires propriétaires d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance.

Seuls les actionnaires dont les titres sont déposés dans les caisses de la compagnie sont inscrits d'office sur la feuille de présence.

Les actionnaires dont les titres se trouvent en dépôt dans les caisses des correspondants ou des représentants de la compagnie en France ou à l'étranger devront avoir fait parvenir au siège administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e), au plus tard le jeudi 2 juin 1955, à quatorze heures (midi), les bordereaux justificatifs indiquant les numéros des titres immobilisés.

COMPAGNIE GENERALE des TABACS des PHILIPPINES S.A.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Conformément aux dispositions des articles 26 à 34 des statuts de la société, et 53 et 54 de la loi du 17 juillet 1951, MM. les actionnaires sont convoqués, en première convocation, à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra à Barcelone, au siège social, Ramblas de Barcelona, n° 109, principal, le 28 mai, à douze heures, et en deuxième convocation dans le cas où l'assemblée ne pourrait pas se tenir en première convocation, le 29 mai, également à douze heures, pour soumettre à leur délibération l'ordre du jour suivant:

1° Lecture et approbation, le cas échéant, du rapport du bilan et du compte pertes et profits de l'exercice 1954, tous ces documents étant, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, à la disposition des actionnaires dès le 12 mai;
2° Approbation de la gestion du conseil, de la direction et de l'administration générale des Philippines;
3° Approbation de l'affectation du bénéfice;
4° Election définitive; nomination et réélection de conseillers;
5° Nomination d'actionnaires comme censeurs des comptes;
6° Nomination des assesseurs pour l'approbation du procès-verbal.

Pour assister à l'assemblée, il est nécessaire de justifier de la possession ou du dépôt de cinquante actions au minimum, soit en propre, soit par délégation, les actions pouvant être déposées dans l'un des établissements suivants:

Au siège social, à Barcelone;
Chez le Banco Español de Credito, Alcala 14, à Madrid;
Chez le Banco de Vizcaya, à Bilbao;
A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Banco Español en Paris, 16, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris.

Pour assister à l'assemblée, les dépôts pourront être effectués jusqu'au 23 mai, à dix-huit heures, et les pouvoirs établis pour assister à l'assemblée en première convocation seront valables pour la deuxième convocation, le cas échéant.

Un jeton de présence de 5 pesetas par action sera alloué aux actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Au cas où il ne se présenterait pas dans le délai légal un nombre suffisant d'actions pour tenir l'assemblée, en première convocation, MM. les actionnaires seront avisés, par voie d'annonces publiées dans *La Vanguardia Española* de Barcelone et l'*A. B. C.* de Madrid du 24 mai, de ne pas se déranger pour se rendre au lieu de la réunion. Un avis sera également publié, le cas échéant, en France, au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'article 64 de la loi susvisée, il devra être établi avant de passer à l'ordre du jour, une liste des présents. MM. les actionnaires sont avertis que l'accès de la salle de réunion sera interdit quinze minutes avant l'heure indiquée pour la tenue de l'assemblée.

Barcelone, le 1er mai 1955.

Le secrétaire général,
GONZALO DE LA TORRE DE TRASSIERA.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Nicole Bourgeois, demeurant 1, rue Edmond-Flamand, Bischheim (Bas-Rhin), née le 12 mars 1931 à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Bourgeois celui de: de La Croix d'Hanonstat.

M. Bourgeois (Charles), né le 12 avril 1908 à Château-Regnault (Ardennes), demeurant 1, rue Edmond-Flamand, à Bischheim (Bas-Rhin), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs: Monique, née le 29 novembre 1937 à Nouvion-sur-Meuse (Ardennes); Gérard, né le 4 juin 1941 à Anglure (Marne), et (Jean-Claude), né le 22 avril 1946 à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Bourgeois celui de: de La Croix d'Hanonstat.

M. Smouliansky (Henri), né le 13 mai 1901 à Tchernigof (Russie), habitant à la Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 13, avenue de Beauregard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Smolen.

M. Baruch (Samuel), né à Paris (11e) le 3 octobre 1908, de nationalité française, directeur commercial, demeurant à Neuilly (Seine), 96, boulevard Maurice-Barrès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laruche.

M. Louette (Achille-Alfred-Benoni), né le 8 mai 1922 à Marines (Seine-et-Oise), demeurant à Boulogne-Billancourt, 38, rue de Meudon, agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure Marie-Christine-Henriette, née le 25 janvier 1950 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Louette celui de Brieux, sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association cinématographique culturelle et artistique française.** But: présentation de la culture générale de notre pays à l'étranger par films et conférences et par diffusion d'enregistrements sonores; propagande pour l'économie française. Siège social: 7, rue Héloïse-Michaud, Gennevilliers.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Sisteron.** But: créer, animer et encourager les œuvres sociales au service des familles et de l'enfance. Siège social: chez Mme Barrière, place de l'Horloge, Sisteron (Basses-Alpes).

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Comité des fêtes de Saint-Martial-de-Mirambeau.** But: organiser des loisirs afin de récréer la jeunesse de la commune et des environs et ralentir si possible l'exode rural vers les villes. Siège social: mairie de Saint-Martial-de-Mirambeau (Charente-Maritime).

2 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de la ville d'Evreux.** But: pratiquer l'éducation physique et les sports, subvenir aux frais des fêtes, concours, déplacements et de tout ce qui aura pour objet le perfectionnement de la valeur technique et physique des sapeurs-pompiers. Siège social: 16, rue Saint-Louis, Evreux.

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Clique intercommunale de Martigny, Beaume, Besmont et Louze.** But: prêter son concours à toutes les cérémonies patriotiques et manifestations non politiques qui auront lieu dans ces quatre communes; développer l'art musical. Siège social: mairie de Martigny (Aisne).

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association des œuvres sociales de l'union des femmes françaises d'Ugine.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social: chez Mme Barrachin, chef-lieu, Ugine (Savoie).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Comité du centenaire de la société philharmonique de Philippeville.** But: organiser des fêtes et manifestations diverses pour la commémoration du centenaire de la création de la société philharmonique de Philippeville. Siège social: syndicat d'initiative de Philippeville (Constantine).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale laïque d'Estivareilles.** But: établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire et diffuser la pensée laïque. Siège social: école publique de filles, à Estivareilles (Allier).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association hippique de Saint-Vivien-de-Médoc.** But: favoriser l'élevage du cheval en Médoc. Siège social: mairie de Saint-Vivien-de-Médoc (Gironde).

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Bais.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état du cheptel. Siège social: mairie de Bais (Mayenne).

5 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Les Liserons.** But: formation physique et morale de la jeunesse féminine. Siège social: Les Bassauges, à Vivy (Maine-et-Loire).

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association interprofessionnelle d'Ezy, Ivry, la Couture, Garennes et environs.** But: étude et application de toutes questions concernant la médecine du travail. Siège social: mairie d'Ezy-sur-Eure.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Les Oisillons du Bocage.** But: éducation sportive populaire. Siège social: orphelinat du Bocage, rue Costa-de-Beauregard, Chambéry.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Cantine scolaire de Fresnes.** But: servir un repas chaud aux élèves des écoles publiques de Fresnes. Siège social: mairie de Fresnes.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le referendum mondial.** But: répandre dans tous les pays l'usage du referendum; organiser une consultation des citoyens des différents pays du monde sur des questions d'importance mondiale. Siège social: 55, rue Lacépède, Paris.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association du mémorial Katherine Mansfield.** But: création à Menton d'un mémorial à feu Katherine Mansfield. Siège social: propriété Isola Bella, quartier Garavan, Menton.

6 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union interprofessionnelle de la région d'Elbeuf.** But: étudier les questions économiques et sociales intéressant l'industrie et le commerce. Siège social: chambre de commerce d'Elbeuf.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défence sanitaire des animaux de la commune du Quiou.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie du Quiou (Côtes-du-Nord).

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Sainte-Marie-de-Broons.** But: formation ménagère et professionnelle des jeunes filles. Siège social: école ménagère privée de Broons (Côtes-du-Nord).

7 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **France-Liban.** But: rapprochement entre Français et Libanais. Siège social: 132, boulevard du Montparnasse, Paris.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Libre Boule hagetoise.** But: pratiquer le jeu de boules et tous les sports en général. Siège social: mairie de Haget (Gers).

8 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **La Boule Tarine.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Bontron, place des Victoires, Moutiers (Savoie).

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club olympique Renault.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: 364, route de Vienne, Lyon.

9 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Détresses silencieuses.** But: entr'aide et bienfaisance. Siège social: 6, rue Vanderburch, Cambrai (Nord).

12 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association familiale et sociale du Nord.** But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: 3 *bis*, rue de Bourgogne, Lille.

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque de Saint-Paul-Cap-de-Joux.** But: diffuser la pensée laïque et en défendre les institutions existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: mairie de Saint-Paul-Cap-de-Joux (Tarn).

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Compagnie Annie-Ravel.** But: étude et pratique de l'art théâtral amateur. Siège social: 36, la Verrerie, Cannes-la-Bocca (Alpes-Maritimes).

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **La Diane de Lachens** (société intercommunale de chasse). But: exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où la société possède le droit de chasse, repeuplement, élevage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de la Bastide.

13 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Union nationale des évadés de guerre, section de Vitry-le-François.** But: grouper les évadés de guerre, conserver leur esprit, les aider moralement et matériellement, défendre leurs revendications, venir en aide à leurs veuves et à leurs enfants, organiser des vacances pour leurs enfants. Siège social: café de la Coupole, Vitry-le-François (Marne).

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Parents des disparus et des morts pour la France.** But: grouper ceux-ci, leur apporter tout soutien et les représenter, conserver et défendre la mémoire de leurs enfants. Siège social: 219, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

14 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité suresnois de défense de la propriété privée.** But: défendre ses membres contre toute atteinte à leurs droits légitimes de propriétaires par toute collectivité et les informer des lois, décrets, arrêtés, décisions et projets municipaux les concernant. Siège social: 17, avenue des Landes, à Suresnes.

15 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale de Châteauneuf-de-Galaure.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Châteauneuf-de-Galaure.

15 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale de la classe 40.** But: conserver et renforcer les liens de camaraderie, développer et pratiquer l'entr'aide morale et matérielle des conscrits de la classe 1940. Siège social: hôtel de ville, le Creusot (Saône-et-Loire).

16 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de Marsaz.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Marsaz.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail d'Availles-sur-Seiche.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie d'Availles-sur-Seiche.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Section philatélique de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.** But: philatélie. Siège social: 22, allées Jean-Jaurès, à Toulouse.

18 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule capestanaise.** But: développer le sport bouliste. Siège social: Café de la Paix, Capestang (Hérault).

19 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des centres familiaux de l'arrondissement de Valenciennes.** But: création et gestion de centres destinés à mettre en œuvre ou seconder toutes activités susceptibles d'aider les familles dans leurs besoins matériels et moraux et protéger la santé de l'enfance. Siège social: 15, rue Capron, à Valenciennes (Nord).

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Gahard.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Gahard.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de soutien des pèlerinages et œuvres diocésaines.** But: promouvoir les pèlerinages locaux et aider les œuvres diocésaines. Siège social: 29, rue Négrier, Lille.

20 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Chiry-Ourscamp.** But: pratique de la chasse en commun. Siège social: mairie de Chiry-Ourscamp (Oise).

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comice agricole du canton de Pléneuf.** But: organisation d'un concours agricole annuel. Siège social: mairie de Pléneuf.

21 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la chasse photographique pour la France et l'Union française.** But: organisation de la chasse photographique en France et dans les territoires de l'Union française. Siège social: 67, quai d'Orsay, à Paris.

22 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Villamée.** But: lutte contre la maladie des animaux. Siège social: mairie de Villamée (Ille-et-Vilaine).

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive du centre d'apprentissage féminin.** But: pratique des sports. Siège social: 77, route d'Espagne, Toulouse.

25 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **La Maison rurale de la famille et des jeunes de Portel et Peyriac-de-mer.** But: récréatif et éducatif. Siège social: dispensaire de Portel (Aude).

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association Notre-Dame d'enseignement secondaire.** But: création, développement ou gestion de tous établissements d'enseignement dans la région de Nancy. Siège social: cours Notre-Dame, 35, rue de la Ravinelle, Nancy.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de ball-trap spinalien.** But: pratique du tir aux armes de chasse sur but mobile artificiel. Siège social: 5, rue du Général-Leclerc, Epinal.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union nationale des locataires H. L. M. (Habitations à loyer modéré).** But: défense des locataires. Siège social: 49, rue Emile-Zola, Limoges.

26 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société philharmonique de Sedan.** But: développer parmi les jeunes gens le goût de la musique, les instruire dans l'art musical, organiser des cours de solfège, d'harmonie et de musique instrumentale, des concerts publics et des cours de musique, acquérir ou louer tous instruments, partitions musicales, matériel, accessoires, locaux ou immeubles. Siège social: 31, rue Gambetta, Sedan (Ardennes).

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club « La Sylvaine ».** But: pratique de l'éducation physique et de la danse sous toutes ses formes. Siège social: 24, rue Saint-Honoré, Fontainebleau.

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre de formation de jardinières d'enfants.** But: organiser des cours d'enseignement pédagogique et social. Susciter un mouvement en vue de la diffusion de méthodes actives et de la formation de jardinières d'enfants. Collaborer avec les familles en vue d'un bienfait pour l'enfant et une aide pour les parents. Siège social: 2, avenue Mirabeau, Nice.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des mal logés de Courbevoie.** But: grouper les mal logés afin de déterminer les besoins et les possibilités de la population en ce qui concerne le logement, programmes de construction d'habitation établis par la commune et l'office communal d'habitations à loyer modéré destinés à la location. Siège social: au domicile du président, M. Moulin (Claude), 27, rue des Salles, Courbevoie.

MODIFICATIONS

8 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. L'Association populaire de l'aide familiale de Potigny change son titre qui devient: **Association de l'aide familiale populaire** et adhère à la nouvelle fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire dont le siège social est 54, boulevard Garibaldi, Paris (15e). Siège social: clos Michel, Potigny.

12 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Le Syndicat d'initiative de Solliès-Pont change son titre qui devient: **Syndicat d'initiative des Solliès et de la vallée du Gapeau.** Siège social: mairie de Solliès-Pont (Var).

13 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association des anciens combattants du canton de Trévoux change de titre qui devient: **Association des anciens combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres de l'union fédérale, section de Trévoux.** Siège social: mairie de Trévoux.

19 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des femmes pionnières** transfère son siège social du 106, rue Vieille-du-Temple, au 29, rue Saint-Lazare, Paris.

23 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association culturelle de l'église réformée de Thaon-les-Vosges.** Additif au but: éducation populaire sur le territoire qui lui est assigné. Siège social: 5, rue des Jardins, Thaon-les-Vosges.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération abondanciste révolutionnaire (F. A. R.)** tranfère son siège social du 8, place Bonsergent, Paris, au 19, rue Milton, Paris.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de recherches pratiques pour l'enfance** transfère son siège social du 59, rue Bonaparte, au 50, rue Sainte-Anne, Paris.

27 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale pour l'accession à la propriété change de titre qui devient: **Association nationale pour l'accession à la propriété (A. N. A. P.).** Siège social: brasserie Zimmer, 1, place du Châtelet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la **CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES,** *mis à jour à la date du* 3 *avril* 1955, ont été réunis dans une brochure comprenant notamment :

— le régime des pensions;
— les conditions d'affiliation des personnels;
— divers textes sur le classement en catégories A et B et les commissions de réforme.

Cette brochure de 96 pages in-8° carré, tirée sur beau papier et sous couverture forte, porte le **n° 1023.** Elle est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix **de 100 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)